NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/5800/Add.4*
29 décembre 1964
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
FRANCAIS

Dix-neuvième session

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

Rapporteur : M. K. NATWAR SINGH (Inde)

Chapitre VI

ADEN

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
I.	MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL EN 1963 ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIX-HUITIEME SESSION	1 - 4	3
II.	RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE		
	Introduction	5 - 7	6
	Gouvernement	8 - 16	6
	Conditions économiques	17 - 27	10
	Conditions sociales	28 - 38	14
	Conditions de l'enseignement	39 - 48	16
III.	EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL		
	Introduction	49 - 50	19
	Rapports du Secrétaire général	51	19
	Pétitions écrites et auditions	52 - 65	19
	Déclarations générales de membres du Comité spécial .	66 - 144	27

* Le présent document contient le chapitre sur Aden. Le chapitre d'introduction du rapport du Comité spécial a été distribué sous la cote A/5800. Les autres chapitres constituent des additifs.

** Point 21 de l'ordre du jour provisoire.

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Pages
IV.	DECISION PRISE PAR LE COMITE SPECIAL	145 - 167	77
V.	NOUVEL EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL		
	Introduction	168 - 169	88
	Pétitions écrites	170	88
	Déclarations générales des membres du Comité spécial	171 - 174	88
VI.	NOUVELLE DECISION PRISE PAR LE COMITE SPECIAL	175 - 203	91
VII.	MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL APRES EXAMEN DU RAPPORT DU SOUS-COMITE D'ADEN	204 - 249	105

ANNEXE. RAPPORT DU SOUS-COMITE D'ADEN

I. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL EN 1963 ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIX-HUITIEME SESSION

1. Le Comité spécial avait examiné la question d'Aden aux séances qu'il a tenues en 1963. A sa 163ème séance, le 3 mai 1963, le Comité spécial avait adopté une résolution[1/] par laquelle il avait créé un sous-comité qu'il avait prié "de s'informer des vues de la population, surtout de celles des représentants et dirigeants des divers partis politiques, et d'avoir des entretiens avec la Puissance administrante". Le Sous-Comité devait se rendre dans le territoire, et, si nécessaire, dans les pays avoisinants.

2. Le Sous-Comité d'Aden était composé des représentants du Cambodge, de l'Irak, de Madagascar, du Venezuela et de la Yougoslavie. Etant donné que l'on n'a pas autorisé le Sous-Comité à se rendre dans le territoire, il a séjourné dans la République arabe unie, au Yémen, en Arabie Saoudite et en Irak du 25 mai au 7 juin. Le 1er juillet, le Sous-Comité a adopté son rapport dans lequel il présentait ses conclusions et recommandations[2/]. Après avoir examiné le rapport du Sous-Comité, le Comité spécial, à sa 197ème séance tenue le 19 juillet, a adopté une résolution[3/] dans laquelle il approuvait les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Sous-Comité et priait la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général et l'Assemblée générale, à sa dix-huitième session, de toute mesure qu'elle aurait prise pour appliquer cette résolution.

3. A sa dix-huitième session, après avoir examiné en séance plénière le rapport du Comité spécial (A/5446/Rev.1), l'Assemblée générale a adopté la résolution 1949 (XVIII) du 11 décembre 1963, sur la question d'Aden. Le dispositif de cette résolution se lisait comme suit :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/5446/Rev.1), chap. V, appendice, par. 6.

2/ Ibid., appendice.

3/ Ibid., par. 478.

"1. Approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et fait siennes les conclusions et recommandations du Sous-Comité d'Aden;

"2. Regrette vivement que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ait refusé de coopérer avec le Sous-Comité d'Aden et, en particulier, qu'il ait refusé de permettre au Sous-Comité de se rendre dans le territoire pour s'acquitter des tâches que lui avait confiées le Comité spécial;

"3. Fait siennes les résolutions adoptées par le Comité spécial le 3 mai 4/ et le 19 juillet 1963 5/;

"4. Réaffirme que le peuple du territoire a le droit de libre détermination et le droit d'être libéré de la domination coloniale, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

"5. Estime que le maintien de la base militaire d'Aden compromet la sécurité de la région et qu'il est donc souhaitable de supprimer promptement cette base;

"6. Recommande de permettre au peuple d'Aden et des protectorats d'Aden d'exercer son droit de libre détermination en ce qui concerne son avenir, l'exercice de ce droit devant se traduire par une consultation de toute la population, dans le plus bref délai, au suffrage universel des adultes;

"7. Invite la Puissance administrante à :

a) Abroger toutes les lois qui restreignent les libertés publiques;

b) Libérer tous les prisonniers et détenus politiques et les personnes condamnées à la suite d'actes ayant une signification politique;

c) Réadmettre dans le territoire les personnes qui ont été exilées ou qui sont interdites de séjour pour activités politiques;

d) Cesser immédiatement toutes les actions répressives à l'égard de la population du territoire, en particulier les expéditions militaires et les bombardements de villages;

4/ A/5446/Rev.1, chap. V, appendice, par. 6.

5/ Ibid., par. 478.

"8. Invite également la Puissance administrante à effectuer les changements constitutionnels nécessaires en vue de créer un organe représentatif et de former un gouvernement provisoire de tout le territoire, conformément aux voeux de la population, cet organe législatif et ce gouvernement devant être constitués à la suite d'élections générales qui auront lieu au suffrage universel des adultes et dans le respect absolu des droits et des libertés fondamentales de l'homme;

"9. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, en consultation avec le Comité spécial et avec la Puissance administrante, pour assurer une présence effective des Nations Unies avant et pendant les élections mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus;

"10. Recommande que ces élections aient lieu avant l'accession à l'indépendance, qui sera accordée conformément aux voeux librement exprimés des habitants;

"11. Recommande que des pourparlers soient entrepris sans retard entre le gouvernement issu des élections mentionnées ci-dessus et la Puissance administrante, pour fixer la date de l'accession à l'indépendance et les modalités du transfert des pouvoirs;

"12. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à la Puissance administrante et de faire rapport sur son exécution au Comité spécial;

"13. Prie le Comité spécial d'examiner de nouveau la situation à Aden et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session."

4. Le 13 décembre 1963, la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, lors de l'examen du point consacré aux renseignements émanant des territoires non autonomes, a entendu un pétitionnaire, le représentant du Peoples Socialist Party et du Aden Trades Union Congress, qui a appelé l'attention sur la situation grave qui s'était créée à Aden et dans le protectorat d'Aden par suite des événements qui s'y étaient produits (A/C.4/638). Le 16 décembre 1963, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Quatrième Commission (A/5673, par. 17-19), la résolution 1972 (XVIII) dans laquelle elle priait instamment le Gouvernement du Royaume-Uni : a) de prendre d'urgence les mesures les plus efficaces en vue de mettre immédiatement en liberté les chefs nationalistes et les syndicalistes; et b) de faire cesser toutes les déportations de résidents du territoire.

II. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

INTRODUCTION

5. Le territoire d'Aden comprenait jadis la colonie d'Aden et le protectorat d'Aden. Onze des Etats du protectorat étaient groupés en une fédération dite de l'Arabie du Sud.

6. Le 18 janvier 1963, la colonie d'Aden a été admise dans la Fédération de l'Arabie du Sud. En même temps, les diverses parties du territoire ont pris un nouveau nom, à savoir Aden et le protectorat de l'Arabie du Sud, et une nouvelle constitution est entrée en vigueur à Aden.

7. Les renseignements concernant le territoire figurent dans le rapport du Comité spécial à la dix-huitième session de l'Assemblée générale (A/5446/Rev.1, chap. V). On trouvera ci-dessous des renseignements supplémentaires sur les faits nouveaux intervenus sur le plan politique et constitutionnel.

GOUVERNEMENT

ADEN

Elections

8. Une commission électorale (Franchise Commission) a été créée par le Gouvernement d'Aden en août 1963 en vue de présenter des recommandations sur une nouvelle loi électorale, notamment les conditions requises pour avoir qualité d'électeur. Le mandat du Conseil législatif devait prendre fin le 25 janvier 1964. Aux termes de la Constitution, des élections générales doivent se tenir dans les trois mois qui suivent la dissolution du Conseil législatif. Les pourparlers qui devaient

avoir lieu entre une délégation ministérielle du Gouvernement d'Aden et M. Duncan Sandys, secrétaire d'Etat aux colonies au sujet des propositions présentées par la Commission électorale ont été retardés par suite de l'incident (explosion d'une bombe) qui a eu lieu à l'aéroport d'Aden le 10 décembre 1963 (voir par. 13-16 ci-dessous).

9. Le 15 janvier 1964, M. Sandys, a déclaré à la Chambre des communes que les ministres d'Aden avaient recommandé de prolonger le mandat du Conseil législatif. Ils avaient souligné qu'il ne serait matériellement pas possible de bien examiner les recommandations de la Commission électorale, d'établir et de promulguer les textes législatifs nécessaires, d'établir une nouvelle liste électorale et d'organiser des élections générales dans les délais impartis. Il a donc décidé d'habiliter le Haut Commissaire à différer la dissolution du Conseil législatif pour achever toutes ces tâches, dans un délai maximum de six mois. En vertu d'un ordre-en-conseil du 20 janvier 1964, le mandat du Conseil législatif a été prorogé pour une période maximum de cinq ans six mois, soit jusqu'au 25 juillet 1964.

10. Les propositions de la Commission électorale ont été revisées par le Gouvernement d'Aden, présentées le 25 février 1964 sous la forme d'un projet de loi au Conseil législatif d'Aden qui les a adoptées en mars 1964. Aux termes de la nouvelle ordonnance, il faut, pour avoir qualité d'électeur, être du sexe masculin, être âgé d'au moins 21 ans, être résident d'Aden et être, ou bien né à Aden, ou bien de père né à Aden ou bien ressortissant britannique naturalisé à Aden. En outre, l'intéressé doit établir à la satisfaction du fonctionnaire chargé de l'inscription sur les listes électorales, ou de son adjoint, ou de tout autre fonctionnaire désigné à cette fin par le Conseil des ministres, qu'il parle et comprend l'arabe et il doit inclure dans sa demande d'inscription une déclaration signée de lui à cet effet. Il doit également signer une déclaration attestant qu'il a établi sa résidence à Aden, qu'il n'a personnellement déclaré aucune allégeance, obéissance ou fidélité à l'égard d'une puissance étrangère ou d'un Etat étranger, quels qu'ils soient, qu'il n'a entrepris aucune démarche, participé à aucune action ni adopté aucune mesure dans l'intention de devenir citoyen ou ressortissant d'une

puissance étrangère ou d'un Etat étranger, quels qu'ils soient, et qu'il n'est pas détenteur d'un passeport délivré par une puissance étrangère ou d'un Etat étranger. Enfin, la loi autorise le fonctionnaire chargé de l'inscription sur les listes électorales ou son adjoint, ou tout autre fonctionnaire désigné à cette fin par le Conseil des ministres à effectuer toutes enquêtes, faire subir tous examens et exiger toutes preuves qu'il jugerait nécessaires pour s'assurer que l'intéressé remplit les conditions requises pour pouvoir voter et pour vérifier l'exactitude de ses déclarations.

Gouvernement local

11. Les élections à la municipalité d'Aden et autres municipalités doivent avoir lieu en 1964. En décembre 1963, six membres avaient été élus, sans opposition, à la municipalité de Sheikh Othman.

FEDERATION DE L'ARABIE DU SUD

Déclaration de l'état d'urgence dans la Fédération de l'Arabie du Sud

12. L'état d'urgence a été proclamé dans la Fédération de l'Arabie du Sud par le Conseil fédéral suprême, le 10 décembre 1963, après l'explosion d'une grenade à l'aéroport d'Aden au moment où le Haut Commissaire se préparait, avec d'autres fonctionnaires du gouvernement, à partir pour Londres pour y discuter de l'avenir constitutionnel du territoire. Le Haut Commissaire, le Sultan de l'Etat Fadhli, qui est aussi Ministre de l'orientation et de l'information nationale de la Fédération, et 39 autres personnes ont été blessées; une personne a été tuée et le Haut Commissaire adjoint est mort des suites de ses blessures. Parmi les mesures prises en vertu du décret proclamant l'état d'urgence, on signale les suivantes : clôture de la frontière avec le Yémen pendant deux jours; expulsion de 281 personnes d'origine yéménite et détention de 57 personnes; parmi ces dernières figuraient des membres du Aden Trades Union Congress et du Peoples Socialist Party, y compris le président du parti, M. Abdullah Al-Asnag. Les personnes arrêtées ont été incarcérées à la prison de Zingibar, capitale de l'Etat Fadhli. Un décret a également ordonné à tous les étrangers entrant sur le territoire de la Fédération ou y résidant de se faire immatriculer et de se procurer des pièces prouvant leur immatriculation.

13. Pour protester contre ces mesures, M. Ali S. Ali, Ministre du travail, de la protection sociale et de l'immigration pour le Gouvernement d'Aden, a donné sa démission le 18 décembre et tous les membres du Gouvernement de l'Etat d'Aden ont menacé de démissionner. En outre, 16 conseillers municipaux d'Aden et 18 représentants au Conseil fédéral ont déclaré qu'ils démissionneraient si les détenus n'étaient pas mis en liberté ou transférés dans l'Etat d'Aden. Le Peoples Socialist Party a publié le 22 décembre une déclaration dans laquelle il déclinait toute responsabilité dans l'incident de la bombe et réaffirmait sa conviction que "Aden devrait être libéré par des moyens pacifiques".

14. Depuis la déclaration de l'état d'urgence le 10 décembre, plusieurs informations ont été publiées à Aden et ailleurs selon lesquelles les détenus seraient soumis à de mauvais traitements et même à la torture. Le 29 décembre, le Haut Commissaire a ordonné de mener une enquête au sujet des "allégations selon lesquelles des sujets britanniques détenus en vertu du décret fédéral sur l'état d'urgence, 1963, seraient soumis à des traitements injustifiables ou brutaux"; cette enquête était confiée au Président de la Cour suprême du territoire. Un certain nombre de détenus ont été transférés par la suite à Ahwar dans le sultanat d'Aulaqi, et à Al-Ittihad, capitale de la Fédération. Le 8 février 1964, le nombre des personnes détenues n'était plus que de 23, toutes se trouvant à Al-Ittihad. Le 11 février, le Secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Commonwealth et des colonies a déclaré à la Chambre des communes que tous les membres du Aden Trades Union Congress et du Peoples Socialist Party avaient été relâchés. Une personne accusée d'être responsable de l'incident de la bombe, devait comparaître devant la Cour suprême.

15. Le Président de la Cour suprême a soumis son rapport le 9 février 1964. Il a déclaré qu'il avait examiné tous les locaux où étaient gardés ou avaient été gardés des détenus et qu'il avait interrogé 44 de ces détenus, ainsi qu'une personne qui avait été mise en liberté. Il a décrit les lieux de détention et rapporté les plaintes et les déclarations présentées par les détenus, ainsi que les réponses formulées à ce sujet par divers fonctionnaires du gouvernement; sa conclusion était la suivante : "A aucun moment des sujets britanniques détenus en vertu du décret fédéral sur l'état d'urgence, 1963, n'ont été soumis à des traitements injustifiables ou brutaux. Il n'existe aucune preuve de violence physique dont les détenus auraient été victimes et les accusations formulées à ce sujet sont

entièrement fausses et apparemment publiées pour des raisons de propagande. Les conditions matérielles de la détention ont toutefois été assez pénibles dans certains cas, en particulier pendant la première semaine de l'état d'urgence. Il est tout à fait regrettable qu'un prisonnier politique quel qu'il soit ait pu avoir à souffrir de ces mauvaises conditions, mais j'ai la conviction toutefois qu'elles s'expliquaient par la nécessité d'assurer la sécurité de la Fédération et par les difficultés administratives initiales."

Progrès constitutionnel dans le territoire

16. Des entretiens sur l'avenir constitutionnel du territoire devaient avoir lieu à Londres en décembre 1963, avec la participation des ministres du Gouvernement d'Aden et du Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud. Certains dirigeants politiques étaient opposés à ces entretiens car ils estimaient qu'aucune négociation pouvant influencer l'avenir du territoire ne devait avoir lieu avant l'organisation de nouvelles élections (voir A/AC.109/PET.184). Après l'incident de la bombe, les entretiens ont été renvoyés à une date ultérieure.

CONDITIONS ECONOMIQUES

ADEN

17. Aden est un port important de ravitaillement en combustibles des navires et un centre commercial important, dont l'activité consiste principalement dans le transbordement et l'entreposage. Il n'y a pas d'agriculture, mais la production de sel et la pêche sont importantes. Près de 4 millions de tonnes de poisson ont été pêchées en 1962. Il y a une raffinerie de pétrole à Little Aden qui produit du pétrole raffiné à partir du pétrole brut importé. La capacité de production de la raffinerie était de 6,8 millions de tonnes par an en 1962. La production totale de produits pétroliers raffinés pour cette même année s'élevait à 6 119 000 tonnes. Les autres produits manufacturés sont les articles en aluminium, les cigarettes, les matériaux de construction, les cotonnades teintes et imprimées et le savon.

18. En novembre 1963, le Gouvernement d'Aden a nommé une commission chargée d'examiner la situation actuelle et future du port d'Aden par rapport à l'économie de la région et l'avenir probable des transports maritimes et d'étudier l'organisation, le contrôle, l'administration, le fonctionnement et le développement du port et de toutes les activités du port et de formuler des recommandations à ce sujet.

19. La valeur totale des réexportations et des exportations étaient de 64 920 298 livres sterling en 1961. Sur ce montant, les provisions de bord et le ravitaillement en combustibles des navires représentaient 23 millions de livres sterling et le pétrole raffiné était évalué à 33 millions de livres sterling. Les importations totales étaient estimées à 82 886 404 livres sterling dont 28 millions pour le pétrole brut ou partiellement raffiné. Outre le commerce du pétrole, le port d'Aden est actif dans le commerce des articles suivants : textiles, gommes et résines, grains et farines, café, thé, cuirs et peaux, coton brut et cotonnades, dattes, sucre, épices, huiles, tabac et coquillages, articles manufacturés de luxe tels appareils photographiques, montres, jumelles et produits de beauté. La fourniture de biens et de services au personnel des forces britanniques et à leurs dépendants est la principale source de revenu du territoire.

20. Les principales recettes sont l'impôt sur le revenu, les droits de douane et les impôts indirects perçus sur les boissons alcooliques et autres, le tabac, les mélanges alcooliques impropres à la consommation, les matières grasses, les eaux gazeuses et les produits pétroliers. Il n'y a pas de tarifs douaniers généraux, Aden étant un port franc. Les recettes totales pour 1962/63 se sont élevées à 5 552 563 livres sterling et les dépenses totales à 5 475 881 livres sterling y compris les dépenses d'équipement.

21. Le plan de développement pour 1960/64 est financé au moyen d'un fonds de développement alimenté par des virements du compte recettes générales, par des prêts et par des subventions du Colonial Development and Welfare. Ces subventions, selon le plan, devaient s'élever à un million de livres sterling pour la période de quatre ans prévue par le plan. Les dépenses devaient être les suivantes :

	(livres sterling)
Enseignement	550 000
Services médicaux et services de santé publique	866 469
Communications et services publics	1 222 557
Terrains et habitation	2 127 000
Divers	694 000
Report de dépenses pour des projets intéressant la période 1955-60	484 974
Total	5 945 000

En outre, le département de l'électricité devait dépenser 550 000 livres sterling pour le développement du réseau électrique.

PROTECTORAT D'ADEN

22. L'économie du protectorat repose sur l'agriculture, les principales récoltes étant le coton (à fibres longues), les céréales, les dattes, le sésame et le tabac. En 1962, la production de coton a été de 28 000 balles de 400 livres chacune, contre 100 balles en 1949. On cultive également dans le protectorat des légumes et des agrumes. Toutefois, d'après les évaluations dont on dispose, l'étendue des terres cultivables ne dépasse pas 1 p. 100 de la superficie totale du territoire. L'élevage est répandu, surtout en ce qui concerne les ovins, les caprins, les chameaux, les bovins et les ânes. La pêche est relativement importante (le total des prises s'élevant à environ 70 000 tonnes par an); son développement est encouragé par le Département des pêches, notamment dans le protectorat oriental, où on a découvert du homard épineux en très grandes quantités.

23. Les principales exportations du protectorat sont le coton et les graines de coton, le café, les cuirs et les peaux, la limette, le tabac, les bovins, les ovins, les caprins et le poisson. Le Abyan Board (voir par. 25 ci-dessous), et le Lahej Development Board s'occupent de la commercialisation du coton. Quelques travaux de prospection pétrolière ont été effectués dans les Etats de Qu'aiti, de Kathiri et de Mahra du protectorat oriental.

24. On ne dispose pas de chiffres complets sur les finances publiques. Les dépenses du Royaume-Uni dans le protectorat se sont élevées à près de 3 millions de livres en 1961/62 et à plus de 5 millions de livres en 1962/63.

25. Le principal projet de mise en valeur du protectorat est le Plan d'Abyan qui a été mis en route en 1947 grâce à un prêt du Colonial Development and Welfare Fund. Il est mis en oeuvre par le Abyan Board, auquel participent des Etats, des propriétaires fonciers et des métayers. Une superficie d'environ 50 000 acres doit être irriguée pour y pratiquer des cultures intensives, en particulier celle du coton.

26. Un plan de mise en valeur intéressant la Fédération de l'Arabie du Sud a été élaboré en 1961; son exécution est assurée par le Gouvernement fédéral. Les dépenses afférentes aux projets entrepris au titre de ce plan ont été évaluées à 450 000 livres en 1962/63. Le Gouvernement fédéral aurait demandé au Gouvernement du Royaume-Uni une subvention de 10 millions de livres en 1963 pour aider à l'exécution des plans de mise en valeur du protectorat. Le Gouvernement du Royaume-Uni fournit non seulement au protectorat une aide financière sur son propre budget, mais il s'est déclaré également prêt à aider la Fédération à obtenir des crédits d'autres sources appropriées. Il existe aussi un plan de mise en valeur distinct pour les Etats orientaux qui n'ont pas adhéré à la Fédération.

27. La monnaie de l'Afrique orientale est actuellement utilisée à Aden et dans le protectorat. On signale toutefois que l'on étudie actuellement la possibilité d'émettre dans la Fédération de l'Arabie du Sud, une nouvelle monnaie qui serait garantie par la livre sterling.

CONDITIONS SOCIALES

ADEN

Main-d'oeuvre

28. L'ensemble de la main-d'oeuvre a été évaluée en décembre 1962 à 77 089 personnes se répartissant comme suit :

Main d'oeuvre portuaire	7 456
Bâtiment et construction	12 646
Entreprises industrielles	12 495
Commerce de gros et de détail	10 082
Fonction publique	16 297
Gens de maison	17 000
Divers	1 113
Total	77 089

Les travailleurs immatriculés étaient au nombre de 3 859. On ne dispose pas de chiffres précis sur les travailleurs saisonniers ou migrants du fait que les frontières n'ont pas été délimitées et que jusqu'à une date très récente (voir par. 12 ci-dessous), il n'y avait pas de contrôle des passeports, sauf pour les voyageurs arrivant dans le territoire par bateau et par avion. On a estimé toutefois que 60 p. 100 de la main-d'oeuvre totale était composée de travailleurs migrants, principalement en provenance du protectorat occidental et du Yémen.

29. En 1962, Aden comptait 22 syndicats, avec au total 21 400 membres. Les associations d'employeurs étaient au nombre de 5 et comptaient 31 membres. L'Aden Trades Union Congress est affilié à la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).

30. Le Ministère du travail, de la protection sociale et de l'immigration dirige un bureau d'emploi; il effectue des inspections pour vérifier les conditions de travail et contrôle le règlement des différends du travail.

Santé publique

31. En 1963, il y avait à Aden six hôpitaux comptant au total 789 lits et 54 couchettes. L'hôpital principal, le Queen Elizabeth (Civil) Hospital, avait 500 lits environ; il y avait aussi une maternité, un hôpital pour maladies

infectieuses, un hospice de vieillards et un hôpital géré par la British Petroleum Refinery. En outre, le protectorat comptait cinq centres de consultations externes et deux dispensaires pour le personnel de la marine marchande.

32. Les principales maladies sont la tuberculose pulmonaire, la pneumonie et les troubles gastro-intestinaux. Le taux de mortalité est de 10,87 p. 1000 habitants; le taux de mortalité infantile est de 82,22 p. 1000 enfants nés vivants.

33. En 1962, le personnel des services médicaux et des services de santé se décomposait comme suit :

	Gouvernement	Missions	Privé	Sociétés
Médecins	46	4	12	14
Infirmières diplômées	66	3	-	20
Infirmières diplômées locales	19	-	-	11
Infirmières auxiliaires	7	-	-	10
Sages-femmes	30	2	-	4
Inspecteurs sanitaires	2	-	5	1
Techniciens de laboratoire	23	1	-	6
Pharmaciens	1	1	1	6
Auxiliaires médicaux	400	16	7	117

34. Les dépenses renouvelables consacrées aux services médicaux et aux services de santé étaient de 587 049 livres, soit près de 20 p. 100 des dépenses totales du gouvernement. En outre, les dépenses d'équipement se sont élevées à 15 786 livres.

PROTECTORAT D'ADEN

Main-d'oeuvre

35. Près de 90 p. 100 de la population du protectorat est occupée dans l'agriculture ou l'élevage. Parmi les autres occupations, on peut citer la pêche, les teintures, le tissage et la préparation des cuirs et peaux. Il est largement fait appel aux travailleurs migrants : chaque année, 8 à 9 000 personnes en moyenne vont travailleur à l'étranger ou en reviennent. Il n'y a pas d'organisations de travailleurs dans le protectorat.

Santé publique

36. En 1962, il y avait sept hôpitaux dans le protectorat, dans les centres suivants : Lahej, Makhzan, Mukalla, Shihr, Shibam, Duan et Saihun. Le nombre total des lits était de 252. Il y avait en outre 81 centres de santé ruraux. Le personnel médical et sanitaire se décomposait comme suit :

	Gouvernement et Etat	Mission
Médecins	19	-
Assistants d'hôpitaux et aides sanitaires	164	2
Infirmières diplômées	3	6
Infirmières diplômées locales	43	-
Sages-femmes	3	6
Inspecteurs sanitaires en chef	2	-
Inspecteurs sanitaires	11	-
Techniciens de laboratoire	8	-
Pharmaciens	2	-
Dentistes	1	-

37. Il n'y a pas de statistiques de l'état civil. Les principales maladies sont le paludisme, la tuberculose, les infections intestinales et les ophtalmies.

38. Les dépenses consacrées par le Gouvernement du Royaume-Uni à la santé publique dans le protectorat étaient estimées à 302 336 livres sterling en 1962/63, dont près de la moitié était destinée à des dépenses d'équipement. Les chiffres correspondants pour les dépenses de l'Etat étaient les suivants :

	Dépenses renouvelables	Dépenses d'équipement
	(Livres sterling)	
Ministère fédéral de la santé publique	129 702	2 450
Protectorat oriental	54 847	5 040
Municipalités	23 445	-

CONDITIONS DE L'ENSEIGNEMENT

ADEN

39. L'enseignement à Aden relève désormais exclusivement du Gouvernement fédéral. L'enseignement primaire et intermédiaire est gratuit pour tous les enfants nés à Aden. En application de cette politique, un crédit de 550 000 dollars a été ouvert dans le plan de développement quinquennal (1960-1964) pour développer

l'enseignement primaire et intermédiaire à Aden. Des subventions sont versées à 14 écoles primaires et à 10 écoles intermédiaires.

40. Le cycle primaire est de quatre ans. En 1961, il y avait, au total 40 écoles primaires dont 20 écoles d'Etat. L'effectif scolaire s'élevait au total à 10 913 élèves (7 339 garçons et 3 574 filles). Dans les écoles intermédiaires la durée des études est de trois ans. En 1961, les écoles intermédiaires (9 écoles d'Etat, 10 écoles subventionnées et 6 écoles privées) avaient au total un effectif de 5 939 élèves (4 018 garçons et 1 921 filles).

41. L'enseignement secondaire est dispensé par quatre écoles d'Etat, à savoir le Collège universitaire d'Aden (Aden College), l'école secondaire de jeunes gens, l'Institut technique et le Collège universitaire de jeunes filles. En 1962, 391 étudiants fréquentaient le Collège universitaire d'Aden et 43 d'entre eux suivaient les cours des classes supérieures. Le Collège universitaire de jeunes filles comptait 307 élèves. L'Institut technique prépare, en quatre ans (enseignement secondaire), au General Certificate of Education (certificat général d'enseignement technique) et organise des cours d'apprentissage du soir et à temps partiel : le nombre total des élèves inscrits s'élevait à 244. L'école secondaire de jeunes gens, ouverte en 1959, avait pour but de dispenser un enseignement secondaire moderne. La durée des études y était de quatre ans. En 1962, 464 garçons fréquentaient cette école. Une nouvelle école secondaire moyenne d'Etat a été ouverte en octobre 1962; elle prépare en deux ans au cours d'études commerciales de l'Institut technique et aux cours d'apprentissage du gouvernement et privés. Cent quarante étudiants y étaient inscrits. Les autres écoles secondaires du territoire comprenaient six écoles subventionnées et trois écoles non subventionnées. En 1962 l'effectif scolaire dans les écoles secondaires s'élevait au total à 2 184 élèves (1 740 garçons et 444 filles).

42. Les centres pédagogiques (hommes et femmes) (Men's and Women's Teacher-Training Centres) organisent des cours de deux ans. Ils forment les maîtres des écoles primaires ou intermédiaires. Le Centre pédagogique (hommes) est ouvert à tous les étudiants du protectorat. Un nouveau centre pédagogique pour les élèves-maîtres de la Fédération a été créé en octobre 1962 mais les stagiaires

ont été provisoirement installés au centre de formation d'Aden. En 1962, le nombre des élèves-maîtres était de 143.

43. A la fin de 1962, 40 étudiants d'Aden suivaient des cours d'enseignement supérieur à l'étranger grâce à des bourses du gouvernement.

44. Les dépenses publiques consacrées à l'enseignement en 1962-1963 étaient évaluées à 784 090 livres, soit 12,7 p. 100 du budget total.

PROTECTORAT D'ADEN

45. Un conseiller pour les questions d'enseignement du protectorat est chargé de donner des avis au Ministre de l'éducation de la Fédération de l'Arabie du Sud, et aux directeurs de l'éducation des Etats Qu'aiti et Kathiri dans le protectorat oriental. Tous les Etats, fédérés ou non, ont leur propre système d'enseignement. Dans la Fédération de l'Arabie du Sud, l'enseignement postprimaire relève du Gouvernement fédéral.

46. En 1962, on comptait 82 écoles primaires dans le protectorat et un effectif scolaire de 10 437 élèves (8 663 garçons et 1 774 filles). On comptait également six écoles secondaires du premier cycle, une école secondaire et une école normale, ayant respectivement 1 005, 35 et 24 élèves. Des dispositions sont prises chaque année pour permettre à un certain nombre d'étudiants du protectorat de s'inscrire dans les écoles secondaires d'Aden y compris à l'Institut technique.

47. Vingt-neuf boursiers environ poursuivent leurs études dans des universités étrangères principalement au Royaume-Uni, au Soudan et au Liban.

48. Les dépenses d'enseignement pour l'exercice 1961-1962 étaient de l'ordre de 370 000 dollars. On prévoit de créer un collège technique pour le protectorat oriental.

III. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

INTRODUCTION

49. Le Comité spécial a examiné la question d'Aden de sa 234ème à sa 243ème séances du 25 mars au 9 avril 1964[6/].

50. Dans une lettre en date du 20 mars 1964 (A/AC.109/60), le représentant permanent adjoint du Yémen a demandé à participer aux débats du Comité sur la question d'Aden. Le Comité a décidé, sans objection, de faire droit à cette requête.

RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL

51. Le 17 mars 1964, le Secrétaire général a informé le Comité spécial (A/AC.109/58) qu'il avait écrit au représentant permanent du Royaume-Uni le 5 mars 1964 pour appeler son attention sur le paragraphe 12 de la résolution 1949 (XVIII) et pour lui demander de fournir des renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni pour appliquer les résolutions 1949 (XVIII) et 1972 (XVIII) de l'Assemblée générale. Le 15 avril, le Secrétaire général a présenté au Comité spécial un deuxième rapport (A/AC.109/58/Add.1) contenant le texte de la réponse du représentant permanent adjoint du Royaume-Uni en date du 13 avril 1964 dans laquelle celui-ci déclarait :

> "Les représentants du Royaume-Uni au Comité des Vingt-Quatre ont fait un exposé détaillé de la situation actuelle à Aden et dans le Protectorat d'Arabie du Sud dans leurs déclarations du 26 mars et du 8 avril 1964 et mon gouvernement n'a rien à ajouter à ces déclarations."

PETITIONS ECRITES ET AUDITIONS

52. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes concernant Aden :

Sept pétitions appuyant un pétitionnaire	A/AC.109/PET.181
Pétition de la National Hadhrami Association	A/AC.109/PET.182
Huit pétitions du Peoples Socialist Party et du Aden Trades Union Congress	A/AC.109/PET.183 et Add.1 et 2
Pétition de M. Syed Abdulqawi Mackawee et d'autres personnes	A/AC.109/PET.184

6/ Voir également à la section V le compte rendu des débats consacrés à Aden au cours de séances ultérieures du Comité spécial.

Pétition de la Confederation of Arab Trade Unions A/AC.109/PET.185

Sept pétitions de femmes du Yémen méridional et d'autres personnes A/AC.109/PET.186

Pétition du Arab Unitarian Party A/AC.109/PET.191

Pétition de Said Muhamad Hassan A/AC.109/PET.192

Pétition du Comité international de solidarité avec les travailleurs et le peuple d'Aden A/AC.109/PET.193

Pétition de la Confédération des syndicats libres allemands A/AC.109/PET.194

Pétition de M. S. A. Alhabshi, secrétaire général de la Ligue des Arabes du sud A/AC.109/PET.195

53. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires suivants au sujet d'Aden, entre le 25 mars et le 9 avril 1964 :

M. Shaikhan A. Alhabshi, secrétaire général de la Ligue des Arabes du sud (234ème - 236ème séances)

M. Mohamed Salem Basendwah, représentant du Peoples Socialist Party et du Aden Trades Union Congress (234ème - 236ème séances)

54. M. Alhabshi s'est félicité de l'adoption par l'Assemblée générale, le 11 décembre 1963, de la résolution 1949 (XVIII) sur la question d'Aden, et a exprimé l'espoir que le Comité pourrait sous peu faire disparaître d'Aden et du Protectorat toute trace de colonisation et d'asservissement. Le devoir du Comité n'était pas de dire à quelle collectivité les Arabes du sud appartenaient, mais uniquement de les libérer et de les faire rentrer dans leurs droits afin qu'ils puissent dire spontanément à quelle collectivité ils souhaitent s'associer.

55. Depuis l'adoption de la résolution 1949 (XVIII), la situation avait empiré dans le territoire. Le nombre des victimes - tués ou blessés - avait augmenté. Il y avait des incidents dans la province de Radfan, où des hommes des tribus avaient été tués ou emprisonnés. Les chefs nationalistes avaient été emmenés comme otages. Des mesures de répression et de déportation massive étaient actuellement prises. La Royal Air Force sévissait chaque jour, mitraillant et tuant les habitants, et brûlant les récoltes. Ces événements créaient une tension constante non seulement en Arabie du Sud mais aux frontières, et M. Alhabshi venait d'apprendre qu'il y avait eu des échanges de bombardements aériens à la frontière entre l'Arabie du Sud et le Yémen.

/

56. Aucune disposition de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale n'avait été respectée par la Puissance administrante. L'Arabie du Sud demeurait un pays colonial asservi, fragmenté en 23 sultanats. La prétendue Fédération d'Arabie du Sud avait donné la fausse impression que l'Arabie du Sud était unifiée, alors que les deux tiers de l'Arabie du Sud et de sa population échappaient à la Fédération. Il existait cinq sultanats isolés, et ce fait avait suscité chez certains l'espoir que ces territoires deviendraient autant d'Etats. Il s'agissait des sultanats de Qu'aiti, de Kathiri, de Mahra, du Haut Aulaqi et du Haut Yafei. Les représentants du Royaume-Uni avaient actuellement pour politique d'exciter les groupes de la population les uns contre les autres et de favoriser dans chaque territoire les aspirations à une indépendance séparée. Rien n'était donc changé en Arabie du Sud. Le pouvoir demeurait aux mains des représentants du Royaume-Uni, tandis que les sultants régnaient en despostes. Nul ne se sentait en sécurité et libre d'exprimer sa pensée, ou de préconiser une société meilleure. Bien plus, nul ne pouvait se déplacer librement. En particulier, aucune personne venue d'Aden ne pouvait pénétrer sans visa dans le Protectorat oriental. La liberté de déplacement n'existait donc même pas entre Etats fédérés. Les marchandises étaient frappées de droits de douane lorsqu'elles passaient d'un Etat fédéré à un autre et la population devait donc payer plusieurs fois ces droits de douane, alors qu'elle était très pauvre. Les droits de l'homme étaient complètement ignorés. Il n'existait pas de code permettant de distinguer les actes licites des actes illicites et chacun était présumé coupable tant qu'il n'avait pas prouvé son innocence. Le représentant du Royaume-Uni avait prétendu que, s'il n'y avait pas de code pénal, c'était parce que les sultants n'en voulaient pas, étant donné qu'ils étaient tenus de respecter le chari'a. Cependant, le Royaume-Uni déclarait en même temps que le territoire était sous sa souveraineté absolue. Il était donc coupable de s'être délibérément abstenu de promulguer un Code pénal et des textes garantissant les droits de l'homme.

57. Dans sa résolution 1949 (XVIII), l'Assemblée générale avait réaffirmé le droit du peuple d'Aden à la libre détermination. Cependant, le Royaume-Uni n'avait pas reconnu ce droit. C'est pourquoi M. Alhabshi insistait auprès du Comité pour qu'il invite le Royaume-Uni à donner l'assurance non seulement qu'il

/

reconnaîtrait le droit des Arabes du sud à l'autodétermination, mais aussi que l'unité et l'intégrité du territoire seraient sauvegardées. De même, au paragraphe 6 de la résolution 1949 (XVIII), l'Assemblée avait recommandé de permettre au peuple du territoire d'exercer son droit de libre détermination. M. Alhabshi demandait donc au Comité, conformément aux revendications unanimes de tous les Arabes du sud, d'inviter le Royaume-Uni à prendre immédiatement des mesures et à effectuer tous préparatifs en vue de permettre à la population d'exercer ce droit.

58. M. Alhabshi a cité également le paragraphe 7 de la résolution 1949 (XVIII). Aucune des dispositions de ce paragraphe n'avait été respectée. Des leaders politiques étaient encore emprisonnés et des restrictions entravaient toujours les libertés politiques. Des personnes étaient encore exilées, comme c'était le cas du pétitionnaire lui-même, auquel on avait interdit, depuis 1956 sans raison précise, sans jugement et sans qu'aucune accusation eût été portée contre lui, de rentrer à Aden. Alors qu'à l'alinéa d) du paragraphe 7 de la résolution 1949 (XVIII), l'Assemblée avait invité la Puissance administrante à cesser immédiatement tous les actes répressifs, en particulier les expéditions militaires et les bombardements de villages, des expéditions militaires et des bombardements se produisaient toujours dans le territoire. Le Royaume-Uni n'avait pas pris non plus une seule mesure en application du paragraphe 8 de la résolution qui l'invitait à mettre en place, pour l'ensemble du territoire et non pas pour telle ou telle région ou province, un gouvernement provisoire et un organe représentatif. Cette situation préoccupait beaucoup les habitants du territoire, bien que certains d'entre eux eussent cédé aux pressions des autorités actuelles, qui encourageaient la formation de nombreux petits Etats. M. Alhabshi a cité également les paragraphes 9, 10, 11 et 12 de la résolution de l'Assemblée. Il devait exister un moyen d'obliger un Etat Membre à renoncer à l'esclavage colonial, car cet esclavage et les Nations Unies ne pouvaient coexister. Le Comité devait trouver le moyen d'obtenir que le Royaume-Uni prenne des mesures pour organiser des élections générales, permettre aux leaders et réfugiés politiques de rentrer dans leur pays, abroger la législation limitant les libertés politiques et proclamer les droits de l'homme dans l'ensemble du territoire.

59. La politique du Royaume-Uni semblait être de susciter dans le territoire des incidents favorisant la constitution de plusieurs Etats indépendants. C'est ainsi qu'à Aden - que les Arabes du sud considéraient comme faisant partie intégrante du territoire - l'ordonnance régissant précédemment les élections accordait le droit de vote à tous les habitants ayant passé les dix dernières années à Aden et aux Arabes du sud y ayant passé les deux dernières années, qu'ils fussent ou non nés à Aden. Or on avait promulgué depuis une nouvelle ordonnance qui déniait le droit de vote aux Arabes du sud ayant passé les deux dernières années à Aden et aux personnes d'origine yéménite qui y avaient passé les dix dernières années. Il s'agissait pourtant d'Arabes du sud habitant Aden et de Yéménites qui étaient devenus des citoyens d'Aden. La politique actuelle était donc véritablement réactionnaire. Elle tendait à susciter l'hostilité entre les diverses collectivités que forment les Arabes du sud. Elle pouvait conduire à des luttes sanglantes, dont on voyait déjà les signes avant-coureurs dans les déclarations de certaines personnes du territoire. M. Alhabshi a insisté par ailleurs sur les risques que l'on créait lorsque l'on promettait à telle ou telle collectivité locale que les ressources pétrolières éventuelles d'une région lui appartiendraient en propre. Le Comité devait mettre fin à cet état de choses. Des incidents avaient éclaté en dehors d'Aden, très graves dans certains cas. Alors qu'à Aden il y avait des tribunaux et une législation, il n'existait aucune codification dans le Protectorat, où l'on ne connaissait les droits de personne et où il n'y avait par ailleurs ni autorité, ni service postal, ni journaux. Le Comité devait envoyer une mission de visite ou d'enquête dans le territoire. A défaut d'une telle mission, le rôle, sinon le devoir des Nations Unies, était d'envoyer des observateurs permanents dans le territoire ou, en cas d'impossibilité, dans des pays voisins, comme le Yémen, l'Arabie Saoudite et la Somalie. D'autre part, le Comité devait inviter le Royaume-Uni à donner l'assurance que les résolutions des Nations Unies seraient mises en oeuvre dans un délai raisonnable; il était essentiel que le Royaume-Uni, ou le Comité, fixât un délai limite à l'expiration duquel le territoire serait un pays indépendant et souverain. Le Royaume-Uni devait également donner l'assurance que l'unité du territoire serait sauvegardée.

60. Les mesures concernant la mission de visite et les observateurs étaient particulièrement importantes, étant donné que l'Assemblée générale désirait que le Comité joue un rôle plus précis. Il avait pour tâche d'examiner de nouveau la situation et de faire rapport à l'Assemblée générale. Or il ne pouvait recueillir des renseignements dignes de foi sans envoyer une mission de visite ou sans nommer des observateurs permanents auxquels seraient assignées des fonctions précises. Toute effusion de sang dans le territoire menacerait la sécurité d'une région plus vaste que le territoire lui-même. La situation dans le territoire était en train d'empirer, ainsi que le Conseil de sécurité en serait peut-être informé dans les jours suivants, et des incidents de frontière avaient déjà eu lieu. Le devoir du Comité était d'appeler l'attention de l'Assemblée générale, à sa prochaine session, sur le fait que des mesures plus radicales devaient être prises pour amener le Royaume-Uni à se conformer aux dispositions de la résolution de l'Assemblée et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

61. M. Basendwah a déclaré que depuis le mois d'octobre 1963 les autorités britanniques occupant Aden et les protectorats d'Aden se livraient à une série d'attaques terrestres et aériennes contre des tribus sans défense des protectorats occidentaux. En novembre 1963, les adhérents de la Military Forces' Local Employees' General Union (Syndicat général des employés locaux des forces armées) s'étaient mis en grève après avoir épuisé tous les moyens de négociation avec le Commandement militaire britannique. En conséquence, plus de 150 travailleurs adénais avaient été arrêtés et conduits à la frontière du Yémen, tandis que le Commandement militaire britannique amenait par la voie aérienne un contingent de travailleurs de l'armée recruté pour briser la grève. Parmi les pièces que M. Basendwah mettait à la disposition du Comité figurait un article dans lequel M. Fenner Brockway, membre travailliste du Parlement britannique, critiquait l'attitude des autorités lors de cette grève. En dépit de la résolution 1972 (XVIII) de l'Assemblée générale, le Gouvernement du Royaume-Uni avait engagé et poussé les autorités qui administraient la région en son nom, c'est-à-dire la soi-disant Fédération d'Arabie du Sud, à poursuivre l'exécution des mesures de répression les plus énergiques contre le Peoples Socialist Party (PSP), le Aden

Trades Union Congress (ATUC) et la population en général. Des nationalistes et des dirigeants syndicaux avaient été arrêtés par la police, aux ordres du Royaume-Uni, et jetés au cachot dans les Etats reculés de Fadhli et d'Aulaqui où ils avaient langui pendant des semaines dans des conditions révoltantes. Un compte rendu complet de la manière dont les prisonniers avaient été traités figurait dans les pièces dont était saisi le Comité. Après plusieurs semaines, les prisonniers avaient été ramenés à Aden où leur détention s'était poursuivie dans des conditions rigoureuses. Leurs familles, qui n'étaient pas autorisées à les voir, avaient déclenché une grève de la faim pour protester contre la manière dont ils étaient traités.

62. Les assemblées générales des syndicats étaient interdites et le mouvement syndical dans son ensemble était complètement paralysé en raison des nombreuses restrictions consécutives à la proclamation de l'état d'urgence. Trois personnalités politiques en vue de l'administration pro-britannique avaient démissionné pour protester contre l'abus de l'"état d'urgence". Les réunions des organes exécutifs des syndicats et du Aden Trade Union Congress n'étaient autorisées qu'en vertu d'un permis temporaire délivré par le Chef de la police. Dans les autres Etats de la soi-disant "Fédération", des centaines de personnes étaient encore détenues. Tout récemment, en février 1964, plus de 20 citoyens de l'Etat de Dathina avaient été arrêtés et étaient encore détenus. Toutes ces mesures de répression avaient été prises en vertu de l'ordonnance sur l'état d'urgence, qui était encore en vigueur. Dans les protectorats orientaux, les sultans féodaux et leurs conseillers britanniques arrêtaient, déportaient et chatiaient dans une totale impunité. Dans les protectorats orientaux, également, le Royaume-Uni et les Etats-Unis avaient les mains libres pour la prospection du pétrole, ressource qui appartenait en réalité à la population.

63. Le Peoples Socialist Party et le Aden Trades Union Congress réaffirmaient leur conviction que l'union avec le Yémen était nécessaire, nécessité qui était de plus en plus largement reconnue même au Royaume-Uni. Elle avait été soulignée par M. Brockway, par M. Taverne et dans un livre récent par M. Harold Ingrams, ancien conseiller politique britannique à Aden, ainsi qu'au Parlement par M. William Yates,

membre conservateur. Cependant, l'Administration coloniale britannique travaillait actuellement à faire aboutir certains plans, tels que le projet de loi relatif à l'électorat à Aden, dans l'intention de susciter artificiellement des différends et des sentiments d'hostilité parmi la population. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait manifestement l'intention de répéter sur le sol d'Aden la tragédie de Chypre. La base militaire britannique d'Aden servait toujours à des agressions contre la population, ainsi que contre la République arabe du Yémen et l'Oman, et elle pourrait être utilisée un jour contre tout pays africain ou asiatique avec lequel le Royaume-Uni entrerait en conflit. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait toujours l'intention de signer avec les sultans et cheiks féodaux, ainsi qu'avec les ministres de la soi-disant Fédération et du soi-disant Gouvernement d'Aden, un contrat de prise à bail afin de légaliser son utilisation d'Aden à des fins d'agression. Le Gouvernement du Royaume-Uni continuait à aménager des installations militaires sur les îles de Périm, Kamaran et Kuria Muria. La population ne se considérerait jamais tenue par des contrats de ce genre.

64. M. Basendwah a défié le représentant du Royaume-Uni d'annoncer que son gouvernement était disposé à permettre à un sous-comité d'enquête du Comité spécial de se rendre à Aden et dans les protectorats d'Aden pour examiner la situation qui y règne et déterminer les aspirations de la population. La population des territoires mettait ses espoirs dans les Nations Unies et estimait qu'il fallait que l'Organisation intervienne. M. Basendwah a demandé au Comité d'envoyer un sous-comité d'enquête dans le territoire et de faire pression sur le Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il mette en oeuvre les résolutions 1949 (XVIII) et 1972 (XVIII).

65. Dans une déclaration ultérieure, M. Basendwah a dit que les traités dits d'amitié et de protection liant le Gouvernement du Royaume-Uni et certains cheiks et sultans n'avaient nullement été conclus de plein gré, mais avaient été au contraire imposés par la force ou la corruption, et ne stipulaient pas à quelle date ils viendraient à expiration. Quant à la Commission qui avait rédigé le projet de loi électorale d'Aden, aucun représentant des principaux partis politiques d'Aden, que ce fût de la Ligue des Arabes du sud ou du Peoples Socialist Party, n'avait pris part à ses travaux. Les représentants des partis politiques d'Aden

avaient dénoncé cette loi électorale récemment adoptée par le prétendu Conseil législatif d'Aden et ils avaient toujours insisté pour que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies soient mises en oeuvre et pour que les élections aient lieu sous les auspices de l'ONU. L'état d'urgence était toujours en vigueur parce qu'il permettait au Haut Commissaire et aux prétendus ministres de la prétendue Fédération d'Arabie du Sud d'user de pouvoirs et des prérogatives de plus en plus excessifs. Les habitants risquaient à tout moment d'être arrêtés et les représentants des partis politiques risquaient la déportation.

DECLARATIONS GENERALES DE MEMBRES DU COMITE SPECIAL

66. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Comité connaissait les principaux faits politiques, économiques et historiques concernant Aden et le Protectorat de l'Arabie du Sud étant donné qu'il avait examiné la situation de ces territoires en 1963; par conséquent, il se bornerait à rappeler très brièvement les circonstances dans lesquelles la Fédération de l'Arabie du Sud avait été créée. En 1959, les souverains de six Etats du Protectorat avaient décidé spontanément de constituer une fédération pour assurer leur défense mutuelle et pour promouvoir le progrès politique, économique et social de leur pays et de sa population. Au cours des quatre années suivantes, cinq autres Etats s'étaient joints à la Fédération qui, au début de 1963, comprenait onze membres. Pendant la même période, les ministres de la Fédération avaient rencontré plusieurs fois les ministres d'Aden, et ils avaient décidé, d'un commun accord, de travailler à l'entrée dans la Fédération d'Aden et de son arrière-pays dont les habitants appartenaient surtout à la race arabe et à la religion musulmane, parlaient la même langue et se considéraient comme un seul et même peuple. Les assemblées législatives de la Fédération et d'Aden avaient approuvé en automne 1962 des propositions tendant à admettre Aden dans la Fédération et, le 18 janvier 1963, Aden était devenue le douzième membre de la Fédération. En mars 1963, deux nouveaux Etats s'étaient joints à la Fédération qui comprenait actuellement la majorité des Etats de l'Arabie du Sud. Comme les membres du Comité le savaient, la présence britannique dans le Protectorat de l'Arabie du Sud résultait de traités d'amitié et de protection conclus entre le Gouvernement

du Royaume-Uni et les souverains des divers Etats. Ces souverains avaient conclu ces traités, de leur plein gré, pour sauvegarder leur liberté et se protéger contre les incursions et les agressions de leur plus puissant voisin du nord, et cette protection leur était nécessaire aujourd'hui peut-être plus que jamais. Le Royaume-Uni avait conclu un nouveau traité avec la Fédération elle-même, lors de sa création, le 11 février 1959, et s'était engagé, par ce traité, à aider la Fédération à accéder à l'indépendance. Le Gouvernement britannique avait non seulement la tâche de promouvoir le progrès politique et constitutionnel de la Fédération, mais il avait également l'obligation d'aider le gouvernement fédéral à protéger son territoire contre toute agression ou empiètement yéménite et à maintenir l'ordre public.

67. Les dernières élections au Conseil législatif d'Aden avaient eu lieu en 1959 et de nouvelles élections étaient prévues pour 1964. Tous les partis d'Aden s'étaient accordés à reconnaître que la composition du collège électoral n'était pas satisfaisante et qu'elle devait être modifiée avant les prochaines élections. En août 1963, une commission d'enquête avait été chargée de déterminer les conditions à remplir pour être électeur et pour être éligible au Conseil législatif. Cette commission comprenait des représentants de tous les principaux éléments politiques d'Aden, notamment un membre de la Ligue des Arabes du sud et un sympathisant du Peoples Socialist Party. Bien que les recommandations de la commission eussent été adoptées à l'unanimité de ses membres, elles n'avaient pas obtenu l'accord des divers clans et groupes que ceux-ci représentaient. C'est ainsi que la controverse à laquelle cette question avait toujours donné lieu avait persisté même après la clôture des travaux de la commission. Afin d'éviter des discussions prolongées qui auraient empêché de nouveaux progrès vers la tenue des prochaines élections, les ministres d'Aden avaient décidé de rechercher, pour le droit de vote, une formule plus simple qui, ils l'espéraient, serait largement acceptée localement. Cependant, en raison du temps nécessaire pour élaborer et mettre en vigueur une législation donnant effet aux modifications du droit de vote, il n'avait pas été possible de la promulguer avant le 25 janvier 1964, date à laquelle devait expirer le mandat de l'Assemblée législative d'Aden. Les ministres

d'Aden avaient également souligné qu'il ne serait pas possible d'établir une nouvelle liste électorale ni d'organiser des élections générales dans les délais disponibles. En conséquence, ils avaient recommandé de proroger le mandat du Conseil législatif pour six mois au maximum, afin de permettre l'adoption de la nouvelle loi électorale. Le Gouvernement britannique, reconnaissant les difficultés pratiques qui avaient motivé cette requête, avait accepté la prorogation de six mois. Le projet de loi portant modification des conditions d'électorat avait été publié le 10 février et le Conseil législatif d'Aden en avait commencé l'examen à la reprise de sa session, le 25 février. Au cours du débat, tous les membres du Conseil législatif avaient pu exprimer librement leur opinion sur le projet de loi et les intérêts des divers secteurs de la communauté locale avaient été pris en considération.

68. Le nouveau projet de loi électorale avait été adopté par le Conseil au début du mois de mars. Seraient désormais électeurs les hommes âgés d'au moins 21 ans, domiciliés et nés à Aden, ou naturalisés Adenais, ou dont le père était né à Aden. Les anciennes conditions relatives à l'état de fortune avaient été abolies, mais les électeurs devaient être capables de comprendre et de parler l'arabe, ne pas avoir d'allégeance à l'égard d'une puissance étrangère ni être titulaires d'un passeport étranger. Au cours du débat sur le projet de loi, le Ministre principal d'Aden avait donné l'assurance qu'il serait déposé en temps voulu un projet de loi sur la citoyenneté pour donner aux ressortissants du Protectorat la possibilité de se faire naturaliser citoyens d'Aden et d'y avoir le droit de vote. En bref, la nouvelle loi électorale suivait la pratique normale de la plupart des pays, en vertu de laquelle pouvaient seuls voter les ressortissants du pays, les autres ne le pouvant pas. En vertu de la constitution existante, des élections organisées conformément à la nouvelle loi électorale auraient lieu trois mois après la dissolution du Conseil législatif prévue pour le 25 juillet.

69. Un certain nombre de faits importants dans le domaine politique s'étaient produits dans le Protectorat. Des élections à la nouvelle Assemblée législative avaient eu lieu dans le Fadhli, en novembre 1963, sur une base électorale très large. Les sièges avaient été disputés dans 8 des 12 circonscriptions et

quatre candidats avaient été élus sans opposition. Les élections avaient suscité un vif intérêt localement et, en moyenne, 65 p. 100 des électeurs inscrits s'étaient présentés aux urnes. Dans le Dathina, le Conseil d'Etat mettait au point une loi électorale qui permettrait d'organiser des élections à l'Assemblée législative sur le modèle de celles qui avaient eu lieu dans le Fadhli. Il était vraisemblable que les préparatifs en vue de ces élections pourraient être terminés dans deux ou trois mois. Dans le Lahedj, une loi était en cours d'élaboration en vue de l'organisation d'élections à l'Assemblée législative. Elle serait examinée par les Conseils exécutif et législatif du Lahedj et on espérait qu'elle serait adoptée en 1964. Dans l'Etat de Quaiti, un comité avait été chargé par le Conseil d'Etat d'examiner un projet de constitution portant création d'un conseil législatif à majorité élue. Mukalla, capitale de cet Etat, avait depuis un certain temps un conseil municipal à majorité élue.

70. En ce qui concerne la menace que les autorités yéménites de Sana faisaient peser sur l'intégrité territoriale et le progrès pacifique de la Fédération de l'Arabie du Sud et les mesures prises par le gouvernement fédéral pour protéger son territoire contre l'ingérence extérieure et la subversion et pour maintenir l'ordre public, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la Fédération de l'Arabie du Sud désirait naturellement entretenir des relations pacifiques et amicales avec ses voisins. Malheureusement, les autorités yéménites de Sana n'avaient cessé d'avoir une attitude violente et hostile à l'égard de la Fédération. Elles persistaient à formuler la prétention injustifiée, que rejetaient entièrement les souverains des Etats de l'Arabie du Sud, selon laquelle le territoire de la Fédération faisait partie du Yémen, et elles attaquaient la Fédération par tous les moyens dont elles disposaient. Ces attaques avaient revêtu deux formes principales. Tout d'abord, Radio-Sana incitait constamment la population de la Fédération à une révolte armée et le représentant du Royaume-Uni a cité, à ce propos, quelques exemples du type de propagande auquel la Fédération était soumise.

71. En second lieu, les autorités yéménites avaient créé une organisation appelée Front national de libération du Yémen méridional occupé, dont le but déclaré était de mener des activités subversives dans la Fédération de l'Arabie du Sud. Elle avait facilité l'entraînement de terroristes et de saboteurs et ses agents avaient posé sur le territoire fédéral des mines dont l'explosion avait souvent blessé d'innocentes victimes et causé des dégats matériels. Des mercenaires avaient été recrutés chez les tribus de la Fédération, pour être ensuite renvoyés dans le pays, munis d'armes et d'explosifs afin de provoquer des troubles. Individuellement ou en petits groupes, des membres dissidents des tribus étaient incités à passer la frontière par la promesse d'armes et d'argent et à retourner ensuite pour terroriser des villages paisibles et détruire des routes et des bâtiments. Le représentant du Royaume-Uni a alors cité quelques exemples précis de ces activités. Au cours du deuxième semestre de 1963, un groupe de Radfani de l'émirat de Dhala avait été invité à se rendre au Yémen, dans la ville de Qataba. Ils étaient revenus plus tard, armés de fusils et de mines, et avaient déclenché un certain nombre d'incidents à Dhala. Il était évident que Qataba servait de centre d'entraînement et de fourniture d'armes à des ressortissants du Protectorat pour mener des activités subversives dans la région. Dans l'Etat voisin de Haushabi, un certain nombre de membres d'une tribu avaient été attirés au Yémen et, à leur retour dans le Protectorat, plusieurs incidents avaient éclaté. Par la suite, on avait saisi des armes et des munitions, notamment des grenades. Sur la frontière de l'Etat de Shaib, un détachement de troupes yéménites pourvues d'artillerie et de mitrailleuses lourdes était arrivé en décembre et avait commencé à fomenter des troubles dans une autre région située à la frontière de la Fédération. Plus au nord, des petites bandes de dissidents venues du sultanat d'Audhali et de l'Etat de Dathina étaient concentrées et stationnées dans la ville yéménite voisine de Baidha; ils formaient une rédoutable troupe de bandits que les autorités de Sana pouvaient envoyer de l'autre côté de la frontière pour y créer des incidents. Le représentant du Royaume-Uni a expliqué qu'il avait fourni ces exemples d'actes d'hostilité commis par les autorités de Sana dans cinq des Etats de la Fédération qui ont une frontière commune avec le Yémen pour montrer qu'il ne s'agissait pas là d'incidents isolés et sans rapport entre eux, mais d'une campagne systématique dirigée et financée par Sana. La plus récente de ces agressions s'était produite le 13 mars 1964 :

trois avions venant du Yémen avaient déclenché une attaque dans la région de Hush al Atbah dans l'Etat de Bailhan. Cette attaque avait été menée à la bombe incendiaire et à la mitrailleuse. Ces avions avaient déjà violé l'espace aérien de la Fédération le même jour pour se livrer à des opérations de reconnaissance avant l'attaque. Ces incidents s'étaient produits en dépit des protestations élevées auparavant auprès des autorités de Sana, au sujet de la violation, à plusieurs reprises, de l'espace aérien de la Fédération. En particulier, de vives protestations avaient été faites auprès de ces autorités en mars 1963, après une attaque de l'aviation yéménite, le 27 février 1963, dans la même région. La délégation du Royaume-Uni avait informé le Président du Conseil de sécurité de ces incidents par une lettre en date du 20 mars publiée sous la cote S/5618. Dans cette lettre, l'attention des membres du Conseil était attirée sur les risques très graves que constituaient ces violations et ces attaques. Le Royaume-Uni avait lieu de penser que les autorités de Sana étaient encouragées dans leurs activités par l'appui qu'elle recevaient d'autres sources. Une preuve en était le courant continu de propagande hostile de la radio du Caire, aussi agressive que celle de Sana, qui non seulement incitait parfois à la violence, mais également attaquait honteusement et menaçait des particuliers de la Fédération dont elle citait les noms. Ces émissions avaient fait l'objet de protestations diplomatiques. Si, dans le Protectorat, le principal procédé des autorités de Sana avait été d'encourager les activités subversives et le recrutement de mercenaires, dans l'Etat d'Aden, leur action avait pris la forme odieuse d'attentats à la grenade. Le 23 juillet 1963, le bureau de l'agence de presse de l'Arabie du Sud à Maalla, dans l'Etat d'Aden, avait été attaqué à la grenade. Le 21 octobre 1963, une grenade avait explosé dans les bureaux du Journal Al Ayyam d'Aden.

72. Le pire incident avait été l'attentat lâche et ignominieux contre la vie de ministres de la Fédération et du Haut Commissaire, à l'aéroport d'Aden, le 10 décembre 1963. Le Haut Commissaire et un certain nombre de ministres de la Fédération s'apprêtaient à se rendre à Londres pour prendre part à des négociations constitutionnelles quand une grenade avait été lancée dans leur direction. Un fonctionnaire britannique et une dame indienne avaient succombé des suites de leurs blessures et un grand nombre de personnes, notamment le sultan de l'Etat de Fadhli

et le Haut Commissaire avaient été blessés. Cet attentat avait couronné une campagne continue d'incitation à la violence et même d'effusion de sang. Le gouvernement fédéral n'avait pu que prendre des mesures énergiques pour protéger les habitants de la Fédération contre de nouveaux actes d'intimidation et de terreur. Le 10 décembre, le Conseil suprême de la Fédération avait donc proclamé l'état d'urgence sur tout le territoire de la Fédération. Après la tentative d'assassinat, on ne pouvait savoir si de nouveaux meurtres n'étaient pas projetés. En fait, peu de temps auparavant, deux personnes qui franchissaient la frontière du Yémen pour se rendre dans la Fédération avaient été trouvées en possession de grenades du même type que celles qui avaient été utilisées lors de l'attentat; en outre, en janvier, un Yéménite porteur d'une grenade, d'un revolver et de sept cartouches avait été arrêté à Aden. Les autorités fédérales avaient donc tout lieu de prendre des mesures préventives contre les personnes ou les groupes de personnes connus pour leur sympathie à l'égard de la subversion yéménite ou pour l'appui qu'ils lui apportaient. Dans l'Etat d'Aden, 60 personnes avaient été arrêtées, parmi lesquelles plusieurs dirigeants du Peoples Socialist Party et de l'Aden Trades Union Congress qui s'étaient ouvertement opposés à la fusion envisagée d'Aden et de la Fédération et qui s'étaient faits l'écho fidèle de la propagande yéménite. En même temps, un certain nombre d'étrangers d'origine yéménite, qui ne faisaient pas partie de la population d'Aden et n'avaient pas le droit d'y résider, avaient été renvoyés dans leur pays. Grâce aux mesures prises, la situation à Aden s'était considérablement améliorée et la vie quotidienne était redevenue normale. Sur les 60 personnes détenues, 59, y compris tous les dirigeants du Peoples Socialist Party et de l'Aden Trades Union Congress avaient été relâchées. Un individu avait été inculpé du meurtre de la dame indienne et du fonctionnaire britannique tués le 10 décembre. Le Gouvernement du Royaume-Uni regrettait naturellement qu'une telle situation se fût produite dans la Fédération entraînant la nécessité de prendre des mesures d'exception. Cependant, cette situation n'était imputable ni au gouvernement fédéral ni au Gouvernement britannique. Elle était la conséquence directe de la campagne incessante d'incitation à la violence et de la contrebande d'armes ayant leur origine au-delà des frontières de la Fédération. Le Gouvernement britannique était convaincu que les conditions existant à Aden justifiaient

pleinement les mesures spéciales qui avaient été appliquées et auxquelles il serait mis fin dès que cela serait possible sans mettre en danger la sécurité publique.

73. La délégation du Royaume-Uni ne dissimulait pas qu'elle avait été déçue par la lenteur des progrès politiques à Aden et en Arabie du Sud au cours des six derniers mois. Mais le progrès politique dépendait nécessairement de l'ordre public et il était clair que les responsables des difficultés et des retards intervenus récemment étaient ceux qui avaient créé des dissensions et incité le peuple de l'Arabie du Sud à l'effusion de sang et à l'assassinat. La Fédération était résolue à ne pas céder à cette pression et à cette intimidation et le Gouvernement britannique était également décidé à s'acquitter des obligations qu'il avait contractées en vertu de traités, c'est-à-dire à aider la Fédération à se défendre contre la subversion et l'ingérence extérieure. Des forces militaires britanniques étaient stationnées dans la Fédération non pas à des fins d'agression mais pour permettre au Gouvernement britannique de s'acquitter de ses obligations en Arabie du Sud et en d'autres lieux. Ces forces ne menaçaient personne; au contraire, elles contribuaient de manière appréciable à faire régner la paix et la stabilité dans la région. Ces forces n'étaient pas imposées au peuple de l'Arabie du Sud; elles se trouvaient là avec l'assentiment de la Fédération dont elles aidaient à assurer la sécurité contre une agression extérieure éventuelle. La présence de ces forces contribuait ainsi à garantir le progrès constitutionnel de la Fédération sur la voie de l'indépendance.

74. Pour conclure, le représentant du Royaume-Uni a souligné ce qui suit :

i) Le but du Royaume-Uni, en Arabie du Sud, était de poursuivre le progrès politique, économique et social de la Fédération et de la conduire sans retard à l'indépendance.

ii) Depuis l'entrée d'Aden dans la Fédération, en 1963, une évolution politique importante s'était dessinée à Aden même et dans les autres Etats de la Fédération, et l'adoption par l'Assemblée législative d'Aden d'une loi électorale revisée ouvrirait la voie à de nouvelles élections plus tard en 1964.

iii) Si les progrès politiques à Aden et en Arabie du Sud n'avaient pas été plus rapides, c'est parce que la Fédération avait été en butte à une campagne d'intimidation et de violence exceptionnelle lancée par le Yémen, appuyée par la propagande menée par Radio-Sana, dans le but évident de renverser le gouvernement fédéral et d'annexer le territoire de l'Arabie du Sud au Yémen.

iv) Le gouvernement fédéral était résolu à défendre son indépendance contre la domination du Yémen, et le Gouvernement britannique était également résolu à aider la Fédération à atteindre cet objectif, conformément aux obligations qu'il avait contractées en vertu de traités.

v) Les forces militaires britanniques se trouvaient en Arabie du Sud avec l'accord du gouvernement fédéral et leur présence, en aidant à assurer la sécurité de la Fédération, aidait aussi à son progrès politique vers l'indépendance.

vi) Il ne s'agissait donc pas d'une "situation de type colonial" où la population du territoire luttait pour se libérer d'un oppresseur étranger; il s'agissait d'une situation où la population du territoire luttait pour établir fermement sa nouvelle Fédération et pour la défendre contre les tentatives faites de l'extérieur afin de s'opposer à ses progrès.

vii) Si le Comité désirait voir l'Arabie du Sud progresser rapidement vers l'indépendance, il devait tout d'abord condamner sans réserve toute ingérence extérieure et toute tentative faite pour saper l'intégrité territoriale de la Fédération et renverser son gouvernement.

75. Le représentant du Yémen a déclaré qu'une grande partie de son pays souffrait encore des effets de l'impérialisme britannique. Le Yémen méridional, que l'on avait appelé Aden et Protectorat d'Aden, était occupé encore par les forces britanniques et se trouvait sous l'état d'urgence. Le représentant du Royaume-Uni avait soutenu que la paix régnait de nouveau dans la région; de l'avis de la délégation du Yémen, on ne pouvait parler de paix, puisque l'état d'urgence subsistait à Aden et dans tous les protectorats, que la liberté d'expression était refusée à la population, que les rassemblements de plus de cinq personnes étaient interdits, que des milliers d'expulsés étaient toujours dans l'impossibilité de

regagner leur pays, que les principes mêmes du droit international étaient violés et que la Charte et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies étaient ignorées. Les Britanniques s'étaient efforcés de donner l'impression que leur présence dans cette région était une nécessité pour le maintien de la paix et de convaincre les sultans et les cheiks des protectorats qu'ils ne pourraient pas conserver leurs prérogatives si les Britanniques se retiraient.

76. Lorsque les autorités britanniques avaient compris que la République arabe du Yémen ne transigerait pas sur l'indépendance et l'unité du Yémen, elles avaient essayé de créer des désordres au nord, dans le territoire même de la République arabe du Yémen. Cette politique de marche vers le nord, n'était pas un phénomène nouveau puisque, dès que les Britanniques avaient débarqué à Aden, leur plan était d'occuper le pays tout entier, et c'est ainsi qu'ils avaient conclu des traités dits "d'amitié et de protection" avec les chefs des tribus yéménites des environs d'Aden pour avancer vers le nord et vers l'est. Le coup principal porté à l'intégrité territoriale du Yémen datait de la première guerre mondiale, les Turcs ayant abandonné aux Britanniques les régions de l'est et du sud-est qu'ils occupaient, et qui devraient aujourd'hui faire partie de la République arabe du Yémen. Là où les ruses et les intrigues ne réussissaient pas, les Britanniques n'avaient jamais hésité à utiliser les armes; par exemple, des opérations militaires à grande échelle avaient été lancées contre le royaume du Yémen lorsque le Gouvernement yéménite avait annoncé qu'il ne reconnaissait pas l'accord conclu entre la Turquie et la Grande-Bretagne. Entre la fin de la première guerre mondiale et 1934, presque toutes les grandes villes yéménites avaient été bombardées, des villages entiers avaient été démolis, des récoltes avaient été brûlées et de nombreuses provinces du royaume du Yémen avaient été annexées par les Britanniques. C'est dans cette atmosphère de terrorisme que le Gouvernement de Sana avait signé en 1934 avec les Britanniques un "traité d'amitié et de coopération" assurant le maintien du statu quo. Plus de la moitié du Yémen avait été ainsi annexée par les Britanniques.

77. La politique suivie par le Royaume-Uni à l'égard du Yémen visait à y susciter des troubles et à convaincre ainsi la République arabe du Yémen que la paix ne serait jamais réalisée à moins qu'elle ne se fasse aux conditions proposées par les Britanniques. Si la République arabe du Yémen se laissait convaincre, il serait facile de persuader la population de la zone occupée d'abandonner sa lutte pour l'unité du Yémen, puisque la République elle-même les aurait abandonnés. Après la révolution yéménite du 26 septembre 1962, les forces britanniques du Yémen méridional occupé avaient commencé à distribuer des armes et des munitions à certaines tribus du Baihan et des régions avoisinantes pour les inciter à se soulever contre la révolution. Toutefois, les forces yéménites avaient pu rétablir dès mars 1963 la paix et l'ordre dans la région de Mareb et Harib, au sud-est de la République. Depuis lors, les autorités britanniques avaient eu recours, outre la propagande et les sabotages, à l'agression ouverte et à l'usage de la force contre la République arabe du Yémen. Des forces armées occupaient les régions montagneuses de Shoqair et de Khattam Al-Azab et un certain nombre de villages situés sur le territoire de la République arabe du Yémen.

78. Le représentant du Yémen a ajouté que son gouvernement avait été informé que les autorités britanniques d'Aden préparaient une agression dans le but d'ouvrir un front de guerre chaude dans les régions du sud et du sud-est de la République arabe du Yémen. Il était certain, cependant, que ce plan ne réussirait pas à renverser le Gouvernement de la République arabe du Yémen, ni à résoudre les problèmes devant lesquels se trouvaient les Britanniques à Aden et dans le Protectorat. La République arabe du Yémen ne reconnaissait pas l'occupation britannique d'Aden et du prétendu Protectorat, et elle la considérait comme illégale. Cependant, afin de prouver qu'elle respectait le principe selon lequel les différends nationaux doivent être réglés pacifiquement, la République arabe du Yémen était prête à accepter une solution conforme aux résolutions adoptées par les Nations Unies sur ce problème et conforme aux principes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

79. De l'avis de la délégation du Yémen, il fallait que l'ONU procédât à un plébiscite lorsque toutes les mesures de répression auraient été abolies et que la population du Yémen méridional occupé pourrait vraiment exprimer sa volonté.

La délégation du Yémen lançait un appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il fasse preuve de bonne volonté et qu'il coopère de manière constructive, au lieu de continuer à ignorer les résolutions des Nations Unies. Il existait des exemples de territoires non autonomes qui avaient été rattachés à une nation ou à une autre sous les auspices des Nations Unies. Les liens historiques, géographiques, ethniques et économiques qui unissaient la République du Yémen au Yémen méridional occupé par les Britanniques étaient si puissants qu'il était vain de chercher à s'opposer à la réunification du Yémen.

80. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement considérait que les revendications du Yémen sur Aden et le Protectorat de l'Arabie du Sud étaient sans fondement. Ces revendications étaient également rejetées par les souverains et les gouvernements de l'Arabie du Sud.

81. Le représentant de l'Irak a dit qu'après les longs débats consacrés en 1963 par le Comité à la question d'Aden, la situation du territoire était apparue très clairement. C'était un territoire où le colonialisme était pratiqué sous la forme la plus classique, après une conquête pure et simple, dans le cas d'Aden, et à la suite de traités inégaux conclus avec des cheiks ignorants, dans le cas des protectorats. Une base stratégique avait été établie à Aden pour protéger les immenses intérêts économiques de la puissance coloniale, qui exerçait son autorité soit directement, soit par l'intermédiaire de chefs tribaux dociles. Il était regrettable de voir le gouvernement d'un grand pays refuser d'admettre qu'une base militaire ne pouvait être maintenue contre la volonté d'un peuple et que des intérêts économiques ne pouvaient être protégés par la force. La politique du Royaume-Uni était une politique cynique de division, qui cherchait à soutenir un régime réactionnaire discrédité, parce qu'il croyait pouvoir conserver ainsi son emprise économique sur les cheikats pétroliers du golfe Persique. Bien que l'accès du territoire lui eût été interdit par la Puissance administrante, le Sous-Comité d'Aden avait pu, en 1963, faire oeuvre utile en prenant contact avec les représentants de toutes les couches de la population, venus exprimer devant lui leur ardent désir d'indépendance et leur foi dans l'Organisation des Nations Unies.

La résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, fondée sur les conclusions et recommandations du Sous-Comité, avait souligné que l'unité du territoire devait être préservée et consolidée par la création d'un organe parlementaire représentatif et d'un gouvernement tenant son autorité du consentement du peuple. Or, la Puissance administrante n'avait fait aucune proposition concrète pour l'application des recommandations de l'Assemblée générale, approuvées par tous les secteurs de la population d'Aden.

82. Dans la déclaration qu'il avait faite à la 236ème séance, le représentant du Royaume-Uni avait résumé la politique de son gouvernement en sept points, dont cinq traitaient de la situation sur la frontière avec le Yémen, comme si le Comité devait avant tout s'occuper d'une question de frontière au lieu de chercher les moyens d'assurer l'accession du peuple d'Aden à l'indépendance. La question qui se posait au Comité était de savoir comment le territoire pourrait accéder à l'indépendance et si cette indépendance serait illusoire ou réelle. La base militaire serait-elle maintenue? Le Royaume-Uni renoncerait-il à la souveraineté sur Aden proprement dit? Les îles de Périm et Kuria Muria seraient-elles séparées d'une manière permanente du territoire? Aden serait-il gouverné en vertu de la nouvelle loi électorale qui donnait à l'administration le pouvoir de priver du droit de vote les membres du parti d'opposition? Le but de la nouvelle loi électorale, que le représentant du Royaume-Uni avait qualifiée de grand pas en avant, était en effet très clair : c'était de priver du droit de vote les membres du Peoples Socialist Party, qui bénéficiait de la confiance de la majorité de la population et avait préconisé que le territoire soit réuni au Yémen lorsque l'indépendance aurait été obtenue. En présentant le projet de loi électorale devant le Conseil législatif d'Aden, le Ministre principal avait dit que ce projet de loi électorale avait été modifié de manière à répondre au désir de la population d'Aden de constituer une entité distincte. Cet objectif n'était pas conforme aux déclarations de l'administration britannique, qui prétendait ne pas encourager le particularisme, mais vouloir créer un territoire ayant la conscience commune d'un destin commun. Le représentant de l'Irak se demandait si le fait que le Ministre principal d'Aden avait constamment qualifié le territoire de colonie de la Couronne signifiait que le Gouvernement du Royaume-Uni avait l'intention de conserver à Aden le statut de colonie, conformément à l'article 2 du traité conclu

entre la Fédération et le Royaume-Uni en 1962. En ce qui concerne les protectorats, les cheiks et les chefs de tribus seraient-ils maintenus au pouvoir? Y aurait-il une véritable liberté politique dans ces territoires? Les honteux traités de protection seraient-ils maintenus? Et la prétendue Fédération d'Arabie du Sud continuerait-elle d'être un instrument de la politique britannique dans le monde arabe?

83. Dans sa déclaration, le représentant du Royaume-Uni avait mis l'accent sur une prétendue campagne d'intimidation et de violences lancée par le Yémen, afin de donner l'impression que la question qui se posait au Comité était celle de savoir si le territoire devait ou non être réuni au Yémen. Or le représentant du Yémen lui-même, ainsi que M. Basendwah, représentant du Peoples Socialist Party, avaient déclaré nettement qu'ils s'en tenaient à la résolution de l'Assemblée générale et que la décision sur la question de l'association avec le Yémen serait prise lorsque le territoire serait définitivement libéré du régime colonial britannique.

84. Quant à la situation sur la frontière avec le Yémen, c'était là, de l'avis de la délégation irakienne, une question relevant de la compétence du Conseil de sécurité. Les faits étaient très clairs : le Gouvernement du Royaume-Uni venait de commettre un acte d'agression contre le Yémen le 28 mars; des appareils de la Royal Air Force avaient violé l'espace aérien du Yémen et bombardé un fort à l'intérieur du territoire yéménite, provoquant la mort de 25 personnes, faisant plus d'une centaine de blessés et causant des dommages considérables. Le Royaume-Uni avait allégué, dans la lettre de son représentant permanent au Président du Conseil de sécurité (S/5628), qu'il s'agissait de représailles à la suite de prétendues attaques yéménites. Mais si tous les Etats se chargeaient de faire la loi, l'ONU n'aurait plus de raison d'être. Il était à noter que ce raid meurtrier de la Royal Air Force avait eu lieu avec l'approbation préalable du Gouvernement du Royaume-Uni. Il était stupéfiant qu'un membre permanent du Conseil de sécurité reconnaisse qu'il avait, en fait, accompli un acte unilatéral de représailles militaires, au lieu d'avoir eu d'abord recours au Conseil de sécurité. Il ressortait du rapport du Secrétaire général adressé au Conseil de sécurité le 3 mars 1964 sur le déroulement de la Mission d'observation des Nations Unies au Yémen (S/5572) que des armes et des munitions étaient fournies

aux royalistes du Yémen à partir de la région frontière de la prétendue Fédération d'Arabie du Sud, pour essayer de renverser le Gouvernement légal du Yémen, qui avait été reconnu par les Nations Unies et par la plupart des pays arabes et des autres Membres des Nations Unies. D'autre part, la délégation irakienne avait appris qu'une grande concentration de troupes avait été observée dans la région de Beihan, ce qui corroborait la déclaration du représentant du Yémen selon laquelle un front de guerre chaude pourrait s'ouvrir bientôt sur les frontières sud et sud-est du Yémen, en vue de renverser le régime républicain du Yémen. La communauté internationale ne pouvait tolérer qu'un pays essaie de revenir mille ans en arrière en cherchant à rétablir au Yémen le régime médiéval des imans. Les membres du Sous-Comité d'Aden, qui s'étaient rendus au Yémen, avaient pu contaster ce que mille ans de mauvais gouvernement et d'oppression féodale avaient fait de ce pays. On ne pouvait que condamner, de façon catégorique, un grand pays, membre du Conseil de sécurité, qui cherchait à rétablir ce régime féodal au Yémen.

85. La délégation irakienne estimait que les recommandations contenues dans la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale représentaient la meilleure façcn de résoudre la question d'Aden. Ensuite, le Comité devait tenir compte des vues des pétitionnaires et créer un sous-comité investi d'un mandat très large; ce serait un "comité de vigilance", chargé de faire rapport au Comité sur tout événement nouveau et autorisé à prendre contact avec la Puissance administrante, soit au Siège de l'ONU, soit à Londres, et à visiter si possible le territoire. En outre, il pourrait être utile de demander au Secrétaire général d'étudier avec le Gouvernement du Royaume-Uni la possibilité d'établir une présence des Nations Unies dans le territoire, afin que le Comité spécial puisse être pleinement informé de l'évolution de la situation. Le représentant du Secrétaire général aurait pour tâche de réconcilier les parties intéressées et de les aider à trouver une solution au problème, dans le cadre des résolutions de l'Assemblée générale et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les pays arabes ne pouvaient tolérer que même une parcelle de territoire arabe demeurât sous la domination d'une puissance étrangère. Pour chacun des pays arabes, la route de la liberté avait été dure, les sacrifices immenses. La conscience de la communauté internationale exigeait que fût éliminé, dans le territoire d'Aden, ce dernier bastion du colonialisme du XIXème siècle et que le peuple d'Aden accédât à l'indépendance à laquelle il aspirait depuis si longtemps.

86. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé qu'au moment où le Comité spécial examinait son ordre du jour, certaines délégations avaient jugé urgent d'examiner la situation dans le territoire d'Aden. Le représentant du Royaume-Uni avait alors donné l'assurance qu'une telle opinion n'était pas justifiée, que les mesures prises par son gouvernement après la proclamation de la loi martiale visaient à améliorer la situation et que, si le Comité faisait preuve de patience, il favoriserait un règlement pacifique de la question. Les événements récents montraient que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait nullement l'intention d'aboutir à un règlement pacifique et de mettre fin à une situation dangereuse. Ses déclarations n'étaient destinées qu'à cacher les desseins véritables des colonisateurs qui étaient d'étouffer le mouvement de libération nationale. Ce n'était donc pas par hasard que le représentant du Royaume-Uni n'avait pas dit un mot sur la manière dont son pays entendait appliquer les résolutions de l'Assemblée et qu'au lieu de cela, il s'était mis sans raison à accuser la République du Yémen d'intentions agressives. Selon un communiqué émanant du Haut Commissaire de la prétendue Fédération d'Arabie du Sud, huit appareils de la RAF avaient effectué, sur l'ordre du commandement des forces armées britanniques, une attaque contre le territoire de la République arabe du Yémen. L'agression avait été approuvée par les ministres intéressés de Londres. Elle avait coûté la vie à 25 personnes, parmi lesquelles des femmes et des enfants. Cela démontrait une fois de plus que les bases militaires en pays étranger, non seulement constituaient une source de tension, mais menaçaient la paix et la sécurité de pays et de régions tout entières et que ces bases servaient de tremplin aux colonisateurs pour leur lutte contre les mouvements de libération nationale et pour des agressions contre des Etats indépendants. Le dernier acte d'agression commis par les Britanniques contre la République arabe du Yémen confirmait une fois de plus que la base d'Aden et l'ensemble du territoire de l'Arabie du Sud occupaient une place spéciale dans les plans des colonisateurs britanniques dirigés contre les peuples du monde arabe.

87. Il était intéressant de noter que l'attaque avait eu lieu un jour seulement après l'intervention du représentant du Yémen au Comité spécial, au cours de laquelle il avait déclaré que son gouvernement avait été informé que les autorités

britanniques d'Aden préparaient une agression dans le but d'ouvrir un front de guerre chaude dans les régions du sud et du sud-est de la République. Le représentant du Yémen avait déclaré qu'il était "autorisé à dire, à ce sujet, que si les autorités britanniques passaient à l'exécution d'un tel plan, cela reviendrait pour elles à jouer avec le feu" et il les avait prévenues qu'"une telle aventure ne réussirait pas mieux que celle de Suez en 1956". Après avoir lancé cet avertissement, il avait fait appel au Royaume-Uni pour que ce dernier s'efforce de parvenir à un règlement pacifique des problèmes opposant les deux Etats. Néanmoins, le Royaume-Uni avait préféré une autre voie, celle de l'agression. Ces actes du Royaume-Uni s'accordaient mal avec les appels que ses représentants avaient faits au sein du Comité pour un règlement pacifique des problèmes. En fait, immédiatement après le triomphe de la révolution, la République du Yémen avait fait l'objet de pressions flagrantes. On en arrivait maintenant à l'agression pure et simple; l'incident récent n'était pas le premier, car le Gouvernement du Yémen en avait déjà signalé d'autres à plusieurs reprises. Le Comité spécial et l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies se devaient d'élever la voix pour défendre la jeune République arabe du Yémen, qui poursuivait une politique visant à renforcer la paix dans le Proche et Moyen-Orient et qui cherchait à obtenir l'application la plus rapide possible de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Des mesures devraient être prises pour empêcher qu'une guerre chaude n'éclate dans cette région. Le Comité spécial devrait attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation qui y régnait. Quant aux mesures que le Conseil pourrait prendre, c'était une autre question. Mais le Comité spécial devrait exprimer fermement sa conviction qu'il fallait que les résolutions de l'Assemblée générale soient appliquées à une date très rapprochée, puisque c'était le seul moyen pacifique de réaliser les objectifs que les Nations Unies s'étaient fixés.

88. Dans une déclaration ultérieure, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que la situation à Aden et dans les protectorats d'Aden s'était détériorée de façon marquée depuis la dix-huitième session de l'Assemblée générale. La Puissance administrante avait pris une série de mesures dont le but était de saboter les dispositions de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. Les prétendues réformes constitutionnelles visaient à

consolider la domination étrangère, en utilisant des régimes qui avaient été imposés au peuple contre sa volonté. La nouvelle loi électorale privait du droit de vote des secteurs entiers de la population. Dans la prétendue Fédération d'Arabie du Sud, la Puissance administrante cherchait à créer de l'hostilité et de la méfiance entre les groupes de populations, à encourager les tendances séparatistes et à consolider le morcellement du territoire. Avec la complicité des cheikhs et des sultans, elle avait instauré un régime policier qui privait le peuple de tous droits politiques et de toutes les libertés. Les activités des partis politiques étaient interdites; leurs dirigeants étaient arrêtés ou expulsés. Mais, malgré les efforts des puissances coloniales, les mouvements de libération nationale l'emportaient sur les forces du colonialisme. Les empires coloniaux s'écroulaient, y compris l'Empire britannique. Il ne fallait cependant pas croire que le colonialisme britannique disparaîtrait en même temps que l'Empire britannique. Les pays sous-développés et leurs populations pouvaient être impitoyablement exploités sans un contrôle politique direct. Cela ne signifiait d'ailleurs pas que les colonisateurs avaient abandonné les méthodes traditionnelles de pillage colonial. Il était plus exact de dire que les méthodes et pratiques du colonialisme contemporain constituaient un salmigondis de tous les moyens possibles d'exploitation coloniale. En fait, les impérialistes n'avaient pas renoncé à une seule des vieilles méthodes "traditionnelles", bien que, maintenant, ils eussent souvent à en camoufler le caractère rapace. Pendant l'ère d'expansion coloniale, des guerres avaient été faites pour asservir les populations autochones et transformer leurs pays en colonies; aux premiers jours de l'impérialisme, des guerres avaient été faites pour un nouveau partage d'un monde déjà divisé; aujourd'hui, les guerres coloniales étaient faites pour empêcher les peuples en lutte pour leur indépendance politique et économique d'obtenir leur liberté.

89. La région du Moyen-Orient jouait un grand rôle dans la politique extérieure du Royaume-Uni. Le Washington Post avait écrit, le 1er janvier 1964, que la politique britannique en Arabie reposait sur deux préoccupations interdépendantes - le pétrole et la défense -, que la présence militaire britannique y était

nécessaire pour garantir la continuité des approvisionnements du Royaume-Uni en pétrole, et que c'était la raison pour laquelle le Royaume-Uni avait besoin de maintenir une base militaire à Aden. Le même journal écrivait qu'après la perte des bases militaires dans la zone du canal de Suez, en Irak et au Kénya, Aden était maintenant la dernière base que le Royaume-Uni possédait entre Chypre et Singapour. Outre que les Britanniques attachaient de l'importance à leurs bases d'Arabie orientale en tant que moyens pour la poursuite de leurs desseins locaux, le renforcement de positions britanniques dans la région était dicté par les plans généraux établis à Londres. A la fin de 1963, on avait su que le Royaume-Uni avait élaboré un plan qui lui permettrait de maintenir une série de bases dans d'importantes zones stratégiques de l'Atlantique, de l'océan Indien et du Pacifique. Ce plan consistait essentiellement à construire, dans des îles appartenant au Royaume-Uni dans l'Atlantique, l'océan Indien et le Pacifique sud, des aérodromes et des pistes d'atterrissage destinés à des avions militaires et à des avions de transport et d'approvisionnement. On envisageait également de construire, dans un certain nombre d'îles, des stations de radar et d'autres installations militaires. Des bases situées dans les îles de Gan et d'Aldabra de l'océan Indien et dans les îles de Masiri et de Socotora remplaceraient, si besoin était, la base d'Aden. Si l'on rapprochait ce plan des plans de création d'un réseau mondial de "bases nucléaires sous-marines mobiles", sous forme de sous-marins équipés de missiles Polaris, et de bases dans 16 ports, dont Aden, on se rendait compte d'une nette tendance de la part des stratèges occidentaux à considérer les dernières possessions coloniales pour leur valeur comme bases militaires et tremplins d'agression. Cette tendance constituait une menace pour les populations des petits territoires, dont les intérêts étaient subordonnés aux plans militaires des puissances coloniales. D'autre part, le fait que les stratèges occidentaux tournaient maintenant leur attention vers les petits territoires impliquait qu'ils reconnaissaient que les colonisateurs ne seraient pas capables de résister pendant longtemps au mouvement de libération nationale des peuples des territoires coloniaux relativement vastes. Le Royaume-Uni prévoyait qu'il lui faudrait un jour se retirer d'Aden. Les Britanniques faisaient,

cependant, tout ce qu'ils pouvaient pour retarder ce jour, en recourant pour cela à tous les moyens dont ils disposaient. Ils avaient transformé Aden en une citadelle militaire d'où ils contrôlaient les sultanats riches en pétrole du golfe Persique et les territoires dépendants des régions avoisinantes d'Arabie et d'Afrique. D'après l'Economist du 27 juillet 1962, les Anglais dépensaient entre 9 et 11 millions de livres par an pour la base d'Aden. Selon l'agence Reuter, des fusées nucléaires avaient été installées à Little Aden. Il y avait à Aden environ 18 000 soldats britanniques, deux escadrilles de chasse, une escadrille aéronavale et une escadrille de bombardement. Il existait des pistes d'atterrissage britanniques dans toute l'Arabie du Sud et dans la zone du golfe Persique. Une flotte britannique patrouillait la mer Rouge, le golfe d'Aden et le golfe Persique. La base d'Aden était un maillon de la chaîne entre les trois blocs militaires agressifs de l'OTAN, de l'OTASE et du CENTO. C'était l'un des piliers du colonialisme britannique et de l'OTAN et une menace pour le mouvement de libération nationale des populations d'Arabie du Sud. Le Yémen était également menacé, comme le montraient le raid récent de l'aviation britannique au Yémen et ses violations de l'espace aérien yéménite. La République somalie était aussi menacée, ainsi qu'il ressortait d'un article du journal somali Unione, qui avait signalé, à la fin de décembre 1963, que le Royaume-Uni finançait les activités de groupes réactionnaires subversifs en Somalie et de groupes hostiles au gouvernement qui s'étaient établis à Aden. La liquidation de la base militaire d'Aden, que l'Assemblée générale avait demandée dans sa résolutinn 1949 (XVIII), permettrait d'assainir l'atmosphère dans le sud de l'Arabie, dans tout l'Orient arabe et dans les pays voisins d'Afrique.

90. Si le Royaume-Uni refusait d'entendre la voix de la raison et d'appliquer les décisions de l'Assemblée générale, c'était parce que l'impérialisme du pétrole déterminait sa politique dans les pays de l'Orient arabe. Les investissements de capitaux dans l'industrie du pétrole au Proche-Orient représentaient, à la fin de 1960, 1 800 millions de dollars et les bénéfices des monopoles pétroliers de cette région atteignaient 1 400 millions de dollars par an, soit 70 p. 100 du capital investi. (Aux Etats-Unis, les bénéfices représentaient ordinairement 10 à 12 p. 100 du capital investi.) Ces investissements étaient donc une véritable "mine d'or".

Parmi les sociétés pétrolières qui extrayaient le pétrole dans cette région, les plus importantes étaient, selon le New York Times du 1er janvier 1964, la Standard Oil de Californie, la Standard Oil du New Jersey, la Socony Mobil, la Texas Oil, la Gulf Oil, la British Petroleum, la Royal Dutch Shell et la Compagnie française des pétroles. Ces sociétés faisaient de bonnes affaires, comme le prouvait le fait qu'en 1963, selon le New York Herald Tribune du 24 janvier 1964, les bénéfices nets de la Socony Mobil Oil Company s'étaient élevés à un montant record de 271,8 millions de dollars, soit à 5,44 dollars par action. Préserver et augmenter encore ces sources de bénéfices était le but du Royaume-Uni et de ses alliés.

91. Par la création de la Fédération d'Arabie du Sud, le Royaume-Uni cherchait à faire échec aux aspirations des populations d'Arabie du Sud, qui luttaient pour leur indépendance. En 1963, après avoir incorporé de force Aden dans la Fédération, le Royaume-Uni avait pris de nouvelles mesures pour consolider sa position en essayant de faire entrer de force dans la Fédération les sultanats arabes qui refusaient d'en faire partie. Il n'était donc pas étonnant que la tension se fût aggravée dans le territoire. Aussitôt après le rattachement d'Aden à la Fédération, la population d'Aden s'était soulevée contre les colonialistes britanniques.

92. Il était du devoir du Comité spécial de donner tout l'appui possible aux populations de l'Arabie du Sud dans la lutte sacrée qu'elles menaient pour secouer le joug colonial, et d'inviter le Royaume-Uni à faire droit inconditionnellement à leurs revendications, qui étaient l'abolition immédiate du régime colonial, le retrait des troupes britanniques de l'Arabie du Sud et le démantèlement des bases militaires, y compris celle d'Aden. Le Comité spécial devait inviter le Royaume-Uni à se conformer à la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, qui offrait, pour les problèmes de l'Arabie du Sud, la base d'une solution conforme aux principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

93. En prenant une décision, le Comité spécial devrait notamment condamner le refus du Royaume-Uni d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et faire en sorte qu'une date ferme soit fixée pour la libération de l'Arabie du Sud de la domination coloniale britannique, afin que les populations d'Arabie du Sud puissent obtenir leur liberté et leur indépendance dans un avenir très proche, et en tout cas pas plus tard que le vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

94. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que la situation s'était aggravée encore à Aden par suite des mesures récemment prises par le Gouvernement du Royaume-Uni. Deux jours seulement après l'intervention du représentant du Royaume-Uni devant le Comité, les forces aériennes britanniques, sur l'ordre du Gouvernement du Royaume-Uni, avaient attaqué, au Yémen, le fort et la localité de Harib, faisant 25 victimes, dont des femmes et des enfants, et plus de 100 blessés. Si cette action inqualifiable avait été entreprise en représailles contre une attaque de troupeaux de bédouins qui avait causé la mort de deux chameaux, comme l'avait expliqué le représentant permanent du Royaume-Uni dans sa lettre du 28 mars au Conseil de sécurité (S/5628), elle montrait clairement que certains milieux habitués à pratiquer la politique de la force ne pouvaient se faire à l'idée que cette politique était révolue et qu'à l'époque actuelle il y avait d'autres moyens de régler les différends et les conflits. Il ressortait de cette lettre que le Gouvernement britannique avait pris sciemment la responsabilité de bombarder et de mitrailler la localité de Harib, sachant qu'une telle attaque ferait de nombreuses victimes et causerait des destructions matérielles considérables. Cette action s'inscrivait, semblait-il, dans le cadre d'une série de mesures que le Gouvernement du Royaume-Uni était en train de mettre à exécution pour s'opposer à l'application à Aden de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des résolutions qui avaient trait tout spécialement à ce territoire. Bien que la Déclaration proclamât solennellement qu'il fallait mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestions, le Gouvernement britannique avait envisagé toutes sortes de

mesures pour s'opposer à la lutte de libération nationale des populations d'Aden. Non seulement le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, ainsi que le stipulait la Déclaration, mais il les avait renforcées, comme le témoignaient les persécutions dont des nationalistes, tels que M. Basendwah, faisaient l'objet.

95. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance avait souligné également que toute tentative destinée à détruire partiellement ou totalement l'intégrité territoriale d'un pays était incompatible avec les buts et les principes de la Charte. Sur ce point, toutes les activités du Gouvernement du Royaume-Uni et de ses représentants sur place avaient constamment visé à créer une atmosphère d'animosité entre les différentes couches de la population et à maintenir et approfondir la division de ce pays où, selon les termes mêmes du représentant du Royaume-Uni, les habitants étaient essentiellement de race arabe et de religion musulmane, parlaient la même langue et se considéraient comme un même peuple. Bien entendu, les autorités britanniques avaient pris soin de s'assurer le consentement de certains chefs locaux, pour qui le régime colonial constituait la meilleure garantie de leurs privilèges, et de donner par le truchement de lois et mesures votées par de prétendus assemblées et conseils constitués sur leurs instructions, une façade d'indépendance et de souveraineté au régime colonial qu'elles cherchaient à perpétuer sous des formes nouvelles.

96. Le Royaume-Uni faisait tout ce qu'il pouvait pour restreindre le droit de vote et empêcher la population de se prononcer sur son avenir. De même, il recourait à de nouveaux actes administratifs et à de nouvelles mesures de répression pour restreindre les libertés politiques et, par des lois et ordonnances promulguées par les prétendues assemblées locales et fédérales, il éloignait le plus grand nombre possible de personnes hostiles à sa politique. Dans ces conditions, il était nécessaires que les Nations Unies cherchent par tous les moyens à faire appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, en vue d'aider le peuple d'Aden à accéder le plus tôt possible à l'indépendance. Il importait que la population d'Aden sache que les Nations Unies non seulement sympathisaient avec son désir d'être libérée du joug colonial, mais étaient disposées à prendre toutes les mesures voulues pour que ce désir se réalise. Le Comité devait appeler une fois de plus l'attention du

Gouvernement du Royaume-Uni sur le fait que sa politique de force envers Aden était incompatible avec sa qualité de Membre des Nations Unies et du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec les buts et principes de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la politique de désarmement général et complet solennellement proclamée par les Nations Unies dans la résolution 1378 (XIV). Le Royaume-Uni devait se rendre compte qu'une politique comme la sienne présentait de graves dangers non seulement pour les autres nations mais aussi pour ceux qui la pratiquaient.

97. Le représentant de la Syrie a constaté que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait rien fait à Aden, jusqu'à présent, pour répondre à l'appel qui lui avait été lancé dans la résolution 1954 (XVIII). Au contraire, la répression du mouvement nationaliste était devenue plus sévère. D'autre part, il n'envisageait nullement de démanteler la base militaire d'Aden, que la résolution 1949 (XVIII) lui avait demandé de supprimer. Pour justifier que tout n'aille pas pour le mieux dans le territoire, le représentant du Royaume-Uni avait incriminé le Yémen, à la 236ème séance, en parlant d'une menace qui pèserait sur l'intégrité territoriale et les progrès pacifiques de la Fédération d'Arabie du Sud et qui viendrait des autorités yéménites de Sana. Mais le représentant du Royaume-Uni savait fort bien que l'attitude du Gouvernement du Yémen à l'égard d'Aden et du protectorat d'Aden n'était pas nouvelle. La revendication nationale du Yémen sur le territoire était approuvée par tous les Arabes. Les liens qui existaient entre le territoire et le Yémen étaient bien plus forts qu'une certaine propagande coloniale ne le laissait entendre. A la 237ème séance, le représentant du Royaume-Uni avait cité M. Harold Ingmans, pour qui admettre que le Yémen pouvait revendiquer Aden reviendrait à dire que les Britanniques pouvaient encore revendiquer Calais ou les Etats-Unis d'Amérique. Mais cette comparaison pouvait être retournée contre ceux qui en faisaient usage. En effet, quels pouvaient bien être les liens entre les sujets de Sa Majesté britannique et des populations qui vivaient à des milliers de kilomètres des îles britanniques, en dehors de ceux qui découlaient autrefois de ce qu'on appelait la route des Indes et qui découlaient maintenant d'une politique impérialiste visant à contrôler Aden et les protectorats pour dominer la péninsule arabique, l'océan Indien et l'Afrique orientale.

98. La lutte contre l'impérialisme et le colonialisme constituait, pour toutes les populations arabes, un devoir essentiel, consacré tant par les résolutions du Conseil de la Ligue arabe que par celles adoptées à la Conférence des chefs d'Etat arabes tenue au Caire en janvier 1964. La prétendue Fédération d'Arabie du Sud était un conglomérat de territoires ayant à leur tête des chefs et sultans despotiques qui relevaient directement du Royaume-Uni, mais ces territoires appartenaient au monde arabe et faisaient partie du Yémen. On ne pouvait retenir l'argument selon lequel le Gouvernement du Royaume-Uni avait des obligations de défense au titre des engagements conclus avec un Etat pour la protection de son indépendance et de son intégrité territoriale. Le territoire était, en fait, une colonie britannique. Ce que le Royaume-Uni entendait protéger, à travers la Fédération d'Arabie du Sud, c'était moins l'intégrité territoriale des sultanats que sa propre présence dans cette région riche en pétrole.

99. Comme on pouvait le voir, le Comité se trouvait devant une situation coloniale typique et c'est dans ce seul contexte qu'il devait en effectuer l'examen, compte tenu notamment de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. Le Gouvernement du Royaume-Uni continuait de faire fi des recommandations des Nations Unies. Loin de supprimer la base militaire d'Aden, il s'en servait, au contraire, pour effectuer des raids contre des pays voisins, comme le raid du 28 mars. Les despotes locaux continuaient d'opprimer leurs sujets et aucun effort n'était fait en vue de démocratiser les protectorats. M. Dick Taverne, député travailliste anglais, qui s'était rendu deux fois dans la région, l'avait reconnu lui-même. Il avait dit, dans un article reproduit dans le journal adenais "The Recorder" du 9 février 1964, que l'introduction dans les sultanats d'institutions démocratiques formelles aurait peu d'effet en soi et qu'il était vain de chercher à établir la démocratie sans assurer le développement de l'enseignement et le développement économique et politique du territoire. La Puissance administrante continuait d'administrer les protectorats non comme des membres d'une fédération

réelle mais comme des entités disparates soumises au bon plaisir de leurs prétendus souverains. Les particularismes locaux étaient encouragés. Des territoires du protectorat demeuraient en dehors de la Fédération. En ce qui concerne les libertés publiques, des arrestations et des déportations massives avaient été opérées à la suite des incidents du 10 décembre 1963 et de la déclaration de l'état d'urgence. Les membres du Peoples Socialist Party et du Aden Trades Union Congress avaient été soumis, en prison, à des traitements injustes et vexatoires. Il n'y avait pas de liberté de réunion et les différents secteurs de la population n'étaient donc pas en mesure d'exprimer librement leur avis sur l'avenir de leur pays. M. Basendwah, qui avait parlé devant le Comité, en 1963, au nom du Peoples Socialist Party et du Aden Trades Union Congress, avait été inquiété par les autorités à son retour à Aden et M. Sohibi, bâtonnier des avocats d'Aden, avait été empêché d'exercer pour la seule raison qu'il avait comparu devant le Comité. A cet égard, la délégation syrienne se joignait au représentant de l'URSS pour recommander que le Comité demande des garanties pour la protection de M. Basendwah.

100. La nouvelle loi électorale d'Aden, incomplète et discriminatoire, établissait une distinction entre les habitants d'Aden et ceux des protectorats. De plus, obligeant les électeurs à limiter leur allégeance à la seule colonie d'Aden, elle empêchait les nationalistes, ainsi que tous ceux qui pensaient que leur pays appartenait à un ensemble humain plus large, de participer aux élections, ce qui constituait une violation des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1949 (XVIII). Le Comité spécial devait s'engager à prendre les mesures nécessitées par la situation. Les pétitionnaires pouvaient différer sur les objectifs à long terme; ils étaient néanmoins d'accord sur la nécessité de garantir à Aden et aux protectorats leur indépendance. La délégation syrienne recommandait, premièrement, que le Comité désigne un nouveau sous-comité qui exposerait au Gouvernement du Royaume-Uni ses vues sur la question et qui se rendrait à Aden et dans les protectorats pour examiner la situation qui y règne et entendre des pétitionnaires. Deuxièmement, le Comité devait insister auprès de la Puissance administrante pour qu'elle mette à exécution dans le plus bref délai possible les

mesures prévues par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Troisièmement, le Secrétaire général devait désigner des observateurs chargés de suivre la situation sur place et de s'assurer que l'indépendance serait vraiment octroyée à Aden et aux protectorats conformément aux recommandations de l'Assemblée générale.

101. Le représentant de la Yougoslavie a dit que l'histoire d'Aden et de son peuple, qui souffrait de la domination coloniale, avait été décrite dans les déclarations faites par les pétitionnaires et par de nombreuses délégations. En 1963, malgré le refus de la Puissance administrante de permettre au Sous-Comité d'Aden, dont la délégation de la Yougoslavie faisait partie, de pénétrer dans le territoire, ses membres avaient pu, en se rendant dans les pays voisins, recueillir des renseignements très utiles. Ils avaient été informés des conditions déplorables qui existaient à Aden et dans les protectorats, et ceux qui leur avaient fait rapport avaient exprimé leur volonté de se libérer du joug colonial et d'obtenir l'indépendance. A sa dernière session, l'Assemblée générale avait recommandé les mesures qui figurent dans la résolution 1949 (XVIII) et dont l'application permettrait de résoudre la question d'Aden. La délégation yougoslave constatait avec regret qu'aucun progrès n'avait été accompli et qu'aucune mesure sérieuse n'avait été prise par la Puissance administrante pour mettre en oeuvre les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale. Les pétitionnaires, M. Alhabshi et M. Basendwah, avaient déclaré que la situation s'était encore aggravée, que les arrestations et les déportations continuaient, et que les droits de l'homme les plus élémentaires étaient ignorés. Ils avaient confirmé qu'il n'existait aucune liberté politique et que des opérations militaires se déroulaient dans leur pays, toujours divisé en un grand nombre de sultanats dont les chefs despotiques continuaient à opprimer la population. C'est par les pétitionnaires que le peuple d'Aden et des protectorats avait fait entendre sa voix et fait savoir qu'il plaçait ses espoirs dans les Nations Unies.

102. Il ressortait de la déclaration du représentant du Royaume-Uni que rien n'avait été fait pour l'application de la résolution 1949 (XVIII). Le but de la présence britannique en Arabie du Sud était cependant, selon le représentant du Royaume-Uni, d'aider la prétendue Fédération d'Arabie du Sud à s'acheminer vers

l'indépendance. Lors de l'examen de la question de la Rhodésie du Sud par le Comité, le représentant du Royaume-Uni avait prétendu que son gouvernement n'était pas à même d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, la Rhodésie du Sud étant un territoire autonome. Dans le cas d'Aden, le Royaume-Uni tenait la République arabe du Yémen pour responsable de l'absence de progrès dans le territoire, où elle susciterait des troubles. Cependant, la République arabe du Yémen était menacée par la présence de bases militaires étrangères à proximité de ses frontières et par la situation grave existant dans la prétendue Fédération, comme l'avait confirmé le représentant du Yémen. Le peuple du Yémen s'était libéré du joug féodal et avait ouvert la voie au progrès, mais ces changements avaient été mal vus de certains, à cause des intérêts particuliers qu'ils lésaient. Il était inadmissible que le Gouvernement du Royaume-Uni eût donné l'ordre à ses forces aériennes de lancer une contre-attaque sur le territoire de la République arabe du Yémen. Pouvait-on tolérer qu'un pays prenne des mesures de représailles contre un autre pays, petit et faible? Pouvait-on tolérer que le droit du plus fort pût s'exercer dans les rapports entre Etats? La délégation yougoslave estimait que le Gouvernement du Royaume-Uni devait utiliser d'autres moyens pour prévenir des incursions que le recours à la force et aux représailles. Comment pouvait-on, après ces événements, affirmer que la présence de forces militaires britanniques en Arabie du Sud contribuait au maintien de la paix et de la stabilité dans cette partie du monde et constituait une garantie de progrès vers l'indépendance pour la prétendue Fédération d'Arabie du Sud?

103. La délégation yougoslave attachait une grande importance au rapport que le Secrétaire général avait adressé au Conseil de sécurité le 3 mars 1964 (S/5572), dans lequel il était indiqué qu'il était possible que les forces royalistes du Yémen reçoivent une aide et des fournitures d'armes venant du territoire de la prétendue Fédération d'Arabie du Sud.

104. Il était significatif de noter, dans ce même ordre d'idées, que les forces aériennes britanniques avaient bombardé et détruit un fort militaire, sur le territoire de la République arabe du Yémen, près des frontières de la Fédération d'Arabie du Sud. De tels actes constituaient de dangereuses menaces à la liberté,

à l'indépendance et à l'intégrité de la République arabe du Yémen, ainsi qu'à la paix et à la sécurité dans cette région du monde. Les craintes du Comité étaient fondées, quand il estimait que la création d'une Fédération artificielle pourrait conduire à l'aggravation d'une situation déjà sérieuse, puisque cette fédération continuait d'être un instrument de la puissance coloniale. Le Conseil législatif actuel d'Aden devait être dissous le 25 janvier 1964 et des élections générales devaient avoir lieu trois mois après sa dissolution. Or, M. Duncan Sandys avait annoncé que le Gouvernement britannique avait autorisé le Haut Commissaire à reculer de six mois la date de la dissolution du Conseil législatif. Il faudrait donc encore neuf mois avant que des mesures positives ne soient prises pour améliorer le malheureux état de fait actuel.

105. Il fallait que la question d'Aden et des protectorats fût résolue conformément aux principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La délégation yougoslave estimait, par conséquent, que le Comité devait de nouveau inviter la Puissance administrante à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre sans nouveau retard les résolutions de l'Assemblée générale. Des élections générales devaient avoir lieu dès que possible sous la surveillance de l'ONU et la population devait avoir le droit d'élire ses représentants au suffrage universel des adultes. Des négociations devaient, alors, être entreprises avec les représentants élus, et non pas avec les organes existants, qui ne bénéficiaient pas de l'appui populaire. La liberté politique et les droits élémentaires de l'homme devaient être assurés au peuple d'Aden; les arrestations et les déportations, qui étaient l'une des principales sources de tension dans le territoire, devaient cesser et l'état d'urgence devait prendre fin rapidement. Grâce à de telles mesures, on parviendrait à un règlement pacifique du problème, conformément à la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale et aux voeux de la population du territoire.

106. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré que les dispositions de la Déclaration étaient parfaitement claires en ce qui concerne la manière dont les pays et peuples coloniaux devaient accéder à l'indépendance. Tout d'abord, les habitants des territoires intéressés avaient le droit d'être consultés. Egalement importantes étaient les dispositions du paragraphe 3 de la Déclaration, où il était dit que le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne devait jamais être pris comme prétexte pour retarder

l'indépendance. De même, le paragraphe 4 soulignait qu'il devait être mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression dirigées contre les peuples dépendants, afin de permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et que l'intégrité de leur territoire serait respectée. L'examen des déclarations faites et des documents dont le Comité était saisi montrait que l'on n'avait guère agi à Aden en vue d'appliquer ces dispositions.

107. Lorsque le Comité avait examiné la question en 1963, la délégation éthiopienne avait souligné que la question se ramenait essentiellement à celle du transfert des pouvoirs à la population d'Aden et des protectorats. L'Assemblée générale et le Comité spécial avaient étudié la structure de la Fédération de l'Arabie du Sud. La Puissance administrante affirmait que cette fédération permettrait l'institution d'un gouvernement représentatif issu du suffrage universel. Or, à en juger d'après les éléments dont on disposait, il était fort douteux que cette fédération, telle qu'elle existait actuellement, jouît du soutien de la population des territoires intéressés. Tant que ce doute persisterait, il ne serait pas possible de partager l'avis de la Puissance administrante. De plus, on se rappelait que, lorsque certaines délégations avaient demandé au représentant du Royaume-Uni dans quelle mesure les habitants d'Aden et des protectorats avaient exercé leur liberté de choix pour ce qui est de l'adhésion à la Fédération, le représentant du Royaume-Uni n'avait pas donné de réponse satisfaisante.

108. Dans ces conditions, le Comité se devait de réclamer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes. Il devait une fois de plus demander instamment au Gouvernement du Royaume-Uni de mettre en oeuvre sans délai la résolution 1949 (XVIII), et en particulier les dispositions des paragraphes 7 et 8 de cette résolution. La délégation éthiopienne appuierait toute proposition visant à arrêter la méthode la plus efficace pour une application rapide de la résolution 1514 (XV) et de la résolution 1949 (XVIII).

109. Le représentant du Mali a déclaré que, si le Comité spécial avait dû revenir sur la question d'Aden, c'est parce qu'il avait constaté qu'aucune des dispositions de la résolution 1949 (XVIII) n'avait été appliquée et que la situation politique et sociale s'était aggravée dans le territoire après la proclamation de l'état d'urgence, dont le prétexte avait été l'explosion d'une grenade à l'aéroport d'Aden. En vertu de cet état d'urgence, des mesures draconiennes avaient été prises contre les paisibles populations d'Aden et des protectorats. La frontière entre le territoire et le Yémen avait été momentanément fermée et 60 personnes avaient été arbitrairement arrêtées. Deux cent quatre-vingt-un Arabes qui résidaient à Aden ou dans les protectorats depuis plusieurs années avaient été expulsés, par décision arbitraire des autorités britanniques et de leurs laquais, les ministres de la prétendue Fédération d'Arabie du Sud. On avait entrepris de désorganiser les syndicats et les partis politiques en emprisonnant leurs dirigeants, qui subissaient des sévices inhumains. Ce triste état de choses ne pouvait que révolter les habitants d'Aden et des protectorats, et l'on pouvait être assuré que le Gouvernement du Royaume-Uni ne trouverait aucun appui. La démission de M. Ali S. Ali de son poste de Ministre du travail et les menaces de démission d'autres ministres étaient la preuve certaine que le Royaume-Uni devait cesser de se nourrir d'illusions.

110. Dans la déclaration qu'il avait faite devant le Comité, le représentant du Royaume-Uni n'avait rien indiqué qui prouvât la volonté de son pays de faire accéder le territoire à l'indépendance le plus rapidement possible et conformément à la résolution 1514 (XV). Il avait affirmé que le but de son gouvernement était de favoriser l'évolution de la Fédération d'Arabie du Sud vers l'indépendance, mais il n'avait pu faire état que des dispositions constitutionnelles antidémocratiques que son gouvernement avait mises en application à Aden. Ce replâtrage constitutionnel serait également rejeté par tous.

111. Le représentant du Royaume-Uni s'était livré dans cette déclaration à des attaques contre la République arabe du Yémen, accusée d'être l'instigatrice des remous qui se produisaient à Aden. La délégation du Mali estimait, au contraire, que le malaise qui régnait dans le territoire résultait du fait que le territoire était injustement maintenu sous un régime de domination coloniale. De plus, elle

estimait qu'il y avait là une menace à la paix et à la sécurité internationales, car la situation s'aggravait constamment.

112. Le représentant du Royaume-Uni avait déclaré qu'il ne s'agissait pas, à Aden, d'une situation coloniale et que le Comité devait d'abord se préoccuper de condamner les ingérences extérieures. La Puissance administrante était véritablement à court d'arguments. Elle se dérobait à ses responsabilités. On se rappelait à cet égard son hostilité envers le Sous-Comité du Comité spécial qui devait se rendre à Aden en 1963. Le Royaume-Uni avait alors interdit l'entrée du territoire à ce Sous-Comité et lui avait créé toutes sortes de difficultés. Tous les faits démontraient qu'Aden et les protectorats n'étaient que des colonies, qu'aucune évolution constitutionnelle n'avait été amorcée pour leur accession à une indépendance réelle, et que, par des subterfuges tels que la création de la Fédération, le Gouvernement du Royaume-Uni pratiquait la politique qui consistait à diviser pour régner.

113. D'autre part, le Royaume-Uni espérait que sa base militaire d'Aden l'aiderait à sauvegarder ses intérêts économiques. Cette base constituait pour le Royaume-Uni et pour l'OTAN, une sorte de tour de contrôle pour tout le Moyen-Orient. Les dangers d'une telle situation n'avaient pas manqué de préoccuper les populations du territoire. Le Gouvernement du Mali appuyait donc la population d'Aden dans sa lutte pour le rétablissement de ses droits et pour l'évacuation de la base militaire. Cette base était destinée à être utilisée à des fins d'agression, comme en témoignait le raid meurtrier effectué récemment par des appareils de la Royal Air Force contre un fort au Yémen. On comprenait mal que le Royaume-Uni fût à ce point aveugle et qu'il continuât à pratiquer cette politique de la canonnière qui avait été flétrie dans le monde entier. Le Royaume-Uni prétendait qu'il avait agi en vertu d'accords conclus avec le Gouvernement fédéral de l'Arabie du Sud. Mais la Fédération qu'il entendait protéger ne représentait en fait personne et le Royaume-Uni devait répondre lui-même des crimes commis. La délégation du Mali appuyait les populations du territoire qui demandaient la dissolution de la Fédération, laquelle n'était qu'une fiction et connaîtrait le sort de la défunte Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. Aden et les protectorats constituaient un tout et leurs populations devaient pouvoir exercer leur droit à l'autodétermination. Le Royaume-Uni devait se montrer plus réaliste et comprendre qu'un peuple qui lutte pour sa liberté l'emporte toujours sur ses oppresseurs. Les

peuples de l'Arabie du Sud seraient tôt ou tard maîtres de leur destinée. Au moment où le monde recherchait sincèrement la solution de certains de ses problèmes essentiels, comme en témoignait la Conférence sur le commerce qui se tenait à Genève, il ne pouvait accepter de voir survivre le colonialisme. Le problème dont le Comité était saisi était fort simple : sa solution résidait dans l'application de la résolution 1514 (XV) et des résolutions concernant Aden, notamment la résolution 1949 (XVIII).

114. Le représentant du Cambodge a déclaré que le problème qui préoccupait le Comité était clair. Il s'agissait d'un territoire qui se trouvait sous la domination étrangère, et le fait qu'une Fédération d'Arabie du Sud avait été constituée n'avait pas changé cette donnée fondamentale. La tâche immédiate du Comité avait été de chercher à connaître les voeux et aspirations des habitants du territoire. C'est à cette fin qu'un Sous-Comité avait été créé en 1963. L'attitude des autorités britanniques l'avait malheureusement empêché de se rendre dans le territoire d'Aden mais, en se rendant dans des pays voisins, il avait pu entendre de nombreux pétitionnaires et recueillir de nombreuses communications écrites. Les vues de tous ceux qui avaient été entendus par le Sous-Comité avaient été rapportées dans le chapitre du rapport du Sous-Comité intitulé "Résumé de la situation à Aden et dans les protectorats d'Aden, telle qu'elle est exposée par les pétitionnaires" (A/5446/Add.4, Annexe). Les pétitionnaires avaient souligné que toute la population réclamait l'indépendance et que la Fédération créée par le Royaume-Uni n'était qu'un moyen détourné de maintenir la domination britannique. La plupart avaient demandé que le peuple ait la possibilité de faire connaître ses voeux, quant à l'avenir du pays, au moyen d'élections ou d'un plébiscite organisés sous la surveillance des Nations Unies. A leurs yeux, l'occupation militaire britannique était le principal moyen grâce auquel le Gouvernement du Royaume-Uni imposait sa loi. Tous avaient affirmé que les habitants désiraient l'unité du territoire et réprouvaient son morcellement en une multitude de petits Etats. Ces vues et ces aspirations avaient été réaffirmées par les pétitionnaires que le Comité venait d'entendre. Pour répondre aux voeux de la population, le Sous-Comité d'Aden et, après lui, le Comité spécial avaient recommandé l'application du droit de libre détermination, avec toutes les garanties

nécessaires. A sa dix-huitième session, l'Assemblée avait fait siennes ces recommandations en adoptant à une forte majorité la résolution 1949 (XVIII). Un programme d'action concret avait été recommandé à la Puissance administrante, mais elle refusait de le mettre à exécution.

115. Il était regrettable que le Royaume-Uni refusât de satisfaire à ses obligations en vertu de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Sa conception "évolutive" de l'octroi de l'indépendance, selon laquelle un pays ne pouvait devenir indépendant que s'il était économiquement et socialement avancé, allait à l'encontre des dispositions de la résolution 1514 (XV). C'était d'ailleurs une conception que les faits avaient infirmée et qui ne pouvait plus avoir cours. En accordant le droit de vote à une seule catégorie de personnes, la Puissance administrante admettait une discrimination qui était incompatible avec les principes de la Charte et avec la Déclaration universelle des droits de l'homme. D'autre part, le Royaume-Uni faisait état de traités d'amitié et de protection qui le liaient à des sultans et à des cheiks, mais ces traités n'avaient pas été signés avec des gouvernements issus de la volonté du peuple. Le représentant du Royaume-Uni insistait, cette année, sur ce qu'il avait appelé la campagne d'intimidation et de violence du Yémen, mais il n'avait pas dit pourquoi les aspirations légitimes du peuple d'Aden et du protectorat d'Aden n'étaient pas prises en considération.

116. En recherchant la solution de la question d'Aden, le Comité spécial devait avoir en vue, non seulement l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, mais aussi la nécessité de faire cesser une situation dangereuse dont la continuation risquait de menacer la paix et la sécurité internationales. L'attaque d'un village yéménite, le 28 mars dernier, avait constitué de la part du Royaume-Uni un acte d'agression inqualifiable et inadmissible, car, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, "les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ... contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat". En conclusion, le représentant du Cambodge a appuyé pleinement les propositions qui avaient été faites par le représentant de l'Irak (voir par. 85 ci-dessus). En cas d'aggravation de la situation ou

de refus par la Puissance administrante d'appliquer les recommandations du Comité spécial et de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité devait être saisi de la menace qui en résulterait pour la paix et la sécurité internationales.

117. Le représentant de Madagascar a fait observer que des vues extrêmement divergentes avaient été avancées en ce qui concerne les buts de la Fédération de l'Arabie du Sud. Ses partisans affirmaient que l'établissement de la Fédération était conforme à une politique d'unification regroupant progressivement les petits Etats de la région, alors que ses adversaires estimaient qu'elle avait été conçue uniquement pour entretenir la division et de vieilles rivalités tribales et soulignaient que de toutes façons la Fédération n'englobait pas l'ensemble du territoire. Pour sa part, le représentant de Madagascar pensait que si le but ultime de la Fédération était bien l'unification du pays, la tentative avait ses mérites et ne devait pas être condamnée à priori, mais s'il s'agissait simplement d'un moyen pour morceler le pays en entités artificielles, qui ne correspondaient pas aux aspirations de la population, le Comité devait immédiatement adresser des représentations à la Puissance administrante au sujet de cet état de choses. En tout cas, la population aurait dû être consultée avant l'établissement de la Fédération. En ce qui concerne la question du rattachement éventuel du territoire à un autre pays, le représentant de Madagascar considérait que la question n'était pas du ressort du Comité. Sa délégation n'était pas opposée au principe de l'unification en soi et ne préjugeait en rien le bien-fondé des arguments avancés en sa faveur. A son avis, l'unification ne pouvait être négociée qu'entre deux territoires souverains traitant sur un pied d'égalité. Pour éviter de nouvelles complications, les réalités actuelles devaient être acceptées étant entendu que, une fois indépendant, Aden choisirait son destin comme il l'entendrait.

118. L'envoi d'une autre mission de visite à Aden pouvait être utile dans la mesure où elle serait assurée de la collaboration de la Puissance administrante. Tel n'avait pas été le cas en 1963, et la mission avait eu, de ce fait, de grandes difficultés à obtenir des renseignements de première main; le Comité manquait donc des renseignements essentiels nécessaires pour éclairer les questions

soumises à son examen. La délégation malgache s'inquiétait de constater que le territoire n'eût pas progressé vers l'indépendance et qu'il fût constamment soumis à une politique arbitraire et inhumaine de violences et de répressions qui ne réussisait qu'à punir des innocents. Il appartenait au Comité, avec la collaboration du Royaume-Uni à qui revenait la plus grande part de responsabilité, de mettre un terme à cette situation déplorable.

119. Le représentant du Tanganyika a dit que dans le cas d'Aden, où les perspectives d'appliquer rapidement les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'étaient guère favorables, le Comité devait redoubler de vigilance. Le territoire traversait une période très difficile. La Puissance administrante avait recours aux manoeuvres classiques du colonialisme aux abois lorsqu'elle affirmait par exemple qu'elle se préoccupait grandement des intérêts et de l'indépendance de la population, alors qu'elle refusait au même moment l'entrée du territoire à un Sous-Comité des Nations Unies de crainte qu'il puisse se rendre compte sur place des tentatives faites par les agents coloniaux et des fantoches pour briser le mouvement de liberté et d'indépendance. Cependant, comme l'histoire l'avait montré dans de nombreux cas, ces machinations étaient vouées à l'échec. La déclaration de l'état d'urgence était un des moyens habituels auxquels les puissances coloniales avaient recours pour s'efforcer d'imposer silence aux nationalistes. Le document de travail du Secrétariat (voir par. 1 à 48 ci-dessus) avait brossé le tableau politique du territoire, et les déclarations des pétitionnaires l'avaient complété par les renseignements détaillés qu'ils avaient fournis en ce qui concerne le déni des droits de l'homme et le traitement inhumain auquel étaient soumis les nationalistes qui avaient été arrêtés. Une fois de plus, la série tragique des arrestations et des déportations que tant d'anciennes colonies avaient connue se répétait à Aden. Conformément à leurs méthodes classiques, les autorités coloniales avaient également profité de l'état d'urgence pour faire adopter une législation arbitraire, telle que la loi électorale si contestée, pendant que les nationalistes étaient réduits au silence et pour intensifier leurs expéditions punitives et répressives de l'autre côté de la frontière comme la récente attaque aérienne sur le territoire du Yémen.

120. Comme le représentant du Royaume-Uni lui-même l'avait reconnu, rien n'avait été fait pour appliquer les résolutions 1514 (XV), 1949 (XVIII) et 1972 (XVIII) de l'Assemblée générale en ce qui concerne Aden et les protectorats. Au lieu de cela, les chefs nationalistes servaient de boucs émissaires pour expliquer le retard à appliquer ces résolutions et étaient qualifiés par les autorités coloniales d'aventuriers et de terroristes aidés de l'extérieur. De tels arguments étaient naïfs et ne faisaient que mettre en évidence le mépris aveugle dans lequel étaient tenues les aspirations de la population à la liberté et à la dignité. Fort heureusement, l'humanité faisait preuve d'une solidarité de plus en plus grande, qui s'exerçait avec force au sein même des Nations Unies, dans la lutte pour balayer les derniers vestiges du colonialisme. Dans ce contexte, il était naturel que les Etats et les peuples arabes s'identifient étroitement à leurs frères d'Aden et des protectorats. La tendance actuelle à la réunification des peuples était un autre phénomène important de cette époque dont il serait très dangereux de méconnaître l'importance. Il était du devoir du Comité d'assurer la population d'Aden de son appui total à ses aspirations et de le manifester de la manière la plus efficace.

121. Au cours de leur audition, les pétitionnaires avaient une fois de plus attiré l'attention du Comité sur l'établissement dans le territoire d'institutions dont la légitimité et le bien-fondé étaient contestés par les nationalistes qui les considéraient comme un moyen de perpétuer une forme de gouvernement féodal. Le Comité devait signifier à la Puissance administrante qu'elle devait se garder d'encourager une fédération artificielle, d'essayer d'établir de fausses entités et de semer la discorde parmi la population car pareille politique engendrait facilement une situation explosive. La délégation du Tanganyika considérait que l'application immédiate des dispositions de la résolution 1514 (XV) était un préalable indispensable au rétablissement de la paix et aux progrès d'Aden et des protectorats et elle se joignait aux autres délégations pour réaffirmer les résolutions précédentes sur la question d'Aden. En outre, elle approuvait la proposition de créer un sous-comité chargé de surveiller la situation dans le territoire et estimait qu'il était plus impérieux que jamais de visiter le territoire étant donné l'aggravation de la situation. La délégation du Tanganyika

espérait que le Royaume-Uni, qui devait maintenant s'être rendu compte que les liens coloniaux ne pouvaient être ni heureux ni durables, coopérait pleinement avec le Comité pour abolir la domination coloniale à Aden et dans les protectorats conformément à la résolution 1514 (XV).

122. Le représentant de la Tunisie a déclaré qu'après l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée de la résolution 1949 (XVIII) et étant donné l'inquiétude manifestée par les Etats Membres devant les événements d'Arabie du Sud au cours de la dix-huitième session, on était en droit d'attendre du Gouvernement du Royaume-Uni qu'il apaise l'anxiété générale ressentie quant au sort de la population de l'Arabie du Sud, et qu'il veille à l'application rapide des résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII). Malheureusement, les informations récentes indiquaient que, loin de s'améliorer, la situation s'était encore aggravée; la tragique description qu'en avaient donnée les pétitionnaires dans leurs déclarations n'avait fait que confirmer les craintes que l'on pouvait avoir et ne permettaient guère d'être optimiste quant à l'attitude du Royaume-Uni.

123. Depuis l'adoption de la résolution 1949 (XVIII), aucun progrès réel n'avait été constaté dans le territoire; au contraire, la tension s'était accrue à la suite des mesures arbitraires et inhumaines prises par l'Administration britannique, qui tentait de renforcer sa domination. Les actes d'intimidation, les arrestations arbitraires et les mesures d'expulsion frappant les nationalistes étaient des événements courants. Les raids aériens constamment renouvelés et les opérations entreprises sans répit dans certaines régions, les exemples les plus récents étant les attaques dirigées contre les tribus d'Hushabi et de Badfan, ainsi que les bombardements effectués à Yaffai et dans le Beiban, avaient pour but soit de rétablir l'autorité chancelante d'un cheik ou d'un sultan féodal considéré comme "loyal", soit de rappeler à l'ordre la population. Par ces méthodes de terreur, ainsi que grâce aux traités d'assistance et de protection conclus avec des chefs féodaux qui étaient ses créatures, le Gouvernement du Royaume-Uni voulait perpétuer un régime dépassé et maintenir la population sous le joug.

124. Le territoire de l'Arabie du Sud avait été fragmenté conformément à divers traités en vingt-trois principautés ou sultanats féodaux, dont l'existence, artificiellement maintenue grâce à l'appui de l'étranger, était une insulte au monde civilisé et un défi au droit naturel comme au droit musulman. La validité de ces traités ne résisterait pas à l'examen du point de vue du droit international actuel.

125. Les droits de l'homme étaient bafoués dans le territoire et le terrorisme y était devenu pratique quotidienne, notamment depuis la proclamation de l'état d'urgence. En outre, les soi-disant mesures de pacification semblaient être une fin en elles-mêmes. Elles avaient été prises en vertu de traités iniques et pour perpétuer la présence de l'envahisseur étranger. Le représentant du Royaume-Uni avait essayé de faire oublier le vrai problème en rendant le Yémen responsable de tous les maux qui frappaient l'Arabie du Sud. Le Comité ne devait pas être influencé par de telles manoeuvres; la tâche essentielle de la Puissance administrante était de hâter la libération d'un peuple asservi et de le conduire sans délai à l'indépendance. La Puissance administrante devait renoncer à ses prétextes dilatoires et appliquer incontinent les résolutions de l'Assemblée générale.

126. Les représailles exercées le 28 mars contre la République arabe du Yémen et le bombardement de Harib ne faisaient que s'ajouter à d'autres actes dont l'histoire du colonialisme était jalonnée, et elles présageaient la désintégration du système. La Puissance administrante faisait fi des responsabilités que lui imposait l'Article 73 de la Charte et elle renforcait son dispositif militaire aux dépens des intérêts réels de la population. Aden était devenu une base militaire dont on n'avait plus à démontrer qu'elle était faite pour servir à des fins d'agression. Manifestement, le véritable but de la Puissance administrante était la protection de ses intérêts sordides en Arabie du Sud, ce qui constituait un danger pour la paix et la sécurité de la région. La délégation tunisienne dénonçait ces menées pernicieuses et s'élevait contre toute tentative du Royaume-Uni d'utiliser le territoire de l'Arabie du Sud - qu'il s'agisse d'Aden ou des îles de Périm, de Kamaran et de Kuria Muria, qui faisaient partie intégrante d'Aden - pour poursuivre sa politique d'agression et d'exploitation.

127. La population de l'Arabie du Sud plaçait tout son espoir dans l'Organisation des Nations Unies, qui devait entendre ses appels. La délégation tunisienne s'associerait à tout effort visant à appliquer les résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. Elle souscrirait à toute initiative qui serait de nature à soulager les souffrances du peuple de l'Arabie du Sud et à hâter sa libération.

128. Le représentant de la Pologne a constaté que la situation politique s'aggravait rapidement à Aden et dans les protectorats. L'état d'urgence n'avait pas été levé et de nombreuses mesures restrictives étaient encore en vigueur. Les nationalistes qui s'opposaient à la politique de la Puissance administrante étaient encore persécutés, arrêtés ou expulsés. Les autorités coloniales utilisaient la base militaire d'Aden contre le Yémen, pays voisin, ce qui mettait gravement en danger la paix et la sécurité de la région. Le raid effectué par l'armée de l'air britannique le 28 mars constituait une violation arbitraire des droits souverains du Yémen. La délégation polonaise ne pouvait admettre les allégations injustifiées du représentant du Royaume-Uni, qui avait soutenu à la 236ème séance que le Yémen était responsable de l'absence de progrès politique en Arabie du Sud. Il était significatif que, dans son intervention, le représentant du Royaume-Uni n'ait pas parlé de la résolution 1949 (XVIII), ou déclaré que son gouvernement eût l'intention d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

129. L'objet des réformes que les autorités du Royaume-Uni avaient récemment effectuées à Aden et dans les protectorats était d'apporter des changements de pure forme; l'Arabie du Sud avait toujours un statut colonial de pays sous dépendance. Les réformes avaient eu pour but de consolider et de maintenir la domination du Royaume-Uni en renforçant un régime arriéré, sans aucun caractère représentatif, particulièrement enclin à se laisser guider et conseiller. Ainsi s'expliquait la création de la Fédération d'Arabie du Sud, qui était intervenue sans l'assentiment de la population intéressée. La région était encore fragmentée, car la Fédération n'englobait pas la totalité du territoire, et la délégation polonaise partageait entièrement les inquiétudes des pétitionnaires, qui avaient signalé le danger de "katanguisation" des cheikats qui ne faisaient pas partie de la Fédération. En vertu d'un traité conclu en 1959, le Royaume-Uni conservait son autorité dans la Fédération et s'était assuré le droit d'installer des bases militaires et de déplacer ses troupes dans toute la région. L'attaque dirigée contre la population sans défense du Yémen, qui avait été lancée par des éléments stationnés dans la Fédération, était contraire aux dispositions de la Charte et de

la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. D'autre part, la politique du Royaume-Uni maintenait Aden et les protectorats dans l'isolement par rapport au reste du monde. Cette attitude s'inspirait d'intérêts égoïstes et de la crainte de laisser échapper les bénéfices énormes que le Royaume-Uni et les Etats-Unis tiraient du pétrole arabe. La position de ceux qui vivaient de la faiblesse et de l'oppression des déshérités reposait sur la puissance et avant tout sur la puissance militaire.

130. La délégation polonaise appuyait sans réserve la population du territoire, qui aspirait à bon droit à pouvoir immédiatement déterminer son sort et accéder à l'indépendance. Elle jugeait aussi nécessaires la disparition de la base militaire et la réalisation de l'unité parmi la population arabe. Elle déplorait que le Royaume-Uni n'eût pas appliqué la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, qui fournissait la méthode la meilleure et la plus pratique pour résoudre pacifiquement le problème. Le Comité devait demander instamment à la Puissance administrante de lever l'état d'urgence, de libérer tous les prisonniers politiques et d'abroger toutes les lois restreignant les libertés civiles. Des élections générales devaient avoir lieu immédiatement sur la base du suffrage universel des adultes en vue de mettre en place pour l'ensemble du territoire un gouvernement véritablement représentatif auquel tous les pouvoirs devaient être transférés conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV). La délégation polonaise appuierait toute mesure en ce sens.

131. Le représentant de l'Inde a déclaré que le représentant du Royaume-Uni avait lui-même reconnu que la situation n'était pas satisfaisante dans le territoire. Cette situation continuait à s'aggraver et l'état d'urgence n'avait pas été levé. Dans un tel climat, l'activité politique normale était impossible et le problème d'Aden ne pouvait être abordé comme l'envisageaient les résolutions du Comité et de l'Assemblée générale. Le noeud du problème était que la Puissance administrante ne mettait pas en application ces résolutions, notamment la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. Recourant à des procédés typiquement coloniaux, le Royaume-Uni essayait de façon peu convaincante, de rejeter sur des éléments extérieurs la responsabilité de l'absence de progrès constitutionnel et du fait que le territoire connaissait une situation troublée. Le Comité pouvait fournir à la

population d'Aden toute l'aide possible; cependant, c'est cette population elle-même qui était en définitive l'arbitre de sa destinée; elle était politiquement mûre et capable d'exprimer ses volontés ainsi que d'exercer son droit souverain à la liberté et à l'indépendance. Le récent projet de loi sur la réforme électorale était peu satisfaisant et c'est à juste titre qu'il avait été critiqué au Comité par divers représentants et par des pétitionnaires, et à Aden et dans le Protectorat par des personnes autorisées. Le projet de loi était entaché de restrictions et d'exclusions et il était donc étranger à l'esprit des résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII). Toute solution portant sur le problème d'Aden dans son ensemble devait tenir compte des volontés et des intérêts de la population; la résolution 1949 (XVIII) avait défini la manière dont il était possible de connaître ces volontés. L'évolution progressive que le Royaume-Uni préconisait pour l'accession de ses colonies à l'indépendance était si lente que l'on ne pouvait déceler aucun progrès dans la région, en dépit des prétentions contraires de la Puissance administrante. Le bombardement du territoire yéménite par l'armée de l'air britannique, le 28 mars 1964, était caractéristique du mode de penser archaïque du Royaume-Uni. Au lieu de saisir le Conseil de sécurité de la question, il avait eu recours à la force et son attitude rappelait les vieilles méthodes coloniales. L'inquiétude qu'éprouvait le Comité devant la situation à Aden était partagée au Royaume-Uni par des personnes averties. Certains membres du Parlement britannique qui s'étaient récemment rendus dans le territoire n'avaient guère était satisfaits de ce qu'ils y avaient vu. Dans le cadre des résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, ainsi que des recommandations figurant dans le rapport du Sous-Comité d'Aden (A/5446/Add.4, Appendice) il devait être possible de résoudre le problème si le Gouvernement du Royaume-Uni coopérait plus étroitement avec le Comité. L'idée de créer un nouveau sous-comité chargé de suivre constamment la situation représentait un pas dans la bonne direction. Il convenait d'espérer que la Puissance administrante reviendrait sur sa décision antérieure et faciliterait la tâche de ce sous-comité en lui prêtant son plein concours et notamment en autorisant ses membres à se rendre à Aden.

132. Le représentant du Venezuela a dit que la situation s'était modifiée depuis l'année précédente car le Comité spécial avait rassemblé de nombreux renseignements sur Aden et les Protectorats (A/5446/Add.4). Le Sous-Comité d'Aden n'avait pu

se rendre dans le territoire mais il avait entendu 56 pétitionnaires venant de toutes les classes sociales. En outre, il avait reçu 85 pétitions et autres documents écrits, une des pétitions ayant été signée par 9 000 personnes habitant dans le territoire. Il avait également entendu divers leaders populaires, y compris le sultan déposé du Bas-Yaféi qui avait pris la parole au nom de six cheiks et de 300 000 citoyens. Le Président et quatre membres du Conseil municipal d'Aden avaient été également entendus par le Sous-Comité. Les pétitionnaires que le Sous-Comité d'Aden avait entendus en 1963 avaient été unanimement d'accord sur un certain nombre de points fondamentaux : rejet de la politique suivie par la Puissance administrante, qui perpétuait la domination coloniale sur le territoire; refus de reconnaître la Fédération créée à l'initiative de la Puissance administrante sans consultation préalable de la population du territoire; désir d'unifier le territoire en consultant la population; nécessité de mettre fin à la domination coloniale et d'octroyer à la population le droit à l'autodétermination et, enfin, confiance en l'Organisation des Nations Unies qui représentait un moyen de libérer pacifiquement le territoire du régime colonial.

133. Le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que la situation à Aden n'était pas une "situation de type colonial" et que la population du territoire ne luttait pas pour se libérer d'un oppresseur étranger mais pour établir fermement la Fédération (A/AC.109/SR.236). En d'autres termes, le Gouvernement du Royaume-Uni se proposait d'ignorer les résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale et d'octroyer l'indépendance à la Fédération sous sa forme actuelle. La Fédération trouvait son origine dans une déclaration faite en 1956 par le gouverneur d'Aden, sir William Luce, et se fondait sur l'accord de divers dirigeants arabes et non sur la volonté du peuple. Les traités de consultation liant les dirigeants arabes et la Puissance administrante avaient entravé plus qu'ils n'avaient facilité l'unification du territoire car ils avaient perpétué des différends et des antagonismes. On pouvait se demander quels pouvoirs avaient gardés les dirigeants des Etats qui s'étaient joints à la Fédération étant donné que la sécurité intérieure, les relations extérieures, la défense et les finances étaient toutes sous le contrôle de la Puissance administrante. Aden n'avait pas perdu son statut colonial en entrant dans la Fédération. La Puissance administrante s'était réservée

à perpétuité la souveraineté sur le territoire et pouvait à tout moment exclure ou retirer de la Fédération n'importe quelle partie du territoire d'Aden si elle considérait faciliter ainsi sa mission de défense. Toutes les lois devaient être sanctionnées par le Haut-Commissaire qui avait également la haute main sur la police.

134. Rien n'indiquait que le Royaume-Uni eût l'intention de consulter la population de l'Arabie du Sud sur son avenir. Cependant, il était tenu de préparer le peuple du territoire à l'indépendance et de promouvoir son développement dans les domaines économique, social et de l'enseignement. On pouvait donc s'attendre à ce que le gros des revenus provenant du territoire lui-même ou fournis par la Puissance administrante soient consacrés à cette tâche. Or, dans le budget de la Fédération pour l'exercice 1963-1964, 30 p. 100 des fonds avaient été fournis par la Puissance administrante et 40 p. 100 du budget total avaient été alloués à la défense. En d'autres termes, la défense absorbait toute la contribution de la Puissance administrante et une partie des revenus du territoire. La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale devait être appliquée à Aden et aux Protectorats et le meilleur moyen de le faire était indiqué dans la résolution 1949 (XVIII). Le Comité spécial devait donc insister pour que la Puissance administrante applique ces deux résolutions et collabore pleinement avec lui à la recherche d'une solution, conforme aux principes de la Charte, des problèmes relatifs à l'accession à l'indépendance d'Aden et des Protectorats.

135. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a constaté que le Royaume-Uni s'obstinait à maintenir Aden et les Protectorats sous sa dépendance et qu'il ne tenait donc aucun compte des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Aden et les Protectorats devaient pouvoir exercer pleinement leur droit d'autodétermination. L'existence de ce que l'on appelait la Fédération d'Arabie du Sud devait reposer sur le principe démocratique du libre consentement populaire. Il était essentiel non seulement de faire droit aux justes aspirations des populations à l'indépendance, mais aussi de faire cesser certaines influences extérieures. Le Royaume-Uni devait abandonner ce rôle d'ange gardien qui permettait le maintien de régimes souvent opposés au progrès et exerçant leur autorité contre la volonté populaire. Le soutien accordé par le Royaume-Uni à ces régimes,

qui étaient combattus par de nombreux nationalistes au nom de la démocratie et du mieux-être social, non seulement constituait un défi inadmissible au progrès économique, social, politique et culturel des peuples insuffisamment développés, mais était aussi une bombe à retardement qui mettait en péril la sécurité internationale.

136. Le représentant du Chili a déclaré que les pénibles incidents militaires qui s'étaient produits récemment le long de la frontière entre Aden et le Yémen inquiétaient profondément les membres du Comité. Cependant, ils ne devaient pas faire perdre de vue l'objectif fondamental, qui était de permettre rapidement à la population d'Aden et des Protectorats de disposer librement d'elle-même et d'accéder à l'indépendance. Il ne faisait aucun doute qu'Aden et les Etats des Protectorats, qu'ils fussent ou non membres de la Fédération d'Arabie du Sud, constituaient ensemble un territoire non autonome au sens de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il importait de réaliser en quelque façon une unité nationale, afin qu'au moment où elle accéderait à l'indépendance, la population de l'Arabie du Sud constituât un Etat viable dans un monde où les facteurs économiques et sociaux rendent de plus en plus difficile l'existence des petits pays.

137. Compte tenu des déclarations faites par les représentants du Royaume-Uni et du Yémen et par l'un des pétitionnaires, il paraissait indiqué de laisser en suspens le problème de l'avenir politique du territoire, qui serait tranché par la population de l'Arabie du Sud après l'indépendance, lorsqu'elle pourrait exprimer librement sa volonté souveraine. En préconisant une telle solution, le Comité spécial pouvait éliminer une des causes actuelles de tension et favoriser des progrès rapides vers l'indépendance. Il ressortait des renseignements communiqués par le représentant du Royaume-Uni que certains progrès avaient été réalisés dans l'application des dispositions de la résolution 1949 (XVIII), notamment en ce qui concerne la libération des prisonniers politiques, la cessation de l'action répressive visant la population, et l'élargissement de l'électorat. Toutefois, il était souhaitable d'élaborer une loi électorale prévoyant des élections générales au suffrage universel des adultes. Pour ce qui est des autres questions envisagées dans la résolution, il restait beaucoup à faire, et la délégation chilienne exprimait l'espoir que des mesures positives et allant dans le sens du progrès

seraient prises au cours des prochains mois. Le représentant du Chili a donc estimé qu'il serait bon que le Comité spécial réaffirme les principes et les objectifs de la résolution 1949 (XVIII).

138. Dans une nouvelle déclaration, le représentant du Royaume-Uni a rejeté les affirmations de diverses délégations qui soutenaient que la campagne yéménite contre Aden et l'Arabie du Sud était sans rapport avec l'affaire dont s'occupait le Comité. Ce dernier ne pouvait pas ne pas tenir compte d'une campagne délibérée et systématique entreprise par un pays voisin pour entraver le progrès constitutionnel d'un territoire non autonome, saper son gouvernement et en fin de compte l'annexer. Les autorités yéménites travaillaient continuellement à l'annexion de l'Arabie du Sud. Elles avaient créé un Office du Yémen méridional occupé pour diriger leurs efforts dans ce sens et avaient fondé une organisation qui portait le nom de Front national pour le sud yéménite occupé dans le but avoué de mener des activités subversives dans la Fédération d'Arabie du Sud. Il ne pouvait y avoir de progrès politique satisfaisant alors que le territoire connaissait des désordres incessants provoqués par des agitateurs venus en fraude du Yémen, et que les négocations constitutionnelles étaient interrompues par des attaques à la grenade. L'importance des dépenses prévues au titre du budget de défense de la Fédération s'expliquait par ces activités terroristes des autorités du Yémen et de leurs agents dans le territoire; c'était une raison de plus pour que l'on demande à ces autorités de cesser ce genre d'activités.

139. On avait exprimé des doutes quant au caractère représentatif, à l'autorité et à l'existence même de la Fédération. La Constitution de la Fédération prévoyait un organe législatif appelé Conseil fédéral, où siégeaient des représentants de chacun des quatorze Etats fédérés. Chaque Etat décidait de la façon dont ses représentants au Conseil étaient élus. Dans certains cas, les représentants étaient élus par les conseils des Etats, composés de représentants élus eux-mêmes par les populations locales. Le nombre des représentants de chaque Etat était normalement de six; toutefois, étant donné la place spéciale qu'il occupait sur le plan politique, économique et social, Aden avait vingt-quatre représentants, et les petits Etats tels

que 'Agrabi et Sn'aib en avaient un nombre proportionnellement moindre. Ces dispositions n'avaient rien d'antidémocratique. Le pouvoir exécutif était exercé dans la Fédération par le Conseil suprême qui se composait de ministres élus par le Conseil fédéral parmi ses membres. En outre, les ministres pouvaient nommer ou coopter, s'ils le désiraient, jusqu'à trois membres supplémentaires. La Constitution fédérale visait à assurer l'unité sur la base de principes admis et en même temps à respecter les caractéristiques particulières de chaque Etat. Les ministres du Gouvernement fédéral étaient élus par le Conseil fédéral pour cinq ans. Il était inexact de dire que ces ministres étaient tous des chefs et qu'ils devaient leurs fonctions à ce fait; cinq seulement des 14 ministres étaient des chefs. On avait laissé entendre que les chefs devaient être exclus du Conseil fédéral. Or leurs fonctions n'étaient pas héréditaires et ils étaient élus par le peuple.

140. La revision de la loi électorale d'Aden avait pour but de n'admettre comme électeurs dans l'Etat d'Aden que les véritables Adénais. Cela était conforme à la pratique normalement suivie dans la plupart des pays, où les ressortissants de l'Etat pouvaient voter tandis que ceux qui devaient allégeance à une puissance étrangère ou étaient titulaires d'un passeport étranger ne le pouvaient pas. On avait donné l'assurance qu'un projet de loi serait déposé, visant à permettre aux sujets des protectorats résidant à Aden de devenir des citoyens d'Aden avec droit de vote. Il était manifestement injustifié d'accorder le droit de vote à des travailleurs immigrants qui, pour la plupart, ne résidaient à Aden que peu de temps et étaient ressortissants d'un pays étranger auquel ils devaient allégeance. Il était significatif que ni l'Irak ni la Syrie, et moins encore le Yémen, n'avaient un gouvernement issu d'élections.

141. L'état d'urgence avait été proclamé pour la Fédération tout entière et non pas seulement pour l'Etat d'Aden, parce qu'il y avait eu une recrudescence de la contrebande d'armes et des attaques à main armée dans d'autres Etats. Bien que l'état d'urgence fût encore théoriquement en vigueur, Aden avait retrouvé une existence normale. Tous les détenus avaient été libérés, sauf un individu dont la détention était directement liée au lancement même de la grenade. Les accusations relatives à des tortures et à des violences subies par des personnes temporairement détenues étaient sans fondement, ainsi qu'il ressortait du rapport du Chief Justice. Les syndicats fonctionnaient normalement. On n'avait pas interdit au Peoples Socialist Party d'avoir son propre journal; aucune demande relative à la publication d'un tel

journal n'avait été adressée du Gouvernement de l'Etat d'Aden depuis qu'il était entré en fonctions en janvier 1963. Le représentant du Peoples Socialist Party qui avait pris la parole devant le Comité en 1963 n'avait pas été suspendu pour être venu devant le Comité en qualité de pétitionnaire mais pour ne pas s'être présenté à la barre et avoir négligé de désigner un confrère pour le remplacer comme défenseur dans deux affaires civiles et un appel pénal. Il avait depuis repris ses activités professionnelles et il avait été élu bâtonnier en janvier 1964.

142. Le représentant de l'Iran a rappelé que, dans sa résolution 1949 (XVIII), l'Assemblée générale avait invité le Gouvernement du Royaume-Uni à prendre des mesures en vue d'appliquer sans retard à Aden les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Or, il ressortait de l'examen de la question, auquel le Comité procédait actuellement, qu'aucun progrès n'avait été réalisé vers l'application de la Déclaration et que la Puissance administrante avait préféré ne tenir aucun compte de la résolution 1949 (XVIII). Etant donné que la situation à Aden demeurait essentiellement la même, la délégation iranienne estimait que les mesures recommandées dans cette résolution demeuraient les plus appropriées pour ce qui était de conduire la population du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance. Entre temps, la proclamation de l'état d'urgence par le Haut-Commissaire de la Fédération de l'Arabie du Sud avait créé une situation particulièrement tendue dans le territoire. Certaines mesures préventives pouvaient se justifier par la nécessité de maintenir l'ordre public après l'incident au cours duquel une grenade avait explosé le 10 décembre 1963; cependant, rien ne justifiait la durée et la rigueur de l'état d'urgence, les mesures restreignant les libertés publiques et politiques, et l'emprisonnement prolongé des dirigeants politiques. Le Gouvernement du Royaume-Uni devait donc mettre fin immédiatement à l'état d'urgence et rétablir les libertés individuelles et collectives en faveur de la population d'Aden.

143. La délégation iranienne ayant déjà exposé ses vues sur la question d'Aden l'année précédente, le représentant de l'Iran limiterait ses observations à certains aspects particuliers. Tout d'abord - il convenait de le préciser - la région qu'englobait ce que l'on appelle la Fédération d'Arabie du Sud constituait un territoire non autonome au sens de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, territoire pour lequel le Royaume-Uni - nonobstant les décisions pouvant être prises unilatéralement soit par lui-même soit par les autorités locales qu'il patronnait -

était, en tant que Puissance administrante, entièrement responsable devant l'ONU. Les traités conclus par le Royaume-Uni avec divers potentats locaux n'avaient pas de validité en droit international et ne changeaient rien à cette responsabilité. En outre, le Royaume-Uni ne s'était pas toujours acquitté comme il se devait de ses responsabilités, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice, qui était non seulement défectueuse mais tout simplement inexistante dans certaines parties du territoire, ainsi qu'il ressortait des déclarations faites par les pétitionnaires à la 234ème séance du Comité. De plus, la population du territoire n'avait pas été consultée selon les méthodes démocratiques normales lorsque la Fédération avait été créée. Le caractère représentatif de celle-ci était donc suspect et l'exemple de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland avait montré que les associations qui n'étaient pas fondées sur le consentement populaire étaient de courte durée. En conclusion, le représentant de l'Iran a déclaré que, pour sa délégation, les mesures préconisées en 1963 par le Sous-Comité d'Aden restaient toujours la solution la plus appropriée pour conduire le territoire à l'autonomie et à l'indépendance.

144. Le représentant de l'Australie a déclaré que l'intérêt du Royaume-Uni envers Aden était subordonné à des intérêts stratégiques et économiques plus vastes. Cependant, ce n'était pas là quelque chose de nécessairement répréhensible; ce n'était que si cette situation empêchait Aden et les Protectorats de progresser vers l'autodétermination et l'indépendance que le Royaume-Uni avait déclaré vouloir favoriser que le Comité pourrait émettre des objections. D'autre part, il fallait tenir compte de l'histoire complexe de cette région, qui avait ses racines dans l'ancienne civilisation arabe et qui, à la suite de certains accidents de l'histoire, était graduellement devenue une mosaïque de sultanats et de cheikats. La question de savoir quel respect il fallait accorder - en tant qu'entités politiques - à ces Etats dont certains étaient très petits mais dont la plupart existaient avant l'arrivée des Britanniques, était difficile à trancher. On avait donné à entendre au cours du débat que le Comité devait contribuer à faire disparaître ou à moderniser les anachronismes féodaux dans le territoire; ce faisant, le Comité ou l'ONU jouerait un rôle dangereux, voire effrayant, alors que cette tâche ne pouvait être menée à bien que par les sultans et les peuples eux-mêmes. En vertu du principe de l'autodétermination, c'est à la population intéressée qu'il appartenait de

/

choisir la forme de gouvernement qui lui convenait le mieux et qui n'était pas nécessairement celle que préféraient les membres du Comité. L'ONU n'avait pas le droit d'obliger un peuple à adopter une forme de gouvernement contraire à ses voeux.

IV. DECISION PRISE PAR LE COMITE SPECIAL7/

145. A la 241ème séance, le représentant de l'Irak a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.107 et Corr.1 français seulement), dont les auteurs étaient le Cambodge, l'Inde, l'Irak, le Mali, la Syrie, le Tanganyika, la Tunisie et la Yougoslavie.

146. Il a précisé que, si les trois premiers alinéas du préambule relevaient de la procédure, le quatrième alinéa visait indirectement l'état d'urgence et le recours à la force par la Puissance administrante. Au cinquième alinéa du préambule, le fait que la situation fût définie comme constituant une menace à la paix internationale dans la région se justifiait amplement, étant donné qu'un aspect de la question était examiné par le Conseil de sécurité. Le dernier alinéa du préambule et le paragraphe 1 du dispositif reprenaient les termes de la résolution 1949 (XVIII), que la nouvelle résolution demandait instamment au Royaume-Uni d'appliquer sans retard. Le paragraphe 4 du dispositif, par lequel la Puissance administrante était invitée à prendre diverses mesures, ainsi que le paragraphe 5, où il était réaffirmé qu'il était souhaitable de supprimer la base militaire d'Aden, s'inspiraient étroitement des paragraphes analogues de la résolution antérieure. Le sous-comité prévu au paragraphe 6 du dispositif serait une "commission de vigilance", ou, en d'autres termes, un "watchdog committee" tel que celui dont le représentant de la Tunisie avait proposé la création pour la Rhodésie du Sud; les tâches de ce sous-comité étaient définies au paragraphe 7. Enfin, le paragraphe 9 prévoyait le maintien de la question d'Aden à l'ordre du jour du Comité spécial; elle pourrait donc être examinée de nouveau à tout moment sur la recommandation du Sous-Comité. Le représentant de l'Irak a tenu à préciser que pour les auteurs du projet de résolution, les mots "unité du territoire", au dernier alinéa du préambule, s'appliquaient à la totalité du territoire, y compris les îles de Périm, Kuria Muria et Kamaran, qui avaient été détachées d'Aden en 1963 et placées sous une administration distincte.

7/ Voir également à la section VI le compte rendu des autres mesures prises au sujet de la question d'Aden au cours de séances ultérieures du Comité spécial.

147. Parlant du projet de résolution commun, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la responsabilité de tout accroissement de la tension et de toute menace à la paix internationale, pour reprendre les termes des quatrième et cinquième alinéas du préambule, incombait entièrement aux autorités yéménites. Aux termes du paragraphe 3, le Comité demanderait l'application de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale et le paragraphe 4 reproduisait les termes du paragraphe 7 de cette résolution. On se rappellerait que la résolution 1949 (XVIII) s'inspirait des conclusions et recommandations du Sous-Comité d'Aden, lesquelles étaient inacceptables pour le Gouvernement du Royaume-Uni. La question de la base militaire britannique d'Aden, qui faisait l'objet du paragraphe 5, avait déjà été traitée par la délégation du Royaume-Uni qui avait précisé que les forces britanniques se trouvaient à Aden avec l'assentiment de la Fédération. Le représentant du Royaume-Uni s'était délibérément abstenu de parler des incidents de frontière dont le Conseil de sécurité était saisi actuellement; cependant, il se devait de souligner que l'utilisation de cette base pour défendre la Fédération contre les attaques venues du Yémen était pleinement conforme aux obligations contractées par le Royaume-Uni en vertu des traités, et qu'elle ne portait pas atteinte à la paix et à la sécurité dans la région. La délégation du Royaume-Uni ne voyait aucune nécessité de créer un nouveau sous-comité d'Aden. Si l'on voulait que ce sous-comité se réunisse à New York, ses activités feraient double emploi avec celles du Comité; si, d'autre part, on prévoyait qu'il se rende à Aden, le représentant du Royaume-Uni tenait à préciser que son gouvernement maintenait les objections de principe qu'il avait maintes fois formulées en ce qui concerne l'envoi de sous-comités ou de missions de visite dans des territoires non autonomes administrés par le Royaume-Uni. Enfin, il a noté que l'on ne trouvait dans le texte aucune condamnation de la campagne yéménite de propagande et de subversion à l'encontre de la Fédération. Pour toutes ces raisons, la délégation du Royaume-Uni voterait contre le projet de résolution.

148. Le représentant de l'Irak a fait observer que le Comité ne s'était pas réuni pour examiner des questions de rivalités territoriales, des différends de frontière ou les relations entre le Yémen et le Royaume-Uni mais pour assurer l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance.

y compris Aden et les protectorats. Toute tentative visant à détourner l'attention du Comité vers des questions étrangères à celle-là ne pouvait qu'affaiblir les efforts déployés par le Comité pour faire appliquer la Déclaration. Le simple fait que le Royaume-Uni n'eût pas accepté la résolution sur Aden adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session ne signifiait pas qu'il serait fondé à refuser d'accepter une résolution analogue à l'heure actuelle car, en tant que Puissance administrante et Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, il avait assumé certaines obligations aux termes de la Charte. Le projet de résolution demandait seulement que la population du territoire soit autorisée à exercer son droit à l'autodétermination sous le contrôle impartial de l'Organisation des Nations Unies et la délégation du Royaume-Uni n'avait pas fait savoir au Comité pourquoi elle s'opposait à ce que la population exprime ainsi ses vues. Si, comme le prétendait le Royaume-Uni, les chefs des divers Etats étaient en fait des représentants de leur peuple, le Royaume-Uni n'avait sûrement rien à redouter d'une telle consultation. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la base militaire d'Aden existait pour protéger les intérêts de la Fédération, il convenait de rappeler que le Gouvernement du Royaume-Uni lui-même avait déclaré à plusieurs reprises que l'objectif de la base était de protéger les intérêts économiques et financiers de la Grande-Bretagne non seulement en Arabie du Sud et aux abords du golfe Persique mais en Afrique et dans tout le Moyen-Orient. La population de la région s'était unanimement opposée à cette base qui menaçait la paix et la sécurité de leurs foyers et avait demandé qu'elle soit supprimée rapidement.

149. Le représentant de la Bulgarie a appuyé vivement le projet de résolution. Pour sa part, il estimait au contraire que le Comité et les autres organes des Nations Unies devaient se prononcer très nettement lorsqu'ils se heurtaient à une telle opposition de la part d'une puissance administrante. Il était grand temps que le Royaume-Uni modifie complètement son attitude en ce qui concerne les visites dans les territoires. Il fallait que les Nations Unies aient le moyen de s'informer de la situation réelle des territoires coloniaux sans se fier aux seuls dires de la Puissance administrante. Le projet de résolution aurait dû être rédigé en termes plus énergiques et l'on aurait dû souligner davantage les responsabilités incombant au Royaume-Uni. Les pétitionnaires avaient affirmé, non seulement que la population du territoire était persécutée, mais encore qu'eux-mêmes avaient été personnellement

l'objet de persécutions à leur retour; le représentant de la Bulgarie a donc proposé d'ajouter au paragraphe 4 du dispositif un nouvel alinéa e) qui serait libellé plus ou moins comme suit : "e) A garantir aux pétitionnaires le droit de remplir librement leur mission et à les protéger contre toute persécution". En outre, on renforcerait le texte du projet de résolution en intervertissant l'ordre des paragraphes 1 et 2 du dispositif.

150. Le représentant du Mali a déclaré que les auteurs du projet de résolution avaient tenu essentiellement à exprimer l'inquiétude que leur causaient - et que n'avait pas réussi à dissiper la dernière déclaration du représentant du Royaume-Uni - le refus de ce pays de faire face à ses responsabilités et la gravité de la situation dans le territoire. L'heure n'était plus aux arguties : la population du territoire voulait que l'on respectât son droit à l'autodétermination, dans un climat d'amitié et non de violence. Le projet de résolution ne faisait que reprendre les résolutions précédentes sur le même sujet et exposait la nature du problème tel qu'il se présentait. La délégation malienne avait dûment pris note des suggestions du représentant de la Bulgarie, qu'elle discuterait avec les autres auteurs. Elle espérait que le projet de résolution serait adopté à l'unanimité.

151. Le représentant de Madagascar a dit qu'il voterait pour le projet de résolution qui ne différait guère de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. Il a toutefois formulé certaines réserves à l'égard du paragraphe 5 du dispositif concernant la base militaire d'Aden. Il y avait lieu d'attirer l'attention du Comité sur cette base dans la mesure où son existence avait des répercussions directes sur le processus de décolonisation mais le représentant de Madagascar a estimé qu'en demandant sa suppression, le Comité s'arrogeait un droit qui appartenait à la population d'Aden.

152. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit qu'il voterait pour le projet de résolution bien que les termes n'en fussent pas suffisamment fermes à certains égards. En particulier, le projet de résolution devait souligner davantage le rôle d'Aden dans le système institué par le Royaume-Uni dans la région. Au paragraphe 5 du dispositif, la suppression de la base militaire d'Aden, aurait dû être qualifiée de "nécessaire", plutôt que de "souhaitable". Il aurait été indiqué de renforcer le projet de résolution, à la

lumière de la déclaration du représentant du Royaume-Uni qui, en fait, ne réfutait aucune des assertions faites précédemment au Comité et n'apportait aucune réponse à la question posée au cours du débat : quelles étaient les mesures prises par le Royaume-Uni pour mettre en oeuvre la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale? Le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que son gouvernement jugeait le projet de résolution inacceptable : le Royaume-Uni se refusait donc à coopérer avec le Comité. Il était clair que ce gouvernement entendait poursuivre sa politique à Aden et dans les protectorats. Le représentant de l'URSS a proposé d'inclure dans le projet de résolution une disposition garantissant la sécurité des pétitionnaires et leur droit d'être entendus par le Comité; ce point était particulièrement important, car il ressortait des déclarations des pétitionnaires qu'ils risquaient d'être soumis à des persécutions à leur retour dans le territoire. Le représentant de l'URSS a appuyé également la suggestion bulgare d'intervertir l'ordre des paragraphes 1 et 2 du dispositif.

153. Le représentant du Sierra Leone a fait observer que la décolonisation d'Aden et des protectorats était au coeur du problème dont le Comité était saisi; le règlement de cette question centrale conduirait presque inévitablement à la solution de l'ensemble du problème. Les résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale avaient très clairement posé les données du problème et il était regrettable que l'attitude du Royaume-Uni eût rendu nécessaire l'élaboration d'une troisième résolution (A/AC.109/L.107). Le représentant du Sierra Leone appuyait ce texte et attachait une importance particulière au paragraphe 1 du dispositif. Il demandait instamment à la Puissance administrante d'accorder à la population de l'ensemble du territoire tous les droits politiques, y compris le droit de vote à tous les adultes, et d'octroyer ensuite l'indépendance au gouvernement légalement constitué du territoire. La délégation du Sierra Leone n'était toutefois pas prête à souscrire aux dispositions du paragraphe 5 du dispositif. L'existence de bases militaires où que ce fût constituait une menace latente pour la paix, mais c'était à la population d'Aden qu'il appartiendrait de trancher la question de la suppression de cette base lorsqu'elle aurait accédé à l'indépendance.

154. Le représentant de l'Irak a dit que les auteurs du projet de résolution remerciaient les représentants de la Bulgarie et de l'URSS de leurs suggestions qu'ils approuvaient, dans l'ensemble; toutefois, à ce stade de la discussion et afin d'éviter de nouveaux problèmes, il serait peut-être préférable de conserver au projet de résolution sa teneur actuelle. Le paragraphe 4 du dispositif, qui englobait la protection des droits des pétitionnaires, répondait aux objectifs de la proposition bulgare. Le représentant de l'Irak pensait comme le représentant de l'URSS qu'il fallait supprimer sans retard la base militaire d'Aden, mais il estimait préférable de ne pas modifier le libellé du paragraphe 5 du dispositif qui reprenait les termes de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. C'est avec satisfaction que le représentant de l'Irak avait entendu le représentant du Royaume-Uni reconnaître que la base d'Aden était destinée à assurer, non seulement la sécurité de la Fédération de l'Arabie du Sud, mais aussi la protection des intérêts du Royaume-Uni dans toute la région. L'Irak, qui faisait incontestablement partie de cette région, devait avoir son mot à dire lorsqu'il s'agissait de décider si la base compromettrait ou non ses intérêts et sa sécurité. Enfin, si le Royaume-Uni avait effectivement les mêmes objectifs que ceux qu'énonçait la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale - formation d'un gouvernement pour l'ensemble du territoire, avec l'assentiment de la population -, la délégation britannique ne devait éprouver aucune difficulté à se rallier au projet de résolution.

155. Le représentant de la Bulgarie a dit que si les auteurs du projet de résolution estimaient qu'il serait difficile d'adopter ses suggestions, il n'insisterait pas. Toutefois, la question méritait d'être soulevée et pourrait être reprise au cours de discussions ultérieures.

156. Le représentant de la Pologne a déclaré que sa délégation voterait en faveur du projet de résolution. Outre qu'il reflétait les principes de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, le texte du projet mettait en relief l'aggravation de la situation et la non-exécution de la résolution antérieure. L'un des aspects de cette aggravation de la situation était actuellement examiné au Conseil de sécurité et ne relevait donc pas de la compétence du Comité. Le second aspect c'était l'état d'urgence qui ne contribuait pas à détendre la situation et auquel il faudrait mettre fin. Le représentant de la

Pologne a proposé de modifier le début du paragraphe 4 du dispositif de manière qu'il se lise comme suit : "Invite en outre instamment la Puissance administrante : à mettre fin à l'état d'urgence".

157. A la 243ème séance, le représentant de l'Irak a fait savoir que les auteurs du projet de résolution avaient accepté la proposition du représentant de la Pologne.

158. Le représentant du Danemark a dit que si le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution représentait un progrès par rapport aux résolutions analogues sur Aden adoptées par le Comité et l'Assemblée générale en 1963, l'ensemble du texte aurait été plus satisfaisant si certains autres paragraphes avaient été omis. En ce qui concerne le paragraphe 5, plusieurs délégations avaient exprimé l'opinion en 1963 que l'existence d'une base à Aden n'était pas incompatible avec la tâche qui consistait à conduire le territoire vers l'indépendance. Les alinéas b) et c) du paragraphe 4 du dispositif allaient trop loin; le représentant du Danemark a rappelé que, le 17 février, la Confédération internationale des syndicats libres avait publié un communiqué où elle exprimait sa satisfaction d'apprendre la libération des derniers Adenais détenus au camp Al Ittihad. Enfin, les termes du paragraphe 2 ne tenaient pas compte de la déclaration faite le 25 mars par le représentant du Royaume-Uni et selon laquelle le but de son gouvernement était de promouvoir le développement politique, économique et social de la Fédération et de lui permettre d'accéder à l'indépendance sans délai. Compte tenu de ces considérations, tout en reconnaissant que le peuple d'Aden avait droit à l'autodétermination, la délégation danoise s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution. En conclusion, le représentant du Danemark a rappelé qu'en 1963 sa délégation avait recommandé que l'Organisation des Nations Unies évite de prendre une mesure quelconque qui risquerait de gêner l'évolution rapide actuelle au Moyen-Orient; cette recommandation restait valable. Il a formulé l'espoir que le Conseil de sécurité trouverait une solution pour restaurer la paix le long de la frontière avec le Yémen, permettant ainsi au territoire d'avancer dans le calme vers l'indépendance.

159. Le représentant de l'Italie a regretté qu'aucun élément nouveau ne se fût dégagé des débats, ce qui aurait permis de clarifier une situation dont de nombreux aspects restaient encore mystérieux. Sa délégation estimait donc qu'il n'y avait pas lieu pour elle de revenir sur les vues qu'elle avait exprimées sur la question d'Aden en 1963; elle s'abstiendrait donc lors du vote sur le projet de résolution, comme elle l'avait fait pour les résolutions antérieures. Néanmoins, la délégation italienne était fondamentalement d'accord avec d'autres orateurs en ce qui concerne la nécessité de reconnaître le droit de la population d'Aden et des protectorats à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et de leur donner rapidement la possibilité de décider de leur avenir; elle reconnaissait également qu'il était souhaitable de réaliser par la suite l'unification de ce peuple. La délégation italienne appuyait l'idée de créer un sous-comité chargé des fonctions précisées au paragraphe 7 du dispositif, tout en se demandant si cette tâche ne pourrait pas être mieux remplie par un représentant spécial nommé par le Secrétaire général. En tout cas, la délégation italienne serait heureuse de coopérer avec le nouvel organisme pour essayer de trouver une solution nouvelle et plus constructive aux problèmes du territoire.

160. Le représentant de l'Australie ne pensait pas que les quatrième et cinquième alinéas du préambule exposaient fidèlement la situation existante. Sa délégation avait en outre des objections à l'égard du paragraphe 2 du dispositif qui ne mentionnait pas les réformes politiques au sujet desquelles on avait fourni des précisions et qui laissait entendre que le Gouvernement du Royaume-Uni avait purement et simplement refusé d'appliquer les résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII), ce qui était contraire à la vérité. Au sujet du paragraphe 4, le Gouvernement australien était opposé à toute poursuite judiciaire fondée sur des motifs politiques ainsi qu'à l'oppression politique, mais il ne pouvait absoudre des crimes insensés dont étaient victimes des innocents, comme cela avait été le cas lors de l'affaire des grenades. Il n'était pas non plus en mesure de dire à quel degré de tels actes justifiaient les mesures d'urgence prises par le gouvernement. Le représentant de l'Australie se verrait donc dans l'obligation de s'abstenir si ce paragraphe faisait l'objet d'un vote séparé. La délégation australienne était également opposée au paragraphe 5 : le maintien d'une base

militaire n'était répréhensible que s'il était contraire aux voeux de la population intéressée, et c'était là manifestement une question que la population seule - et non l'ONU - était en mesure de trancher.

161. En revanche, les propositions contenues dans les paragraphes 6 et 7 du dispositif présentaient un intérêt certain. Bien que le représentant de l'Australie eût quelques doutes sur l'utilité pratique d'un sous-comité de vigilance, il estimait néanmoins qu'il serait bon qu'un tel organisme confère avec la Puissance administrante. La délégation australienne n'avait pas de position de principe sur la question d'une mission de visite, et, bien que l'Australie eût été en mesure de juger de l'utilité de missions de ce genre, elle estimait que c'était là une question qu'il appartenait à la Puissance administrante de trancher. Dans l'ensemble, la délégation australienne serait donc en mesure d'appuyer le paragraphe 7 du dispositif, bien qu'elle eût certaines réserves de nature assez évidente à l'égard de l'alinéa b). Le représentant de l'Australie voterait contre le projet de résolution.

162. Le Comité spécial a ensuite voté sur le projet de résolution (A/AC.109/L.107) au cours de la même séance[8/]. Le cinquième alinéa du préambule a été adopté par 18 voix contre 5, avec une abstention. Le paragraphe 5 du dispositif a été adopté par 13 voix contre 5, avec 6 abstentions. L'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié par ses auteurs, a été adopté par 19 voix contre 3, avec 2 abstentions.

163. Expliquant son vote, le représentant du Venezuela a dit que sa délégation avait voté pour l'ensemble du projet de résolution, mais s'était abstenue lors du vote sur le cinquième alinéa du préambule et sur le paragraphe 5 du dispositif. Toute menace à la paix internationale était de la compétence du Conseil de sécurité, non de celle du Comité spécial. En outre, la question de la base militaire devait être tranchée par la population d'Aden elle-même, lorsque le territoire serait devenu un Etat indépendant et souverain.

8/ Les incidences financières de ce projet de résolution sont indiquées dans le document A/AC.109/63.

164. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a dit que, bien que sa délégation approuvât en principe le paragraphe 5 du dispositif, elle s'était abstenue lors de la mise aux voix de ce texte pour les raisons qui venaient d'être indiquées par le représentant du Venezuela.

165. Le représentant de l'Ethiopie a dit que sa délégation s'était abstenue lors du vote sur le paragraphe 5 du dispositif pour les raisons qu'elle avait exposées en détail à la session de 1963.

166. La résolution (A/AC.109/64) sur la question d'Aden, adoptée par le Comité spécial à sa 243ème séance, le 9 avril 1964, est ainsi conçue :

"Le Comité spécial,

Ayant examiné la question d'Aden et des protectorats d'Aden,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante et des pétitionnaires,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960 et du 11 décembre 1963,

Considérant que la politique que suit la Puissance administrante a accru la tension dans la région,

Profondément préoccupé par l'aggravation constante de la situation à Aden et dans les protectorats d'Aden, qui menace la paix internationale dans la région,

Considérant que la population souhaite vivement l'unité du territoire,

1. Réaffirme que le peuple du territoire a le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. Déplore le refus du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer les résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII);

3. Invite instamment la Puissance administrante à appliquer sans retard la résolution 1949 (XVIII), notamment les paragraphes 6, 8 et 10;

4. Invite en outre instamment la Puissance administrante :

a) A mettre fin à l'état d'urgence dans le territoire;

b) A abroger toutes les lois qui restreignent les libertés publiques;

c) A libérer tous les prisonniers et détenus politiques, et ceux qui ont été condamnés à la suite d'actes ayant une signification politique;

d) A réadmettre les personnes qui ont été exilées ou qui sont interdites de séjour pour activités politiques;

e) A cesser immédiatement toute action répressive à l'égard de la population du territoire, en particulier les expéditions militaires et les bombardements de villages;

5. Réaffirme que le maintien de la base militaire d'Aden compromet la paix et la sécurité de la région et qu'il est donc souhaitable de la supprimer sans tarder;

6. Décide de créer un Sous-Comité d'Aden composé de cinq membres que désignera le Président du Comité spécial;

7. Prie le Sous-Comité :

a) D'étudier et d'examiner, de façon suivie, la situation dans le territoire et de faire rapport au Comité spécial à ce sujet;

b) De se mettre en rapport avec la Puissance administrante, aux lieu et date qui pourront être fixés d'un commun accord, en vue de l'application des résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII);

c) De prendre des dispositions, en consultation avec la Puissance administrante, pour se rendre dans le territoire;

d) D'entreprendre les autres visites qu'il jugera nécessaires;

8. Charge le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à la Puissance administrante et de rendre compte au Comité spécial de la suite qui y sera donnée;

9. Décide de maintenir la question d'Aden et des protectorats d'Aden à son ordre du jour."

167. A la 262ème séance, le 21 mai, le Président du Comité spécial a annoncé que le Sous-Comité d'Aden serait composé des pays suivants : Cambodge, Côte-d'Ivoire, Irak, Venezuela et Yougoslavie.

V. NOUVEL EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

INTRODUCTION

168. Le Comité spécial a examiné de nouveau la question d'Aden à ses 253ème, 254ème, 256ème et 258ème séances du 7 au 15 mai 1964.

169. Dans une lettre en date du 6 mai 1964 (A/AC.109/60/Add.1), le représentant permanent adjoint du Yémen a demandé à participer aux débats du Comité consacré à la question d'Aden. Le Comité a décidé, sans objection, de faire droit à cette requête.

PETITIONS ECRITES

170. Le Comité spécial était saisi des nouvelles pétitions écrites suivantes concernant le territoire :

Neuf pétitions du Peoples Socialist Party et du Aden Trades Union Congress	A/AC.109/PET.183/Add.3-6
Pétition de MM. A. K. Farawi et Ali A. Razaak au nom du Conseil exécutif de l'Arab Unitarian Party	A/AC.109/PET.191/Add.1
Pétition de M. S. A. Alhabshi, secrétaire général de la Ligue des Arabes du Sud	A/AC.109/PET.195/Add.1
Pétition de l'Union marocaine du travail et autres syndicats de travailleurs	A/AC.109/PET.196
Pétition de représentants d'unions et d'organisations d'étudiants arabes	A/AC.109/PET.197
Pétition de l'Arab Youth Organization et d'autres organisations	A/AC.109/PET.198
Pétition de la Free Adeni Democratic Association ..	A/AC.109/PET.199
Deux pétitions du Parti Umma	A/AC.109/PET.200 et Add.1
Pétition de M. St. Gyourov, président du Conseil central des syndicats bulgares, Sofia	A/AC.109/PET.280
Pétition du Front de libération nationale de la partie occupée du sud du Yémen	A/AC.109/PET.281

DECLARATIONS GENERALES DES MEMBRES DU COMITE SPECIAL

171. A la 253ème séance, le représentant de l'Irak a dit que les récents événements survenus dans la région d'Aden et des protectorats d'Aden, et notamment la décision

du Gouvernement du Royaume-Uni de renforcer ses effectifs à Aden et de mener des opérations militaires contre la population du territoire, avaient pleinement justifié l'inquiétude dont témoignait la résolution que le Comité avait adoptée le 9 avril (A/AC.109/64). Le Ministère britannique de la défense avait annoncé que les troupes britanniques avaient tué 40 hommes, membres de tribus de la région; de son côté, le commandant en chef britannique avait dit qu'il s'attendait à une longue campagne et que d'importantes batailles allaient être livrées. Il était donc essentiel que le Comité se saisisse d'urgence du problème et examine l'adoption de propositions visant à mettre un terme à cet état de choses d'une manière conforme aux principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les représentants du Royaume-Uni au Comité et au Conseil de sécurité, de même que le Premier Ministre britannique dans une déclaration qu'il avait faite récemment à la Chambre des communes, avaient apparemment laissé entendre que le véritable problème à Aden était le tracé de la frontière entre ce territoire et le Yémen, donnant l'impression qu'une fois cette frontière délimitée, le problème serait résolu. Tel n'était pas le cas. La question était beaucoup plus vaste et plus grave : il s'agissait d'une guerre coloniale menée contre un peuple à seule fin d'étouffer son désir de liberté - le type de guerre coloniale dont il était expressément question au paragraphe 5 de la Déclaration. Les opérations étaient dirigées, non contre les éléments d'infiltration venus du Yémen, mais bien contre des tribus vivant dans une région du territoire sous contrôle britannique. Les autorités britanniques à Aden avaient reconnu elles-mêmes qu'elles menaient des opérations contre des tribus dissidentes dans la zone en question. Dans ces conditions, on pouvait difficilement prétendre que la situation avait été engendrée par l'absence d'une frontière nettement délimitée ou par des incursions yéménites au-delà de la frontière.

172. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que le représentant de l'Irak, dans sa déclaration sur la situation dans la Fédération de l'Arabie du Sud, avait fait allusion aux événements de Radfani qu'il avait essayé de présenter comme une

situation nouvelle appelant d'urgence l'intervention du Comité. En fait, les troubles de Radfani, fomentés par le Yémen et la République arabe unie, avaient été décrits par la délégation britannique dans la déclaration qu'elle avait faite devant le Comité à sa 236ème séance, le 26 mars. En ce qui concerne les activités subversives menées sur le territoire de la Fédération de l'Arabie du Sud par le "National Front for the Liberation of the Occupied Yemeni South" organisé par les autorités yéménites, la délégation britannique avait mentionné le cas des membres des tribus radfanis venus de l'Emirat de Dhala qui avaient été entraînés et armés à Qataba au Yémen, vers la fin de 1963 et qui, revenus à Dhala, y avaient fomenté un certain nombre d'incidents.

173. C'était pour faire face à ces activités subversives que le Gouvernement fédéral avait demandé en vertu de son traité avec le Gouvernement du Royaume-Uni, une assistance militaire afin de rétablir l'ordre public dans l'un des Etats de la Fédération. C'était à la fois son droit et son devoir et il n'y avait aucune raison pour que le Comité spécial se saisisse maintenant de la question.

174. Le représentant de l'Irak a répondu que le Royaume-Uni voulait donner l'impression que la situation à Aden n'avait pas réellement changé depuis que le Conseil de sécurité avait examiné l'attaque britannique contre le fort de Harib en mars 1964; mais que ses affirmations étaient démenties par le fait que dans les derniers jours, le Gouvernement du Royaume-Uni avait envoyé tout un bataillon de renforts en Arabie du Sud. D'après le Commandant en chef britannique, les forces britanniques étaient chargées de soumettre les membres des tribus, de combattre ceux qui avaient menacé les routes et de les forcer à pactiser avec les autorités politiques. Par "autorités politiques" le Commandant en chef entendait manifestement les autorités d'Arabie du Sud qui étaient à la solde du Gouvernement du Royaume-Uni. La déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle le Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud avait demandé assistance au Gouvernement britannique qui avait immédiatement répondu en envoyant un bataillon, était fallacieuse. On savait fort bien que toutes ces "demandes" émanaient de Londres et étaient transmises au Haut Commissaire à Aden qui donnait alors aux ministres de la Fédération l'ordre de les présenter.

VI. NOUVELLE DECISION PRISE PAR LE COMITE SPECIAL

175. A la 254ème séance, le 8 mai 1964, le représentant de l'Irak a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.117) dont les auteurs étaient les délégations du Cambodge, de l'Inde, de l'Irak, du Mali, du Sierra Leone, de la Syrie, du Tanganyika, de la Tunisie et de la Yougoslavie auxquels se sont joints par la suite la Côte-d'Ivoire et l'Ethiopie (A/AC.109/L.117/Add.1 et 2). Il a déclaré que la situation qui existait à Aden constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. En lançant des opérations militaires de grande envergure et en envoyant des renforts de troupes à Aden, le Royaume-Uni faisait une guerre coloniale sous sa forme la plus classique. Il combattait non pas des agents venant de l'extérieur qui s'infiltreraient dans le territoire, mais des populations qui habitaient le territoire et en faisaient partie. La question de la démarcation de la frontière était absolument sans rapport avec le mandat du Comité, qui était d'aider les peuples dépendants à se libérer de la domination coloniale. L'attention du Conseil de sécurité devait être attirée sur la situation, car, si elle persistait, il était probable qu'elle aurait de graves répercussions internationales et de dangereuses conséquences.

176. Le représentant de la Tunisie, parlant en tant que coauteur du projet de résolution, a dit que le Gouvernement du Royaume-Uni avait, sans aucune raison valable, envoyé des troupes dans une région qui était encore sous la domination coloniale. Il ressortait de différentes dépêches de presse que la situation était très grave. Selon un porte-parole du Haut Commandement britannique au Moyen-Orient, une centaine d'hommes des tribus avaient été tués ces deux dernières semaines. Ils avaient été tués uniquement parce que le Royaume-Uni désirait défendre ses intérêts pétroliers au Moyen-Orient et maintenir sa base militaire d'Aden. De toute évidence, il était du devoir du Comité spécial d'arrêter des guerres coloniales de ce genre, et c'est pourquoi le projet de résolution avait été présenté. Le représentant de la Tunisie a exprimé l'espoir que les membres du Comité l'appuieraient à l'unanimité.

177. Le représentant du Yémen a dit que, dans le cas présent, le Comité spécial se trouvait devant un exemple caractéristique de guerre coloniale. Le Royaume-Uni faisait la guerre à la population paisible et sans défense du Yémen méridional occupé et il semait la mort, les destructions et la terreur parmi des populations

dont il s'était institué le protecteur depuis 125 ans. Tout en menant une guerre sans honneur contre les populations du Dhala et du Radfan, le Royaume-Uni essayait d'en rejeter la responsabilité sur la République arabe du Yémen.

178. Le Royaume-Uni avait récemment intensifié sa campagne de propagande contre la République arabe du Yémen. Cela faisait partie d'un plan impérialiste qui visait à préparer de nouveaux actes d'agression contre la République arabe du Yémen, à couper officiellement le Yémen méridional occupé du reste du pays, à étouffer par la force brutale des armes toute opposition à la prétendue Fédération d'Arabie du Sud, et à perpétuer l'occupation britannique du territoire. Pour réaliser ce rêve impérialiste, le Royaume-Uni lançait une offensive de propagande contre la République arabe du Yémen, en l'accusant tantôt de fournir des armes aux révolutionnaires du sud, tantôt d'occuper des territoires britanniques, et tantôt de décapiter des soldats britanniques. Cependant, ces desseins impérialistes échoueraient. Ils accroîtraient peut-être les souffrances du peuple yéménite, mais ils renforceraient certainement la détermination des combattants de la liberté qui avaient de l'admiration pour l'Organisation des Nations Unies et croyaient profondément en ses principes. La seule solution résidait dans l'application du projet de résolution présenté et dans l'évacuation par les Britanniques du territoire du Yémen qu'ils occupaient.

179. Le représentant du Mali, parlant également en tant que coauteur du projet de résolution, a dit que les événements récents avaient montré que la situation à Aden constituait une menace grave à la paix et à la sécurité. Le Comité devait, par conséquent, recommander à la Puissance administrante de nouvelles mesures pour rétablir la paix dans le territoire d'Aden et pour satisfaire les aspirations légitimes de la population du territoire. Puisque la Puissance administrante avait fait fi des appels qui lui avaient été lancés par le passé et que la situation était si grave, il fallait la signaler à l'attention du Conseil de sécurité. Le représentant du Mali a formulé l'espoir que le projet de résolution serait adopté sans opposition.

180. Le représentant de l'Inde a expliqué les raisons pour lesquelles sa délégation était coauteur du projet de résolution. La situation dans la région d'Aden avait progressivement empiré depuis que le Comité spécial avait adopté sa dernière résolution sur Aden, le 9 avril 1964. Si la Puissance administrante avait tenu

compte des résolutions précédentes du Comité spécial et de l'Assemblée générale, cette aggravation de la situation aurait pu être évitée. La récente décision que la Puissance administrante avait prise d'envoyer de nouvelles troupes à Aden était répréhensible et ne ferait qu'accroître la tension. De telles démonstrations de force provoquaient le juste ressentiment des peuples du monde afro-asiatique. Ils craignaient que, si la Puissance administrante ne faisait pas preuve de modération et de retenue, il n'y eût un danger réel de voir éclater une guerre coloniale de grande envergure dans la région.

181. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a dit que la présence du Royaume-Uni à Aden avait toujours été une cause de friction. Le fait que le Royaume-Uni n'eût pas appliqué les récentes résolutions des Nations Unies avait provoqué une nouvelle détérioration de la situation. L'attaque que les forces du Royaume-Uni avaient lancée contre la population de la prétendue Fédération de l'Arabie du Sud était difficilement acceptable. Pour cette raison la délégation de la Côte-d'Ivoire s'associait pleinement aux déclarations qui venaient d'être faites et voterait en faveur du projet de résolution, dans l'espoir que les autorités du Royaume-Uni feraient leur possible pour épargner de nouvelles souffrances à la population de l'Arabie du Sud.

182. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a lui aussi appuyé le projet de résolution. L'opération militaire exécutée par les troupes du Royaume-Uni dans la région du Radfan était un exemple typique de guerre coloniale. Le représentant du Royaume-Uni avait prétendu que l'attaque actuelle avait été lancée à cause des activités subversives de la République arabe du Yémen et de la République arabe unie. Mais tout le monde savait que les forces coloniales du Royaume-Uni faisaient la guerre, à Aden et dans les protectorats, bien avant que la République arabe du Yémen n'existât. Le véritable but du Royaume-Uni était de maintenir sa domination coloniale. Les informations de presse indiquaient que les opérations militaires avaient maintenant été intensifiées et qu'il y avait eu beaucoup de morts et de blessés des deux côtés. La presse britannique de droite demandait ouvertement l'appui des Etats-Unis. L'obstination avec laquelle le Royaume-Uni poursuivait la guerre contre les Arabes avait un lien direct avec la base militaire d'Aden. Des journaux tels que le Times de Londres et le Daily Telegraph reconnaissaient franchement que le but du Royaume-Uni était de défendre

sa position au Moyen-Orient. Le Comité devait condamner les actes criminels des colonialistes et exiger que la Puissance administrante prenne immédiatement des mesures pour appliquer le paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

183. Le représentant de la Syrie a déclaré que sa délégation appuyait le projet de résolution, dont elle était coauteur, ainsi que les déclarations des orateurs précédents. Comme la Puissance administrante était manifestement décidée à ne pas observer les résolutions précédentes et que la situation dans le territoire s'était beaucoup aggravée, les auteurs du projet de résolution estimaient que des mesures de la part du Comité spécial étaient nécessaires. Le projet de résolution était rédigé en termes modérés et raisonnables et devait bénéficier d'un appui unanime.

184. Le représentant du Sierra Leone a dit que les autorités du Royaume-Uni, faisant fi des résolutions déjà adoptées par l'Assemblée générale et par le Comité spécial et ne tenant aucun compte des voeux de l'opinion mondiale, étaient maintenant passées à l'action contre les habitants du territoire en recourant à la force militaire. Des mesures militaires de ce genre, destinées à servir les fins du colonialisme, étaient impardonnables. La délégation du Sierra Leone s'associait au choeur de désapprobation que les mesures du Royaume-Uni avaient suscité, et elle appelait en particulier l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni sur le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution.

185. Le représentant de la Yougoslavie a rappelé que le Comité avait essayé de convaincre la Puissance administrante qu'elle devait prendre d'urgence des mesures en vue d'appliquer les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance à Aden et aux protectorats d'Aden. Le Comité avait agi ainsi parce qu'il était fermement convaincu que le peuple de ce territoire colonial, après avoir épuisé tous les moyens pacifiques dont il disposait, déciderait en dernier ressort de prendre les armes pour obtenir sa liberté et son indépendance. Les résolutions adoptées par le Comité sur la question étaient restées lettre morte et la situation continuait de se détériorer. Cependant, le Royaume-Uni prétendait qu'aucun élément nouveau n'était survenu, que la situation était normale et n'appelait pas une intervention du Comité. En revanche, la République arabe du Yémen avait été de nouveau accusée de causer des troubles dans la région. On pouvait se rendre compte d'après de récentes informations de presse que ces accusations étaient gratuites.

Le Royaume-Uni avait envoyé des renforts militaires à Aden après un engagement entre ses troupes et des membres de tribus locales et les bataillons fédéraux comptaient des officiers du Royaume-Uni. Plus d'une centaine de membres de tribus avaient été tués ou blessés dans les deux engagements qui avaient opposé ces tribus aux troupes du Royaume-Uni et aux troupes fédérales le 2 mai. On annonçait que les forces du Royaume-Uni à Aden préparaient une expédition punitive rigoureuse contre les guerilleros. Environ 3 000 hommes étaient actuellement engagés dans des opérations militaires de grande envergure dans la région; des bombes puissantes avaient été lancées sur les tribus, avec l'autorisation du Ministère britannique de la défense, et avaient tué un grand nombre de personnes. Quand des expéditions militaires punitives étaient envoyées contre des hommes luttant pour leur indépendance et qu'un grand nombre d'entre eux étaient tués ou blessés, la situation était loin d'être normale. En fait, c'est une guerre coloniale classique qui était menée à Aden et dans les protectorats. La domination coloniale de la région était inadmissible et contraire aux intérêts et aux voeux de la population et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Dans ces conditions, le Comité ne pouvait rester silencieux. La délégation yougoslave espérait que le projet de résolution A/AC.109/L.117, dont elle était coauteur, serait pleinement appuyé par les membres du Comité spécial.

186. Le représentant de l'Uruguay a dit que, bien que les seuls renseignements que l'on eût fussent ceux publiés par les journaux, on ne pouvait douter que des opérations militaires entraînant des pertes de vies humaines avaient eu lieu dans le territoire. Les appels de l'Assemblée générale et du Comité n'avaient pas été écoutés. Le Comité était donc en droit de faire des recommandations sur la question en se fondant notamment sur le paragraphe 4 de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui condamnait toute action armée et toutes mesures de répression dirigées contre les peuples dépendants. La délégation uruguayenne appuyait le projet de résolution dont les termes étaient modérés et qui ne contenait aucun élément qui ne figurât déjà dans la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale et dans la résolution adoptée par le Comité le 9 avril 1964 (A/AC.109/64). Ces deux textes, comme celui-ci, invitaient instamment la Puissance administrante à mettre fin à toutes les mesures dirigées contre le peuple du territoire, estimant que la situation actuelle mettait en danger la paix et la sécurité

internationales. Dans sa résolution récente (S/5650), le Conseil de sécurité avait déploré non seulement un incident précis survenu sur le territoire d'un Etat souverain, mais également toutes les attaques et tous les incidents qui avaient eu lieu dans la région. Et cette région englobait des territoires à l'égard desquels le Comité avait une responsabilité spéciale. Le seul élément nouveau du projet de résolution était que le dernier paragraphe du dispositif appelait l'attention du Conseil de sécurité sur le dangereux état de choses créé dans la région. Cependant, le Conseil de sécurité avait déjà examiné la situation et, étant donné que le texte en question ne demandait pas en fait une réunion du Conseil, on ne pouvait le considérer comme injustifié étant donné les circonstances.

187. Le représentant du Venezuela a appuyé l'ensemble du projet de résolution car il contenait des idées que sa délégation avait déjà approuvées dans d'autres résolutions. Néanmoins, il a demandé que le troisième alinéa du préambule fasse l'objet d'un vote séparé, lors duquel sa délégation s'abstiendrait. Elle continuait de penser que, si le Comité était autorisé à "porter à la connaissance" du Conseil de sécurité les faits qui risquaient de mettre en péril la paix et la sécurité internationales, le Conseil avait seul le droit d'apprécier ces faits et il n'était pas du ressort du Comité de s'occuper des questions concernant la paix et la sécurité internationales.

188. Il eut été préférable que le libellé du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution fût plus conforme au mandat du Comité. Néanmoins, la délégation vénézuélienne voterait en faveur de ce paragraphe étant donné que dans diverses résolutions et notamment dans les résolutions 1810 (XVII) et 1956 (XVIII), l'Assemblée générale avait invité le Comité à porter à la connaissance du Conseil de sécurité tous faits, survenus dans l'un quelconque des territoires qu'il examine, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales.

189. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que sa délégation appuyait le projet de résolution. Bien que le Royaume-Uni affirmât que la situation à Aden était normale, il n'en restait pas moins que des troupes avaient été envoyées pour réprimer une révolte contre la domination coloniale. La Puissance administrante prétendait qu'elle avait agi sur la demande du Gouvernement légitime de la Fédération et qu'elle défendait les intérêts de la population et de la Fédération

et non ses intérêts propres. Ces affirmations avaient été réfutées, même dans des articles publiés récemment par des journaux généralement favorables au Royaume-Uni et qui ne pouvaient donc être accusés en l'occurrence de déformer les faits. "Le Monde" du 7 mai et The New York Times du 8 mai avaient publié des articles où on lisait que le but du Royaume-Uni n'était pas seulement de préserver l'une de ses possessions mais également de défendre une base navale qui constituait une escale de première importance sur sa route maritime vers l'Extrême-Orient, qui était nécessaire pour protéger ses intérêts pétroliers dans le golfe Persique et qui pouvait être utilisée comme point de départ en cas de troubles au Moyen-Orient, en Afrique ou en Extrême-Orient. Le New York Times ajoutait que les troupes à Aden étaient nécessaires pour faire face aux obligations auxquelles le Royaume-Uni était tenu vis-à-vis des Etats arabes qu'il s'était engagé à protéger par traité, mais il était clair que le Royaume-Uni ne protégeait que ceux qui défendaient les intérêts mentionnés.

190. La Puissance administrante prétendait que le mouvement de libération à Aden avait été organisé dans la République arabe du Yémen. Néanmoins, d'après l'article du "Monde", en automne 1962, la population d'Aden manifestait déjà sa sympathie aux antiroyalises du Yémen. Ses représentants politiques et syndicalistes avaient exprimé le voeu que Londres reconnaisse la nouvelle République du Yémen. Cependant, un clan de "durs" au Ministère des colonie avait réussi à faire accorder un soutien aux monarchistes évincés. Dans le même article, on lisait que le Royaume-Uni, par le petit Etat de Beihan, fournissait des armes qui seraient utilisées contre le Yémen afin d'influencer les événements dans ce pays.

191. Conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, la population d'Aden devait pouvoir décider librement de son avenir. Le Royaume-Uni avait envoyé des forces dans cette région pour imposer une solution à la population alors que l'Organisation des Nations Unies et le monde entier demandaient que ces habitants exercent leur droit d'autodétermination. Le représentant du Royaume-Uni avait prétendu (voir par. 66 à 74 ci-dessus) qu'il ne s'agissait pas d'une situation de type colonial et que le peuple du territoire luttait pour établir fermement sa nouvelle fédération. Cependant, comme la presse probritannique le reconnaissait

elle-même, ce n'est pas le peuple qui voulait avoir une fédération, mais le Royaume-Uni, qui tenait à préserver ses propres intérêts colonialistes. Ses opérations militaires visaient à ouvrir la voie au néocolonialisme. Le Royaume-Uni devait être invité à appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, à retirer immédiatement ses troupes et à autoriser la population d'Aden à exercer son droit d'autodétermination.

192. Le représentant du Danemark a déclaré que la délégation danoise n'était pas convaincue de la nécessité de rouvrir le débat sur Aden. La question de savoir si la situation dans la région constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales n'était pas du ressort du Comité. Le Conseil de sécurité, qui assumait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, avait récemment adopté sur la question d'Aden une résolution qui n'avait pas encore eu le temps de produire ses effets. A la 253ème séance du Comité, le représentant de l'Irak avait demandé la réouverture du débat et déclaré que le Royaume-Uni avait entrepris des opérations militaires contre la population du territoire. Dans le projet de résolution dont le Comité était saisi, il était également question d'actions militaires entreprises contre le peuple du territoire. En revanche, la délégation du Royaume-Uni avait déclaré que l'action en question avait été entreprise sur la demande du Gouvernement fédéral de l'Arabie du Sud en vue de rétablir l'ordre public dans l'un des Etats fédérés. La délégation danoise estimait que, s'il en était ainsi, le Royaume-Uni avait agi conformément aux règles du droit international et qu'il ne saurait donc y avoir en l'occurrence aucune atteinte aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Gouvernement danois appuyait sans réserve les dispositions de cette résolution, mais il estimait qu'elle devait être interprétée conformément aux principes reconnus du droit international, l'un de ces principes étant que tout gouvernement avait le droit de réprimer les activités subversives sur son territoire, soit par lui-même, soit, s'il le désirait, avec une assistance extérieure. Pour ces raisons, la délégation du Danemark s'abstiendrait dans le vote sur le projet de résolution.

193. Le représentant de l'Iran a déclaré que sa délégation voterait pour le projet de résolution, qui était pleinement justifié par les événements survenus à Aden. Le fait qu'une puissance administrante eût recours à la force armée pour maîtriser

la population d'un territoire dépendant était incompatible avec les dispositions de la Charte et de la résolution 1514 (XV). Il fallait espérer que le Royaume-Uni prendrait des mesures immédiates pour mettre en application les dispositions de ladite résolution, afin que la population d'Aden pût exprimer librement ses vues en ce qui concerne son avenir et accéder à l'indépendance.

194. Le représentant du Mali a fait observer au sujet de la déclaration du représentant du Venezuela que les coauteurs du projet de résolution n'avaient nullement perdu de vue le mandat du Comité et qu'ils s'en étaient souvenus lorsqu'ils avaient souligné, dans leur texte, le fait que les mesures unilatérales prises par le Royaume-Uni mettaient en danger la paix et la sécurité dans la région.

195. Le représentant de la Pologne a exprimé l'inquiétude de sa délégation, inquiétude qu'elle avait déjà manifestée précédemment, au sujet de l'aggravation de la situation à Aden. A la dix-huitième session de l'Assemblée générale, le représentant du Royaume-Uni avait affirmé que le recours à la force avait pour seul but d'assurer la police du territoire, mais il était évident que l'action menée contre les hommes des tribus dissidentes était bel et bien devenue une opération militaire comportant l'emploi de bombes explosives de grande puissance et l'envoi de renforts. La délégation polonaise dénonçait énergiquement ces actes de brutalité, perpétrés par la Puissance administrante au mépris total des résolutions de l'ONU; de tels actes constituaient une preuve supplémentaire que l'on était en train d'imposer la Fédération de l'Arabie du Sud à la population d'Aden et que la base militaire était utilisée à des fins de répression. La délégation de la Pologne voterait donc pour le projet de résolution A/AC.109/L.117.

196. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que ce qui était dit dans le projet de résolution des "actions militaires" "entreprises" par les Britanniques contre le peuple du territoire, libellé qui laissait entendre que le Gouvernement du Royaume-Uni avait délibérément décidé d'attaquer des membres pacifiques des tribus, était un véritable travesti de la situation réelle. La vérité était que la République du Yémen et les autorités de la République arabe unie au Yémen poursuivaient leur campagne généralisée de subversion contre la Fédération de l'Arabie du Sud. Des quantités de plus en plus grandes d'armes et de matériel

militaire étaient envoyées du Yémen en contrebande aux tribus rebelles du Radfan, et le Gouvernement de la Fédération était quotidiennement soumis aux attaques de propagande des stations de radiodifussion situées au Yémen et dans la République arabe unie, pays dont le Président, lors de son récent séjour au Yémen, avait prononcé des discours franchement hostiles à la Fédération. Les hommes des tribus étaient utilisés par des puissances étrangères pour une campagne délibérée visant à renverser le Gouvernement constitutionnel de la Fédération. Aucun gouvernement n'avait jamais soutenu que l'emploi de troupes pour maintenir l'ordre ne se justifiait en aucune circonstance, et c'est à juste titre que le Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud, qui avait demandé l'assistance militaire britannique, utilisait ses forces armées pour protéger les habitants et maintenir l'ordre dans le Dhala. Toute résolution qui condamnait arbitrairement l'action militaire entreprise dans la région sans faire aucune allusion aux raisons de cette action était donc sans rapport avec la réalité et inacceptable pour la délégation du Royaume-Uni. Néanmoins, le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Fédération, très désireux de voir se rétablir un climat pacifique dans la zone frontière située entre la Fédération et le Yémen, étaient disposés à coopérer avec le Secrétaire général en ce qui concerne les mesures permettant de régler les questions en suspens conformément aux dispositions du paragraphe 5 du dispositif de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 9 avril 1964 (S/5650).

197. Le représentant de l'Irak a fait observer, au sujet des remarques formulées par le représentant du Danemark, que les règles habituelles du droit international ne s'appliquaient pas à la situation à Aden, qui devait être considéré comme un territoire non autonome dont le Gouvernement du Royaume-Uni, en qualité de Puissance administrante, et non pas le soi-disant Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud, était pleinement responsable, et auquel s'appliquaient en conséquence les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, notamment le paragraphe 4 de ce texte. Des combats faisaient rage au Radfan parce que la population du territoire ne pouvait pas exercer son droit d'autodétermination, proclamé dans la Déclaration et dans de nombreuses résolutions des Nations Unies, et on pouvait s'attendre à de nouveaux incidents tant que ce droit

ne serait pas reconnu. Les réserves exprimées par le représentant du Venezuela au sujet du dernier alinéa du préambule et du dernier paragraphe du dispositif du projet de résolution n'étaient pas justifiées, car, dans sa résolution 1810 (XVII) comme dans sa résolution 1956 (XVIII), l'Assemblée générale avait invité expressément le Comité spécial à porter à la connaissance du Conseil de sécurité tous faits qui risquaient de menacer la paix et la sécurité internationales, et pour ce faire, il fallait que le Comité commence par déterminer si de tels faits s'étaient produits sur un territoire donné.

198. Le représentant du Royaume-Uni avait une fois de plus répété les allégations usées auxquelles les puissances coloniales faisaient si souvent appel pour justifier le recours à la force contre les mouvements de libération nationale, à savoir que la lutte des populations intéressées n'était pas spontanée mais qu'elle était menée à l'instigation de l'extérieur. Il ne s'agissait pas en l'occurrence des rapports entre le Royaume-Uni et le Yémen, qui intéressaient le Conseil de sécurité, mais bien d'une situation coloniale caractérisée par le fait que des habitants autochtones en lutte pour l'indépendance se heurtaient aux forces de la Puissance administrante. On ne pouvait prendre au sérieux l'argument selon lequel la Fédération de l'Arabie du Sud avait demandé l'assistance du Royaume-Uni, car - indépendamment même de l'état de sujétion dans lequel on savait que la Fédération se trouvait par rapport au Royaume-Uni - accepter un tel argument affaiblirait gravement la portée du paragraphe 4 de la déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV), dans la mesure où cela laisserait aux puissances administrantes toute latitude de mettre en place dans les territoires dépendants des gouvernements fantoches qui seraient ensuite maintenus au pouvoir par la force et contre la volonté des administrés. Or, on avait abondamment démontré que le Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud n'avait pas l'appui de ses administrés. A la racine du mal, il y avait le refus du Royaume-Uni de changer le caractère non représentatif de ce gouvernement et son refus d'appliquer en aucune façon les résolutions de l'ONU relatives à la question d'Aden. Il n'était pas sérieux de prétendre que la situation n'avait pas évolué. Pourquoi le Parlement britannique y consacrait-il autant de temps, et pourquoi les troupes britanniques étaient-elles dépêchées dans une région où la situation était

particulièrement délicate pour livrer une guerre sans espoir, car l'histoire avait montré que, quels que soient les moyens employés, de telles tentatives pour réprimer par la force les mouvements nationaux étaient vouées à l'échec? La délégation de l'Irak déplorait profondément que le Gouvernement du Royaume-Uni poursuivît une politique aussi folle - qui semblait inspirée par le même esprit que l'aventure de Suez - et qu'il eût même essayé d'ameuter l'opinion en répandant la nouvelle selon laquelle deux soldats britanniques auraient été décapités, nouvelle qui avait été démentie ultérieurement par l'Ambassade des Etats-Unis à Taïz. Quoi qu'il en soit, le représentant de l'Irak espérait que, comme à l'époque de Suez, une atmosphère plus calme prévaudrait et que le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaîtrait que tôt ou tard il lui faudrait abandonner Aden. Les relations entre le Royaume-Uni et le monde arabe ne pouvaient être réciproquement profitables que lorsqu'elles étaient fondées sur le respect et la compréhension mutuels et non sur la sujétion et l'exploitation.

199. Le représentant du Danemark a constaté que le représentant de l'Irak semblait être d'accord avec lui quant aux principes de droit international en cause; le Gouvernement danois appuyait d'ailleurs entièrement le paragraphe 4 de la déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Cependant, conformément aux instructions qu'il avait reçues, le représentant du Danemark pouvait déclarer que le Gouvernement danois ne croyait pas que l'action entreprise par le Gouvernement du Royaume-Uni dans la région eût mis en danger la paix et la sécurité internationales; il voterait contre l'alinéa correspondant du préambule du projet de résolution s'il était mis aux voix séparément, tout en s'abstenant lors d'un vote séparé sur les paragraphes 1 et 3 du dispositif. Le représentant du Danemark voterait, en revanche, pour le paragraphe 2 du dispositif car le Gouvernement danois ne pouvait sanctionner des mesures militaires dirigées contre la population d'un territoire.

200. Le troisième alinéa du préambule du projet de résolution (A/AC.109/L.117 et Add.1) a été adopté par 17 voix contre 4, avec 2 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution (A/AC.109/L.117 et Add.1 et 2) a été adopté par 18 voix contre 3, avec 2 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Mali, Pologne, Sierra Leone, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Danemark et Italie.

201. Expliquant son vote, le représentant de l'Italie a déclaré que plus que jamais, les discussions au sein du Comité avaient été fondées sur des rapports de presse; cette tendance, si elle persistait, n'était pas de nature à contribuer au sérieux des travaux du Comité. Les seuls renseignements de première main dont disposât le Comité - ceux qu'avaient fournis les pétitionnaires - indiquaient que les avis de la population étaient partagés. On ne voyait pas clairement si les combats reflétaient ces divergences de vues et, encore moins, si les forces britanniques luttaient réellement contre la population du territoire ou si les forces de la Fédération, avec l'aide du Royaume-Uni, combattaient en réalité l'infiltration. Il était également possible, voire probable, que les deux parties eussent à la fois tort et raison. Dans ces conditions, et puisque le Secrétaire général avait été chargé d'une certaine tâche pour laquelle des négociations diplomatiques étaient en cours, la délégation italienne estimait que le Comité spécial aurait dû attendre l'issue de ces négociations avant d'adopter un projet de résolution et s'était, par conséquent, abstenue.

202. Le texte de la résolution ainsi adoptée (A/AC.109/74) est conçu comme suit :

"Le Comité spécial,

Rappelant la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1963, ainsi que la résolution du Comité spécial adoptée le 9 avril 1964 concernant la question d'Aden et des protectorats d'Aden (A/AC.109/64),

Considérant que l'action armée entreprise récemment par le Gouvernement du Royaume-Uni contre le peuple du territoire est incompatible avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Estimant que les récentes actions et mesures militaires britanniques dans la région ont mis en danger la paix et la sécurité internationales,

1. Réprouve l'action militaire entreprise par les autorités britanniques, à Aden, contre le peuple du territoire;

2. Invite instamment le Gouvernement du Royaume-Uni à mettre immédiatement fin, conformément au paragraphe 4 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à toutes les mesures militaires dirigées contre le peuple du territoire;

3. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur le dangereux état de choses créé dans la région par les récentes actions militaires britanniques contre le peuple du territoire."

203. Le texte de cette résolution a été transmis au Président du Conseil de sécurité le 12 mai 1964 (S/5693).

VII. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL APRES EXAMEN DU RAPPORT DU SOUS-COMITE D'ADEN

204. A la 303ème séance du Comité spécial, le 6 novembre 1964, le représentant du Cambodge, parlant en qualité de Président du Sous-Comité d'Aden, a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.159 et Corr.2) qui figure en annexe au présent chapitre. Le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité à ses 312 et 314ème séances, tenues les 13 et 17 novembre 1964.

205. Présentant le rapport, le représentant du Cambodge a déclaré que le Sous-Comité, agissant en quelque sorte comme un comité de vigilance, s'était conformé en tous points aux termes de son mandat, défini par la résolution du Comité spécial en date du 9 avril 1964 (A/AC.109/64). Tout en examinant de façon suivie la situation dans le territoire, il avait demandé, d'une part, à se rendre à Aden et, d'autre part, à avoir des entretiens avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Mais ni l'une ni l'autre de ces demandes n'avait été satisfaite et il avait jugé nécessaire de se rendre au Caire où, dans un laps de temps relativement court, il avait entendu 103 pétitionnaires et reçu de nombreuses communications écrites.

206. Le rapport du Sous-Comité d'Aden comportait, outre l'introduction, cinq chapitres ayant trait respectivement aux mesures prises par le Sous-Comité en exécution de son mandat, aux vues des pétitionnaires, à l'évolution de la situation dans le territoire, et enfin aux conclusions et recommandations du Sous-Comité. Il avait été adopté par les cinq membres du Sous-Comité le 27 octobre 1964.

207. Le représentant du Cambodge a attiré l'attention sur le fait que le Sous-Comité avait continué de recevoir un nombre considérable de pétitions d'Aden même après l'adoption des résolutions des 9 avril et 11 mai 1964 (A/AC.109/64 et A/AC.109/74). Il pensait que le Comité spécial pourrait, dans le cadre de la dernière recommandation du Sous-Comité [par. 125 (ix)], considérer que des entretiens avec la Puissance administrante étaient toujours utiles et qu'ils pouvaient avoir lieu à tout moment.

208. A la 312ème séance, le 13 novembre 1964, le représentant de l'Irak a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.167) déposé conjointement par le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, Madagascar, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie, auxquels s'est joint par la suite le Venezuela (A/AC.109/L.167/Rev.1).

/

209. Présentant le projet de résolution, le représentant de l'Irak a rappelé que deux événements importants étaient survenus à Aden depuis que le Comité avait examiné cette question en mai. Le premier avait été la réunion à Londres, en juin, de la Conférence constitutionnelle, le second les élections d'octobre. Bien que le Sous-Comité d'Aden eût insisté pour que la Conférence constitutionnelle fût pleinement représentative, les partis d'opposition n'y avaient pas été invités et, comme le Comité spécial le savait, les pétitionnaires que le Sous-Comité avait ensuite entendus au Caire avaient rejeté à l'unanimité les décisions qui avaient été prises à Londres, en demandant que le problème fût résolu conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

210. Le rapport du Sous-Comité faisait également mention du refus de l'Autorité administrante de coopérer avec lui et de lui permettre tant de se rendre dans le territoire d'Aden que d'avoir des entretiens avec les ministres britanniques compétents. Ses conclusions et recommandations réaffirmaient les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial et demandaient à la Puissance administrante de ne pas donner effet aux décisions de la Conférence de Londres, qui ne répondaient ni aux voeux de la population ni aux dispositions de la résolution 1949 (XVIII) adoptée le 11 décembre 1963 par l'Assemblée générale.

211. Quant aux élections d'octobre, le Sous-Comité avait signalé, dans son rapport, qu'elles avaient eu lieu à un suffrage très restreint. Sur une population de plus de 250 000 personnes, 8 000 seulement avaient eu le droit de vote et, sur ce chiffre, beaucoup n'avaient pas voté.

212. Le représentant de l'Irak a souligné que le projet de résolution réaffirmait les résolutions précédentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, déplorait le refus de coopération de la Puissance administrante et faisait siennes les conclusions et recommandations du Sous-Comité concernant la mise en oeuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée. Au paragraphe 4 de son dispositif, il recommandait le maintien du Sous-Comité, compte tenu du fait que la situation à Aden continuait d'évoluer.

213. Le représentant du Royaume-Uni a estimé regrettable que le rapport du Sous-Comité tînt si peu compte de la situation politique et constitutionnelle réelle de la Fédération d'Arabie du Sud. Le rapport ne donnait pas un tableau cohérent et objectif des contrastes de la situation : d'une part, un port commercial très actif et très moderne; d'autre part, un arrière-pays constitué par des protectorats relativement peu développés, à caractère tribal et agricole; d'une part, une vie politique moderne à Aden et, d'autre part, un régime tribal arabe où le système d'administration était assez lâche, parfois même inexistant. S'il existait un régime colonial à Aden, il n'en était pas de même dans l'intérieur, où les traités de protectorat laissaient à peu près toute liberté aux chefs traditionnels. Enfin, l'on observait des frictions et des actes de violence à la frontière et, partout, l'on assistait à un conflit entre la tradition et les nouvelles forces du nationalisme arabe, brutales comme les anciennes méthodes, mais plus subtiles. Le rapport du Sous-Comité ne parlait pas non plus des problèmes que posait, à Aden, la très nombreuse communauté d'immigrants, constituée surtout de travailleurs yéménites attirés par les conditions de travail et les salaires qu'ils pouvaient trouver à Aden. Enfin, il passait sous silence les efforts que déployaient de nombreuses personnalités, à Aden et dans la Fédération, pour réaliser l'unité en dépit des divisions séculaires et rassembler les populations d'Aden et du Protectorat, si différentes par leurs ressources, leur degré de développement, leur régime politique et leurs coutumes.

214. Il était évident que cette tâche ambitieuse ne pouvait pas être menée à bien sans que l'on se heurtât à de nombreux problèmes. Inévitablement, ces problèmes engendraient des sentiments d'amertune, des intrigues et, trop souvent, des actes de violence. Les dirigeants qui étaient chargés de protéger la vie et la sécurité des habitants devaient faire face aux infiltrations qui se produisaient sur la frontière, cependant qu'à l'intérieur on tentait de saper la structure politique. Il n'était donc pas étonnant que des mesures d'urgence aient dû être prises et que certaines des libertés politiques aient dû être soumises à des restrictions pour permettre d'atteindre par la suite le but visé, qui était de créer une nouvelle nation indépendante, capable de protéger ses libertés contre les assauts intérieurs ou extérieurs.

215. Le rapport du Sous-Comité critiquait la Conférence de Londres de juillet 1964 parce que les partis de l'opposition n'y étaient pas représentés. Or, cette conférence n'était pas une conférence de partis, mais une conférence de gouvernements. La demande faite par les délégués au Gouvernement britannique pour qu'il réunît dès que possible une conférence qui fixerait une date pour l'indépendance, à réaliser au plus tard en 1968, avait été acceptée par le Gouvernement britannique. La Conférence était également parvenue à un accord sur une série de mesures destinées à rendre les institutions, au centre de la Fédération et dans les Etats, plus représentatives et plus démocratiques. Compte tenu des résultats obtenus à la Conférence de Londres et de leur conformité évidente avec les buts de la Charte et des résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII), il était déraisonnable que le rapport, dans ses conclusions, fît état des opinions de personnes et d'organisations qui avaient "rejeté" les décisions de la Conférence et qu'il "regrettât" que cette conférence eût eu lieu.

216. Le rapport laissait entendre que les élections qui avaient eu lieu récemment à Aden avaient été sans valeur, 4 p. 100 seulement de l'ensemble de la population ayant voté. L'emploi de ce chiffre était très tendancieux. La population d'Aden comprenait plus de 100 000 étrangers, dont la plupart étaient des travailleurs immigrants, citoyens d'autres pays. Il n'était pas étonnant qu'ils n'aient pas le droit de vote, non plus que les femmes, qui représentaient environ la moitié de la population adenaise arabe et qui, conformément aux conventions religieuses et sociales locales, étaient exclues du droit de vote. Enfin, il convenait aussi de tenir compte du fait que, sur 50 000 Adenais arabes du sexe masculin, les trois quarts avaient moins de 21 ans. Plus de 8 000 électeurs avaient été inscrits, dont 6 377, soit 76 p. 100, avaient voté. Les conditions requises pour pouvoir voter étaient simples : toute personne du sexe masculin âgée de plus de 21 ans, qui était née soit à Aden soit d'un père y étant né ou qui avait été naturalisée, et qui pouvait parler et comprendre l'arabe, jouissait du droit de vote. On ne pouvait dire que de telles dispositions fussent restrictives ou antidémocratiques.

217. On avait prétendu d'autre part que le résultat des élections pouvait être contesté parce qu'il existait un état d'urgence à Aden. Le Gouvernement britannique, comme celui d'Aden et le Gouvernement fédéral, n'auraient été que trop heureux de voir la Conférence et les élections se tenir dans le calme et la tranquillité. Mais

/

qui avait organisé des actes sporadiques de violence, ainsi que les attaques armées d'hommes masqués qui s'étaient produites la veille des élections contre deux imprimeries, attaques que des organisations extérieures à Aden revendiquaient? Qui avait été responsable des incidents qui s'étaient constamment produits à la frontière du Yémen? Il était difficile de comprendre pourquoi le rapport du Sous-Comité, dans ses conclusions et recommandations, condamnait l'état d'urgence et les opérations militaires, sans faire allusion aux actes d'agression armée, de subversion et de sabotage qui avaient obligé la Fédération, avec l'aide du Gouvernement britannique - aide qu'elle avait demandée ouvertement - à recourir à ces mesures de légitime défense. De plus, malgré les mesures d'urgence et les actes de violence qui avaient rendu ces mesures nécessaires, les élections s'étaient déroulées d'une manière démocratique. Le Peoples Socialist Party avait décidé de les boycotter, mais plusieurs sympathisants de ce parti avaient été élus et l'un des candidats, M. Abdulla Hasson Khalifa, qui avait été arrêté en application des mesures d'urgence, avait été rapidement libéré après son élection au Conseil législatif.

218. Par ailleurs, le rapport ne mentionnait pas les progrès réguliers qui avaient été accomplis vers la démocratie, l'unité et l'indépendance, malgré tous les obstacles rencontrés. Il ne tenait pas compte des voeux de la majorité de la population d'Aden et de la Fédération, qui désirait obtenir rapidement l'indépendance selon le plan élaboré à la Conférence de Londres et avec un gouvernement autonome plus représentatif et plus démocratique. Au lieu de cela, le rapport ne faisait que reprendre la propagande des adversaires de la Fédération. De l'avis du Gouvernement britannique, les conclusions et recommandations du Sous-Comité étaient sans rapport avec les faits et, dans ces conditions, le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait que réserver sa liberté d'action.

219. Heureusement, les perspectives n'étaient pas aussi décourageantes que le rapport du Sous-Comité et l'ampleur des problèmes qui se posaient à la Fédération pouvaient le faire craindre. Les résultats obtenus par la Conférence de Londres étaient très importants et constituaient un excellent point de départ. Les élections d'Aden avaient montré qu'en dépit des menaces et des boycottages, les citoyens d'Aden étaient capables de choisir judicieusement les représentants qui devaient aider à les gouverner. Ces derniers jours, il avait été annoncé que le nouveau

Ministre britannique des colonies, M. Greenwood, se proposait de se rendre à Aden pour étudier la situation sur place avant les prochaines conversations sur le statut futur d'Aden dans le cadre de la Fédération. Les récents événements concernant le Yémen faisaient entrevoir une solution dans ce pays troublé et malheureux, ce qui pourrait faciliter une détente en Arabie du Sud et, indirectement, favoriser un progrès ordonné de tous les territoires de cette région vers la démocratie et l'indépendance véritable. Il y avait là des possibilités qui permettaient de bien augurer de l'avenir, mais, pour les mettre à profit, la Fédération et les autres pays de la région avaient besoin que leurs voisins, ainsi que les autres pays du monde, à l'Organisation des Nations Unies et ailleurs, adoptent une attitude de modération, de sympathie et de compréhension.

220. Le représentant de l'Irak a déclaré en réponse que le Sous-Comité avait déjà procédé, en 1963, à une étude très détaillée des conditions régnant dans le territoire. Cette année, le Sous-Comité n'était pas tant chargé de rassembler des renseignements que de suivre l'évolution de la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial. C'est pourquoi toute une partie du rapport traitait de la Conférence constitutionnelle qui s'était tenue à Londres, ainsi que des élections qui avaient eu lieu en octobre 1964 à Aden.

221. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que son gouvernement s'efforçait de réaliser l'unité du territoire à partir de la diversité. Or l'unité était impossible lorsqu'on cherchait à l'imposer à la population dans des conditions inacceptables pour la majorité. Le représentant de l'Irak regrettait que le représentant du Royaume-Uni eût voulu justifier le maintien de l'état d'urgence dans le territoire, malgré les difficultés et les rigueurs qu'il imposait à la population, et n'eût pas indiqué qu'il serait bientôt levé. C'était là une question extrêmement grave et le Comité spécial devait insister pour qu'il fût mis fin sans retard à cet état d'urgence décrété en décembre 1963. Une résolution avait été adoptée à ce sujet par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session, et deux résolutions par le Comité spécial (A/AC.109/64 et A/AC.109/74).

222. Le représentant du Royaume-Uni avait critiqué le Sous-Comité pour la position qu'il avait prise au sujet de la Conférence constitutionnelle, et notamment pour avoir fait remarquer qu'aucun représentant des partis d'opposition ou des partis nationalistes n'avait été invité à participer à la conférence. Le représentant du Royaume-Uni avait fait valoir que c'était une conférence de gouvernements et non de partis. A ce sujet, on pouvait faire observer que le caractère représentatif de ces gouvernements était sujet à caution. Aucun des membres des gouvernements des divers Etats de la Fédération n'avait été élu par la population; il s'agissait de personnes nommées par les Britanniques et qui ne pouvaient négocier sur un pied d'égalité avec le Gouvernement britannique. En ce qui concerne les ministres du Gouvernement d'Aden, ils étaient entrés en fonctions à la suite des élections de 1959, qui avaient eu lieu selon un suffrage très restreint et antidémocratique. Enfin, une conférence constitutionnelle de ce genre, appelée à se prononcer sur l'avenir d'un territoire, ne pouvait être composée exclusivement de membres de gouvernements. Dans le cas des autres territoires britanniques, les leaders de la majorité et les représentants de l'opposition avaient toujours été invités aux conférences constitutionnelles. S'agissant d'Aden, le Gouvernement du Royaume-Uni avait renoncé - et c'était là un fait grave - aux procédures qu'il avait adoptées pour les conférences précédentes.

223. Le représentant du Royaume-Uni avait également reproché au Sous-Comité d'avoir méconnu ce qu'il avait appelé certains des aspects positifs de la conférence constitutionnelle. Le représentant de l'Irak tenait à noter à ce sujet qu'il était dit au paragraphe 31 du rapport de la conférence que les délégués avaient demandé à la Grande-Bretagne de renoncer à sa souveraineté sur Aden dès que cela serait possible, sous réserve de l'exercice des pouvoirs qui lui seraient nécessaires pour la défense de la Fédération et pour faire face à ses responsabilités mondiales, et, au paragraphe 38, qu'ils avaient demandé la conclusion d'un accord de défense au titre duquel la Grande-Bretagne conserverait à ces fins sa base militaire d'Aden. La question du maintien de la base d'Aden avait été ainsi réglée avant qu'aucune conférence ou négociation eût pu avoir lieu entre les parties intéressées, et l'indépendance du territoire serait ainsi handicapée par le maintien de la base d'Aden. Ce fait seul suffisait à rendre les décisions de la conférence inacceptables

pour la majorité de la population d'Aden. Le Sous-Comité se devait donc de ne pas accepter un arrangement aux termes duquel le Royaume-Uni maintiendrait sa base militaire à Aden.

224. Le représentant de l'Irak a terminé en exprimant l'espoir que la visite du nouveau Secrétaire d'Etat aux colonies dans le territoire et les intentions déclarées du nouveau gouvernement amèneraient, dans la politique du Royaume-Uni dans cette partie du monde arabe, un changement complet qui tiendrait compte des voeux de la population tels qu'ils avaient été exprimés aux représentants du Comité spécial en 1963 et en 1964 au Caire. La délégation irakienne ne pouvait accepter de voir se prolonger une situation marquée par le maintien de l'état d'urgence et la poursuite d'opérations militaires contre la population du territoire, et elle espérait que le nouveau Gouvernement britannique tiendrait compte des nombreux avertissements adressés au Royaume-Uni et des décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial.

225. Le représentant de la Syrie, a estimé que la question d'Aden revêtait un caractère très pressant, la situation dans le territoire ne cessant de se détériorer, ce qui se traduisait par des effusions de sang, des pertes en vies humaines et des souffrances sans nombre. C'était pour remédier à cet état de choses que le Comité spécial avait adopté la résolution A/AC.109/64 et avait décidé de créer le Sous-Comité d'Aden. La Puissance administrante avait refusé toute coopération au Sous-Comité et avait continué de s'opposer à la visite du Sous-Comité dans le territoire et même à Londres. Malgré ces obstacles, le Sous-Comité avait présenté un rapport clair et précis sur l'évolution de la situation dans le territoire. Il n'avait pas été invité à présenter des renseignements, comme l'avait affirmé le représentant du Royaume-Uni.

226. Non seulement la Puissance administrante n'avait pas coopéré avec le Sous-Comité, mais elle avait déclenché une guerre coloniale de répression dans plusieurs régions du territoire. Selon l'un des pétitionnaires que le Sous-Comité avait pu entendre, le sultan de Fadhli, les opérations militaires dans le Radfan n'avaient nullement été demandées par le Gouvernement de la prétendue Fédération. Selon un autre pétitionnaire, ancien Ministre des finances de ladite Fédération, les troupes britanniques dans le territoire s'élèveraient à plus de 40 000 soldats. On ne pouvait croire que leur envoi eût été demandé par le Gouvernement de la

/...

Fédération pour tuer ses frères. Sous le prétexte de l'état d'urgence qui avait été proclamé en décembre 1963, de nombreux nationalistes avaient été arbitrairement arrêtés, détenus ou exilés, uniquement parce qu'ils luttaient pour se libérer du régime colonial.

227. Le représentant de la Syrie se demandait pourquoi le Royaume-Uni persistait à Aden dans une politique de répression qu'il avait abandonnée de lui-même dans beaucoup de ses anciens territoires. Etait-ce à cause du pétrole, de la base militaire, de l'importance stratégique d'Aden, était-ce pour y maintenir un poste avancé sur une ligne de communications afin de pouvoir appuyer une puissance asiatique contre une autre, était-ce pour maintenir au pouvoir des dirigeants contre les voeux de la population? Pour répondre à ces questions sans risquer d'être accusé de partialité, le représentant de la Syrie a cité un article de l'historien Arnold Toynbee, publié sous le titre "Britain and the Arabs, the Need for a New Start" dans le numéro d'octobre 1964 de la revue "International Affairs". Selon M. Toynbee, la politique de nostalgie impérialiste du Royaume-Uni en Arabie du Sud procédait de son désir de croire qu'il était encore une grande puissance dans l'acception traditionnelle et brutale de ce terme. Il ne pouvait semble-t-il, se résoudre à abandonner les derniers lambeaux d'un empire et il cherchait à se justifier par des prétextes rationnels. Mais les justifications que se donnait le Royaume-Uni pour se maintenir en Arabie du Sud n'étaient pas dans son intérêt bien compris. Ce n'était pas ainsi qu'il pourrait continuer indéfiniment à acheter aux Arabes le pétrole dont il avait besoin et ce n'était pas non plus en maintenant à Aden une base militaire contre leur gré qu'il pourrait s'acquitter de ses obligations envers tel ou tel de ses alliés en Asie du Sud-Est. Il aurait beaucoup plus à gagner en renonçant à ce territoire, comme il avait renoncé à tant d'autres qui, de ce fait, lui avaient conservé leur amitié. Quant à accorder une indépendance nominale au territoire en continuant d'y appuyer par la force des armes des dirigeants de plus en plus impopulaires auprès d'une population peu à peu acquise aux idées modernes, ce serait une imposture. Le Royaume-Uni devrait donner à ses sujets arabes une indépendance authentique. Il devrait demander aux Etats de la Ligue arabe de se réunir en conférence avec lui pour arrêter les dispositions à cette fin. Il devrait proposer que les Nations Unies procèdent à une enquête pour déterminer les voeux réels des peuples de l'Arabie du Sud, y compris ceux de l'Hadramaout, de Qatar, d'Oman et de Bahrein. Il démontrerait ainsi sa sincérité et ce serait pour lui un moyen d'évacuer l'Arabie de façon pacifique et honorable.

228. Parlant ensuite de la Conférence constitutionnelle qui s'était tenue à Londres en juin et juillet 1964, malgré que le Sous-Comité eût demandé à la Puissance administrante d'attendre que l'ordre et la paix fussent rétablis dans le territoire, le représentant de la Syrie a dit qu'elle avait réuni, non de véritables représentants de la population, mais les porte-parole de l'Administration coloniale. Le plan en 52 points élaboré par cette conférence ne faisait que servir les intérêts coloniaux et perpétuer le statu quo, au mépris des voeux de la population. C'était ce qui avait amené le sultan de Fadlhi à quitter la conférence. Il était étrange d'autre part qu'entre le 9 juin et le 4 juillet 1964, soit pendant une période de 26 jours, la conférence n'eût tenu que deux séances. Le Sous-Comité n'avait pu rien savoir de ce qui s'était passé au cours des entretiens officieux. Il était parvenu à juste titre à la conclusion que les résultats de la Conférence étaient à considérer comme sans valeur parce qu'ils étaient contraires aux dispositions de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, ainsi qu'à la recommandation adoptée au Caire, le 5 juillet 1964, par le Congrès populaire des organisations nationales, et parce que seuls de véritables représentants de la population avaient le droit de discuter avec le Royaume-Uni du transfert des pouvoirs et des modalités d'autodétermination conduisant à la pleine indépendance.

229. Quant aux élections qui avaient eu lieu en octobre à Aden, le nombre total des électeurs n'avait pas dépassé 8 000, soit 4 p. 100 de la population totale d'Aden. Les principaux partis politiques avaient boycotté ces élections, qui n'avaient servi, en fin de compte, qu'à perpétuer la violence et les souffrances de la population.

230. La délégation syrienne était cependant disposée à oublier le passé. Elle espérait que le nouveau Gouvernement britannique serait disposé à entendre la voix de la raison et celle des représentants légitimes de la population d'Aden et des protectorats et que, sous son égide, commencerait une ère de coopération sincère et fructueuse avec les Nations Unies, en ce qui concernait la question d'Aden. Le Royaume-Uni pourrait prouver ses bonnes intentions en invitant le Sous-Comité à se rendre, non seulement à Londres, mais également à Aden et dans les protectorats. En attendant, le Secrétaire général des Nations Unies pourrait être invité à se faire représenter à la prochaine conférence constitutionnelle par un observateur,

et à faire rapport à l'Assemblée générale sur les résultats de cette conférence. Il pourrait également procéder à des consultations avec la Puissance administrante en vue d'assurer la présence des Nations Unies à Aden, ainsi qu'il était recommandé à l'alinéa iv) du paragraphe 125 du rapport du Sous-Comité.

231. Le représentant de la Syrie a rappelé que la deuxième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, qui s'était tenue au Caire en octobre, avait demandé l'application immédiate des résolutions des Nations Unies sur la question d'Aden, qui s'inspiraient des voeux exprimés par la population du territoire. C'était la voix de plus d'un milliard d'êtres humains qui avait demandé d'être entendue, notamment par le Gouvernement du Royaume-Uni.

232. Le représentant de la Syrie a estimé que le Comité devrait demander au Royaume-Uni d'évacuer ses troupes du territoire avant l'octroi de l'indépendance, car la paix ne pourrait y régner tant que les fusils, les canons et les avions britanniques n'en auraient pas disparu. Il devrait également insister pour que la Puissance administrante avançât la date de l'indépendance, qui avait été fixée à 1968 par la Conférence constitutionnelle.

233. Le représentant du Cambodge, parlant en qualité de Président du Sous-Comité d'Aden et répondant à la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni, a rappelé que le Sous-Comité d'Aden avait demandé, d'une part, à se rendre dans le territoire pour connaître les vues de tous les secteurs de la population, et, d'autre part, à avoir des entretiens avec les autorités britanniques. Ces demandes n'avaient pas été satisfaites. Quant aux déclarations du représentant du Royaume-Uni, elles étaient bien connues du Comité spécial et figuraient dans le projet de rapport du Comité à l'Assemblée (A/AC.109/L.141).

234. La résolution du Comité en date du 9 avril 1964 (A/AC.109/64) n'avait pas uniquement créé le Sous-Comité d'Aden; par ce texte, le Comité spécial s'était prononcé sur la même question. Le fait que les déclarations du Royaume-Uni fussent connues n'empêchait pas les autres délégations, au Sous-Comité comme au Comité spécial et à l'Assemblée générale, d'avoir également leur opinion sur cette question.

235. Le Sous-Comité d'Aden avait été disposé, cette année encore, à prendre en considération les opinions de tous les intéressés. En 1963, il n'avait pu avoir aucun entretien avec les autorités du Royaume-Uni et aucun partisan de la thèse britannique ne s'était présenté devant lui pour exposer son point de vue. Le reproche du représentant du Royaume-Uni était donc totalement injustifié.

236. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le Sous-Comité d'Aden avait agi conformément au mandat qu'il tenait de la résolution adoptée par le Comité le 9 avril 1964 (A/AC.109/64). Malheureusement, le rapport du Sous-Comité montrait non seulement qu'il n'avait trouvé aucun concours auprès de la Puissance administrante, mais aussi que celle-ci avait érigé sur sa route des obstacles de toute sorte. Le Royaume-Uni avait catégoriquement refusé de négocier avec le Sous-Comité et il ne lui avait pas permis de se rendre dans le territoire d'Aden.

237. Le rapport montrait également que la situation à Aden et dans les protectorats avait empiré depuis les derniers débats du Comité sur la question. L'état d'urgence était toujours en vigueur, de même que les lois et ordonnances restreignant les droits et libertés des habitants. La répression dont étaient victimes les combattants de l'indépendance, ainsi que les opérations militaires dirigées contre la population, n'avaient pas pris fin. La situation était devenue critique au point de constituer une menace contre la paix.

238. D'autre part, la puissance coloniale avait pris dans le territoire des mesures qui allaient à l'encontre des décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial. L'une de ces mesures avait été la réunion de la Conférence de Londres. Les participants à cette conférence avaient été triés sur le volet par la Puissance administrante. Les partisans d'une véritable indépendance du territoire n'y avaient pas été conviés. De l'avis de tous les pétitionnaires qui avaient pris la parole devant le Sous-Comité d'Aden, la Conférence avait été une manoeuvre colonialiste visant à perpétuer la domination britannique en préparant le pays à une fausse indépendance et en assurant la protection de la base militaire britannique et des autres intérêts et privilèges britanniques. Il était dit, dans le rapport de cette conférence que le Secrétaire d'Etat aux colonies avait prévu une conférence en vue de fixer pour l'indépendance une date qui ne serait pas postérieure à 1968 et de conclure un accord de défense aux termes duquel le Royaume-Uni conserverait

la base militaire d'Aden (appendice, par. 78). Ainsi, la Puissance administrante entendait uniquement consolider sa domination sur Aden et les protectorats. Il était évident que les décisions de la Conférence de Londres étaient contraires aux dispositions de la résolution 1949 (XVIII) et aux décisions prises par le Comité pendant l'année en cours. On pouvait en voir la preuve dans les prétendues élections au Conseil législatif qui avaient eu lieu à Aden le 16 octobre 1964. Malgré tous ses efforts, le représentant du Royaume-Uni ne pourrait prouver que, sur une population de 250 000 habitants, il était normal que 6 000 seulement eussent voté. Comme le journal The Observer l'avait écrit dans son numéro du 18 octobre, ces élections avaient été une supercherie pour maintes raisons.

239. Les récents événements n'avaient fait que confirmer la validité des conclusions du Sous-Comité d'Aden. La délégation soviétique estimait que le rapport dont le Comité était saisi dépeignait de façon exacte la situation qui existait maintenant dans le territoire; en conséquence, elle appuyait les conclusions et recommandations formulées dans le rapport et voterait en faveur du projet de résolution des treize puissances.

240. Le Comité spécial a ensuite adopté le projet de résolution A/AC.109/L.167/Rev.1 par 18 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

241. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, si sa délégation s'était abstenue, c'est parce qu'elle tenait à réserver la position du Gouvernement du Royaume-Uni au sujet des paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution, et ceci d'autant plus qu'il était demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de se conformer aux dispositions de trois résolutions contre lesquelles la délégation du Royaume-Uni avait voté.

242. Au sujet du paragraphe 3 du dispositif, le représentant du Royaume-Uni a rappelé qu'il avait déjà déclaré devant le Comité, le 13 novembre 1964 (par. 217 ci-dessus), que de l'avis de son gouvernement les conclusions et recommandations du Sous-Comité d'Aden ne tenaient pas compte des faits et que le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait donc faire autrement que de réserver sa liberté d'action. Rien ne prouvait que l'opinion de certains pétitionnaires qui désiraient la suppression de la base d'Aden représentait les voeux de la majorité de la population d'Aden. Bien au contraire, nombreux étaient les habitants d'Aden qui se rendaient compte de l'importance économique essentielle de la base militaire

pour les travailleurs d'Aden. En outre, nombreux étaient ceux qui, à Aden comme dans la Fédération, se félicitaient de l'existence de cette base, symbole des responsabilités assumées par le Royaume-Uni pour la défense de la Fédération.

243. Comme le représentant du Royaume-Uni l'avait dit antérieurement, le Secrétaire d'Etat aux colonies allait se rendre à Aden. M. Greenwood devait y aller le 26 novembre et y passer dix jours pour s'entretenir avec les leaders de tous les partis politiques, afin de déterminer la politique future du Gouvernement britannique. Il y avait là, pour le Gouvernement du Royaume-Uni, une raison de plus de réserver sa liberté d'action à l'heure actuelle.

244. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a expliqué pourquoi sa délégation s'était abstenue sur la résolution relative à Aden. Le Gouvernement des Etats-Unis comprenait le désir des auteurs de la résolution de faciliter et d'accélérer le progrès des populations de l'Arabie du Sud vers l'indépendance. Il s'était constamment montré favorable aux mesures prises dans ce sens par la population de la région et par la Puissance administrante. Cependant, il ne partageait pas l'opinion exprimée par des membres du Comité selon laquelle l'existence de la base britannique d'Aden avait entravé, ou devait nécessairement entraver, l'évolution de l'Arabie du Sud vers l'indépendance. Au contraire, il constatait que c'était précisément là où la population avait bénéficié des avantages économiques découlant de l'existence de cette base que l'évolution politique avait été la plus rapide.

245. La résolution qui venait d'être adoptée et le rapport du Sous-Comité d'Aden ne tenaient pas suffisamment compte de l'évolution politique déjà en cours, ni des problèmes que posaient la défense et le développement économique du territoire. Ils ne répondaient donc pas bien aux objectifs du Comité.

246. Le représentant du Danemark a dit que sa délégation était reconnaissante des efforts faits pour restreindre la portée de la résolution qui venait d'être adoptée. La délégation danoise s'était abstenue lors du vote parce que la résolution réaffirmait trois résolutions sur lesquelles le Danemark s'était abstenu, parce qu'elle ne pouvait faire siennes toutes les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Sous-Comité, et parce qu'elle estimait qu'il conviendrait de laisser au nouveau Gouvernement britannique un laps de temps raisonnable pour étudier la question et parvenir à ses propres conclusions.

247. Le représentant du Chili a déclaré que sa délégation, qui s'était prononcée pour la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale et les deux résolutions adoptées au printemps par le Comité, et qui avait appuyé le rapport du Sous-Comité d'Aden, avait voté pour le projet de résolution parce qu'à ses yeux il représentait un nouvel effort des Nations Unies pour permettre au territoire d'exercer sans restriction son droit à la libre détermination et à l'indépendance. La délégation chilienne espérait que le nouveau Gouvernement du Royaume-Uni s'efforcerait d'assurer des progrès vers la réalisation des buts des Nations Unies dans le territoire.

248. Le représentant de Madagascar a déclaré que sa délégation était coauteur du projet de résolution et que si elle s'était trouvée présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.

249. La résolution A/AC.109/109 adoptée par le Comité spécial à sa 314ème séance, le 17 novembre 1964, est ainsi conçue :

"Le Comité spécial,

"Ayant examiné le rapport du Sous-Comité d'Aden (A/AC.109/L.159 et Corr.2),

"1. Réaffirme la résolution 1949 (XVIII) que l'Assemblée générale a adoptée le 11 décembre 1963 ainsi que ses propres résolutions des 9 avril et 11 mai 1964[9] et invite la Puissance administrante à les appliquer sans délai;

"2. Regrette le refus de la Puissance administrante de coopérer avec le Sous-Comité;

"3. Fait siennes les conclusions et recommandations du Sous-Comité;

"4. Décide de reconduire le Sous-Comité d'Aden avec le mandat énoncé au paragraphe 7 de la résolution adoptée par le Comité spécial le 9 avril 1964 (A/AC.109/64)."

9/ A/AC.109/64 et A/AC.109/74.

ANNEXE

RAPPORT DU SOUS-COMITE D'ADEN*

Président : M. Voeunsai SONN (Cambodge)

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Pages
INTRODUCTION	1 - 17	3
I. MESURES PRISES PAR LE SOUS-COMITE EN EXECUTION DE SON MANDAT		8
A. Examen suivi de la situation dans le territoire	18	8
B. Contacts avec la Puissance administrante	19 - 24	8
C. Voyage du Sous-Comité au Caire	25 - 29	10
II. VUES DES PETITIONNAIRES	30 - 32	12
A. Situation générale	33 - 39	16
B. Opérations militaires dans la région de Radfan et dans d'autres régions; demandes de secours pour les réfugiés	40 - 44	19
C. Etat d'urgence : restrictions apportées aux droits de l'homme et aux libertés publiques	45 - 53	22
D. Conférence constitutionnelle de Londres	54 - 58	25
E. Régime électoral	59 - 61	28
F. Mise en oeuvre des résolutions des Nations Unies	62 - 70	29
III. DEVELOPPEMENT DE LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE	71	33
A. Conférence constitutionnelle de Londres	72 - 88	33
B. Retrait du sultanat de Fadhli de la "Fédération de l'Arabie du Sud"	89 - 96	39
C. Congrès populaire des organisations nationales	97 - 98	42

---

* Publié auparavant sous la cote A/AC.109/L.159.

TABLE DES MATIERES (suite)

	Paragraphes	Pages
D. Opérations militaires dans la région	99 - 104	44
E. Elections à Aden	105 - 108	46
IV. CONCLUSIONS DU SOUS-COMITE	109 - 124	47
V. RECOMMANDATIONS DU SOUS-COMITE	125 - 127	52

APPENDICES

I. ECHANGE DE LETTRES AVEC LE REPRESENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI

A. Lettre adressée le 27 mai 1964 au représentant permanent du Royaume-Uni par le Président du Sous-Comité d'Aden

B. Lettre adressée le 24 juin 1964 au représentant permanent du Royaume-Uni par le Président du Sous-Comité d'Aden

C. Lettre adressée le 17 juillet 1964 au Président du Sous-Comité d'Aden par le représentant permanent du Royaume-Uni

II. ECHANGE DE LETTRES AVEC LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE ET ANNONCE DE LA VISITE DU SOUS-COMITE AU CAIRE

A. Lettre adressée le 25 juin 1964 au représentant permanent de la République arabe unie par le Président du Sous-Comité d'Aden

B. Lettre adressée le 29 juin 1964 au Président du Sous-Comité d'Aden par le représentant permanent de la République arabe unie

C. Communiqué en date du 30 juin 1964

III. DECLARATIONS DU SOUS-COMITE

A. Déclaration relative à la Conférence constitutionnelle de Londres, publiée le 5 juin 1964

B. Déclaration en date du 10 juillet 1964 relative aux travaux du Sous-Comité au Caire

IV. LETTRE DU SULTAN DE FADHLI RECUE PAR LE SOUS-COMITE D'ADEN LE 10 JUILLET 1964

V. COPIE DU PHOTOSTAT D'UNE LETTRE DE LA POLICE D'ADEN ADRESSEE LE 18 JUIN 1964 A M. BASENDWAH, MEMBRE DU PEOPLE'S SOCIALIST PARTY

INTRODUCTION

1. Le Comité spécial a examiné la question d'Aden lors des séances qu'il a tenues en 1963. Le 3 mai 1963, il a créé un sous-comité chargé de "s'informer des vues de la population, surtout de celles des représentants et dirigeants des divers partis politiques, et d'avoir des entretiens avec la Puissance administrante." Le Sous-Comité a demandé à se rendre à Aden, mais l'autorisation ne lui en a pas été donnée par le Royaume-Uni. Il a d'autre part essayé d'avoir des entretiens avec la Puissance administrante, mais cela lui a également été refusé par le Royaume-Uni. Le Sous-Comité s'est par conséquent rendu dans des pays[1/] voisins d'Aden et des protectorats d'Aden, où il s'est entretenu avec des pétitionnaires originaires du territoire, à la suite de quoi il a présenté un rapport contenant ses conclusions et recommandations (A/5446/Rev.1, chap. V, appendice).

2. Le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité, et a adopté, à sa 197ème séance, le 19 juillet 1963, sa deuxième résolution sur la question. Le 11 décembre 1963, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial (A/5446/Rev.1, chap. V), a adopté la résolution 1949 (XVIII). Le 16 décembre 1963, elle a adopté la résolution 1972 (XVIII) relative à l'état d'urgence dans le territoire.

3. De sa 234ème à sa 243ème séance, tenues du 25 mars au 9 avril 1964, le Comité spécial s'est à nouveau occupé de la question d'Aden. Il a entendu deux pétitionnaires, M. Shaikhan A. Alhabshi, secrétaire général de la South Arabian League, et M. Mohamed Salem Basendwah, représentant le Peoples Socialist Party et l'Aden Trade Union Congress.

4. Au cours du débat, plusieurs délégations ont exprimé l'avis qu'il était indispendable de procéder sur place à une enquête. En raison de l'aggravation de la situation, il était plus nécessaire que jamais de se rendre dans le territoire. On a proposé que le Comité spécial institue un sous-comité chargé de s'informer directement de la situation à Aden et dans les protectorats et de recueillir des renseignements de première main à ce sujet. En même temps, le Sous-Comité envisagé pourrait faire fonction de comité de vigilance dont la tâche consisterait à signaler au Comité spécial tous les faits nouveaux et qui disposerait des pouvoirs voulus pour prendre contact avec la Puissance administrante.

1/ La République arabe unie, le Yémen, l'Arabie Saoudite et l'Irak.

5. Le 9 avril 1964, le Comité spécial, à sa 243ème séance, a adopté par 19 voix contre 3, avec 2 abstentions, la résolution ci-après (A/AC.109/64) :

"Le Comité spécial,

Ayant examiné la question d'Aden et des protectorats d'Aden,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante et des pétitionnaires,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960 et du 11 décembre 1963,

Considérant que la politique que suit la Puissance administrante a accru la tension dans la région,

Profondément préoccupé par l'aggravation constante de la situation à Aden et dans les protectorats d'Aden, qui menace la paix internationale dans la région,

Considérant que la population souhaite vivement l'unité du territoire,

1. Réaffirme que le peuple du territoire a le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. Déplore le refus du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer les résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII);

3. Invite instamment la Puissance administrante à appliquer sans retard la résolution 1949 (XVIII), notamment les paragraphes 6, 8 et 10;

4. Invite en outre instamment la Puissance administrante :

a) A mettre fin à l'état d'urgence dans le territoire;

b) A abroger toutes les lois qui restreignent les libertés publiques;

c) A libérer tous les prisonniers et détenus politiques, et ceux qui ont été condamnés à la suite d'actes ayant une signification politique;

d) A réadmettre les personnes qui ont été exilées ou qui sont interdites de séjour pour activités politiques;

e) A cesser immédiatement toute action répressive à l'égard de la population du territoire, en particulier les expéditions militaires et les bombardements de villages;

5. Réaffirme que le maintien de la base militaire d'Aden compromet la paix et la sécurité de la région et qu'il est donc souhaitable de la supprimer sans tarder;

6. Décide de créer un sous-comité d'Aden composé de cinq membres que désignera le Président du Comité spécial;

7. Prie le Sous-Comité :

a) D'étudier et d'examiner, de façon suivie, la situation dans le territoire et de faire rapport au Comité spécial à ce sujet;

b) De se mettre en rapport avec la Puissance administrante, aux lieu et date qui pourront être fixés d'un commun accord, en vue de l'application des résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII);

c) De prendre des dispositions, en consultation avec la Puissance administrante pour se rendre dans le territoire;

d) D'entreprendre les autres visites qu'il jugera nécessaires;

8. Charge le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à la Puissance administrante et de rendre compte au Comité spécial de la suite qui y sera donnée;

9. Décide de maintenir la question d'Aden et des protectorats d'Aden à son ordre du jour."

6. La question d'Aden a été examinée de nouveau par le Comité spécial du 7 au 15 mai, en raison de l'aggravation de la situation dans le territoire et des actions et mesures militaires britanniques dans la région. A sa 256ème séance, le 11 mai 1964, le Comité spécial a adopté une résolution (A/AC.109/74) aux termes de laquelle a) il réprouvait l'action militaire entreprise par les autorités britanniques, à Aden, contre le peuple du territoire; b) il invitait instamment le Gouvernement du Royaume-Uni à mettre immédiatement fin, conformément au paragraphe 4 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à toutes les mesures militaires dirigées contre le peuple du territoire; c) il appelait l'attention du Conseil de sécurité sur le dangereux état de choses créé dans la région par les récentes actions militaires britanniques contre le peuple du territoire.

7. A sa 262ème séance, tenue le 21 mai, le Président du Comité spécial a annoncé qu'il avait désigné les pays suivants comme membres du Sous-Comité d'Aden : Cambodge, Côte-d'Ivoire, Irak, Venezuela et Yougoslavie.

8. Les représentants dont les noms suivent ont été désignés :

M. Voeunsai Sonn (Cambodge) (Président)

M. Julien Kacou[2/] (Côte-d'Ivoire)

M. Adnan Pachachi (Irak)

M. Leonardo Diaz Gonzalez (Venezuela)

M. Milos Melovski (Yougoslavie)

9. Le secrétariat du Sous-Comité comprenait M. H. Rifai, secrétaire du Sous-Comité, M. T. Tanaka, spécialiste des questions politiques et Mlle C. E. Charpentier, secrétaire. M. C. Mertvagos, interprète, a accompagné le Sous-Comité dans son voyage au Caire.

10. Aux termes du paragraphe 7 a) du dispositif de la résolution du 9 avril 1964 (A/AC.109/64), le Sous-Comité était tenu "d'étudier et d'examiner de façon suivie la situation dans le territoire". A ses premières réunions, le Sous-Comité a passé en revue la situation générale du territoire : en dehors des éléments alarmants qui se sont produits, au point de vue militaire, à Aden et dans les protectorats, et de l'état d'urgence proclamé dans la "Fédération de l'Arabie du Sud", le Sous-Comité a appris que le Gouvernement du Royaume-Uni avait décidé de tenir à Londres une conférence constitutionnelle à laquelle ne participeraient que des "ministres du gouvernement fédéral, des ministres du Gouvernement d'Aden ainsi que des délégués des gouvernements des autres Etats qui ne font pas partie de la Fédération" afin de discuter du progrès constitutionnel de la Fédération vers l'indépendance, ainsi que d'autres questions y afférentes. Le Sous-Comité a entrepris des démarches auprès du représentant permanent du Royaume-Uni en vue de faire participer les représentants des partis et organisations politiques ainsi que les autres parties intéressées et de reporter la date de la conférence. Ces démarches n'ayant pas abouti, le Sous-Comité a publié une déclaration faisant état de son point de vue sur cette question (voir par. 19 à 21 ci-après).

2/ M. Moïse Aka avait été nommé au Sous-Comité. Ayant dû partir pour assumer d'autres fonctions, il a été remplacé par M. Kacou.

11. Le Sous-Comité a fait connaître à la Puissance administrante son désir de se rendre dans le territoire et d'avoir des entretiens avec le Gouvernement du Royaume-Uni sur la situation qui y règne conformément au paragraphe 7 b) et c) de la résolution du Comité spécial. Malheureusement les démarches faites en vue d'atteindre ce double résultat n'ont pas abouti également (voir par. 20 à 24 ci-après).

12. Dans ces circonstances et compte tenu du refus britannique de lui donner l'autorisation de se rendre à Aden, le Sous-Comité, conformément au paragraphe 7 d) de son mandat, a jugé nécessaire de se rendre dans un pays voisin, où il serait à même de rencontrer le plus grand nombre possible de représentants du peuple. Il s'est donc rendu, du 4 au 11 juillet, dans la République arabe unie, où un grand nombre de pétitionnaires sont venus s'entretenir avec lui. Il tient à exprimer ici sa gratitude à tous ceux qui, en dépit d'obstacles et de difficultés personnelles, ont trouvé moyen de se rendre au Caire pour lui exposer leur point de vue.

13. Le Sous-Comité tient à exprimer sa reconnaissance au Gouvernement de la République arabe unie pour la précieuse assistance et la généreuse hospitalité dont il a bénéficié, surtout à un moment où d'autres réunions et conférences importantes étaient sur le point de se tenir au Caire.

14. Le Sous-Comité désire également exprimer sa gratitude pour l'aide et la coopération précieuses qu'il a reçues du Directeur et du personnel du Centre d'informations des Nations Unies au Caire.

15. Le Sous-Comité tient à faire état de sa haute appréciation pour le travail accompli par les membres du Secrétariat, pour leur conscience professionnelle et pour leur compétence. Il les remercie du concours précieux qu'ils lui ont apporté dans l'accomplissement de sa tâche.

16. Après son séjour au Caire, le Sous-Comité a continué d'étudier de près la situation dans le territoire. Le présent rapport porte sur l'évolution de cette situation jusqu'au 20 octobre 1964.

17. Le présent rapport a été adopté par le Sous-Comité le 27 octobre 1964.

I. MESURES PRISES PAR LE SOUS-COMITE EN EXECUTION DE SON MANDAT

A. Examen suivi de la situation dans le territoire

18. Du 26 mai au 20 octobre 1964, le Sous-Comité a suivi les principaux développements dans le territoire. Il a examiné de près les informations qui lui sont parvenues. Les dépositions des pétitionnaires qu'il a entendus sont exposées à la section II du présent rapport. Les événements et faits évoqués par les pétitionnaires ainsi que les développements survenus après la visite du Sous-Comité au Caire sont présentés à la section III du présent rapport. Le Sous-Comité est reconnaissant au Secrétariat des efforts entrepris afin de le tenir constamment au courant des événements en dépit des difficultés d'obtenir les renseignements détaillés des sources locales.

B. Contacts avec la Puissance administrante

19. Aux termes de la résolution adoptée par le Comité spécial, le Sous-Comité avait été prié de se mettre en rapport avec la Puissance administrante, en vue de l'application des résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII), et de prendre des dispositions, en consultation avec la Puissance administrante, pour se rendre dans le territoire. A sa première séance, tenue le 26 mai 1964, le Sous-Comité a décidé de se mettre immédiatement en rapport avec le représentant permanent du Royaume-Uni en vue de s'acquitter de son mandat. Le Sous-Comité a en outre pris note du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni avait décidé de réunir le 9 juin, à Londres, une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient seuls des ministres et des délégués des Etats du territoire. En raison de l'importance que ce fait nouveau pouvait revêtir pour l'avenir de la population du territoire, le Sous-Comité a estimé devoir communiquer sans délai à la Puissance administrante ses vues sur cette question, et a décidé de solliciter à cet effet une entrevue avec le représentant permanent du Royaume-Uni (annexe I.A).

20. Le 2 juin 1964, le Président du Sous-Comité a eu un entretien avec le représentant permanent du Royaume-Uni et l'a informé que le Sous-Comité désirait, pour s'acquitter de son mandat, se rendre dans le territoire et avoir des entretiens à Londres avec les autorités compétentes du Royaume-Uni; il espérait pouvoir compter à cet effet sur la coopération de la Puissance administrante.

/

le représentant permanent a promis de communiquer ces requêtes à son gouvernement. Le Président a ensuite exposé le point de vue du Sous-Comité sur la conférence constitutionnelle qui devait se tenir à Londres, à savoir que des représentants des partis et organisations politiques du territoire, ainsi que de tous les milieux de l'opinion publique, devraient être invités à la conférence, et qu'en cas de besoin la date d'ouverture de la conférence devrait être remise à plus tard. Le représentant du Royaume-Uni a répondu que, comme la conférence avait été prévue depuis environ six mois déjà, il serait impossible de modifier la composition des délégations invitées à y participer ou de remettre la conférence à plus tard.

21. L'opinion du Sous-Comité sur la conférence de Londres a fait l'objet d'une déclaration (A/AC.109/SC.5/1) qui a été officiellement communiquée le 4 juin au représentant du Royaume-Uni, et publiée sous forme de communiqué de presse par les soins du Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies (annexe III.A). Le Sous-Comité a notamment exprimé son regret que des discussions concernant le développement constitutionnel du territoire vers l'indépendance puissent se dérouler sans la participation de tous les partis et organisations politiques et de toutes les sections de l'opinion à Aden et aux protectorats. Il a également exprimé sa conviction qu'il devrait en temps opportun déterminer les points de vue des partis, organisations et personnalités politiques du territoire sur les divers problèmes constitutionnels qui se posent, notamment les modalités selon lesquelles l'accession du territoire à l'indépendance devra se faire, conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

22. Comme suite à plusieurs entretiens officieux avec le représentant du Royaume-Uni, le Sous-Comité a été informé le 24 juin que, pour les raisons précédemment exposées, le Royaume-Uni n'était pas en mesure d'accepter que le Sous-Comité se rende à Aden. Quant à la requête visant à avoir des entretiens avec la Puissance administrante, il ne serait possible d'y répondre qu'après que la Conférence constitutionnelle qui se déroulait à Londres aurait pris fin. Etant donné que la date de la clôture de la Conférence n'avait pas été rendue publique, le Sous-Comité a décidé d'adresser au représentant permanent du Royaume-Uni une nouvelle lettre exprimant l'espoir que les entretiens envisagés auraient lieu avant

le 17 juillet, et demandant une réponse pour le 30 juin au plus tard (annexe I.B). Le Président du Sous-Comité a toutefois été informé qu'une réponse définitive lui serait envoyée après que la Conférence qui se déroulait à Londres aurait achevé ses travaux.

23. Dans une lettre en date du 17 juillet 1964 (annexe I.C), le représentant permanent du Royaume-Uni a déclaré qu'il avait reçu pour instruction d'appeler l'attention du Sous-Comité sur la Conférence constitutionnelle au sujet d'Aden dont les travaux s'étaient récemment achevés à Londres et dont les résultats avaient été publiés sous forme de livre blanc et portés à la connaissance du Parlement britannique. Le Gouvernement de Sa Majesté n'avait rien à ajouter au rapport sur la Conférence ni aux explications qu'il avait antérieurement fournies au Comité spécial au sujet de sa politique à Aden. Le Gouvernement de Sa Majesté ne voyait par conséquent aucune utilité à ce que le Sous-Comité d'Aden se rendît à Londres.

24. Le Sous-Comité regrette d'avoir été privé de l'occasion de s'acquitter efficacement de deux tâches dont le Comité spécial l'avait expressément chargé. Le Royaume-Uni a jugé bon de passer outre aux requêtes du Comité spécial qui figurent au paragraphe 7 du dispositif de la résolution A/AC.109/64, ainsi qu'aux dispositions des résolutions 1949 (XVIII) et 1972 (XVIII) adoptées par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session.

C. Voyage du Sous-Comité au Caire

25. Le Sous-Comite se rendait parfaitement compte, dès le début de ses travaux, de la nécessité de se procurer des renseignements de première main sur la situation dans le territoire, compte tenu notamment des événements extrêmement sérieux qui s'étaient produits dans certaines régions, et du maintien de l'état d'urgence dans l'ensemble de la "Fédération de l'Arabie du Sud". Comme on l'a vu, le Sous-Comité était également convaincu de la nécessité urgente de s'informer des vues des partis et organisations politiques, et d'un nombre aussi élevé que possible de représentants du peuple, au sujet du progrès constitutionnel du pays, en raison de la Conférence tenue à Londres. Cela étant, le Sous-Comité a envisagé de se rendre dans un pays de la région voisine d'Aden, où ceux qui désireraient éventuellement être entendus pourraient se rendre facilement. De plus, au cas où les participants à la Conférence de Londres voudraient faire des déclarations au Sous-Comité, ils seraient en mesure de le faire sur le chemin du

retour. Il a par conséquent été décidé que, sous réserve d'une réponse favorable du Gouvernement de la République arabe unie, le Sous-Comité se rendrait sans délai au Caire afin d'y poursuivre ses travaux.

26. Lorsqu'il est devenu évident que le Sous-Comité ne serait pas en mesure de se rendre à Aden, le Président a adressé une lettre au représentant permanent de la République arabe unie, l'informant du désir du Sous-Comité de se rendre dans son pays dans l'exécution de son mandat (annexe II.A). Par une lettre en date du 29 juin 1964 (annexe II.B), le Sous-Comité a été informé que le Gouvernement de la République arabe unie serait heureux de l'accueillir au Caire et lui fournirait les moyens nécessaires pour s'acquitter de sa mission.

27. Malgré le peu de temps qui lui restait, le Sous-Comité s'est préoccupé de donner à son voyage la publicité nécessaire et de le porter à l'avance à la connaissance des organes d'information dans la région d'Aden et des protectorats d'Aden. Le Sous-Comité a donc rédigé le 30 juin un communiqué (annexe II.C) annonçant sa décision de se rendre au Caire le 4 juillet 1964, pour s'y tenir à la disposition de tous les représentants de la population du territoire. Ce texte a été publié sous forme de communiqué de presse par les soins du Service de l'information du Siège et a été envoyé par télégramme aux centres d'information des Nations Unies à Londres, au Caire et à Bagdad. Le Sous-Comité se félicite de la rapidité avec laquelle le Service de l'information s'est acquitté de ces tâches.

28. Au cours de son séjour au Caire le Sous-Comité a tenu huit séances publiques et a entendu trois pétitionnaires à huis clos sur leur demande. Il a tenu également des séances privées au cours desquelles il a examiné les demandes d'audition et les pétitions écrites ainsi que les divers documents mis à sa disposition.

29. Après la clôture de ses réunions au Caire, le Sous-Comité a fait état de ses constatations préliminaires dans une déclaration publiée par le Centre d'information des Nations Unies le 10 juillet 1964 et par le Service de l'information à New York (annexe III.B). Ces constatations portent notamment sur la Conférence de Londres, le retrait de l'Etat de Fadhli de la "Fédération de l'Arabie du Sud", le congrès populaire des organisations nationales tenu au Caire, la continuation de l'état d'urgence et des opérations militaires, la nécessité d'une aide internationale à la population civile victime de ces opérations et la mise en application des résolutions de l'Assemblée générale concernant Aden.

II. VUES DES PETITIONNAIRES

30. Le Sous-Comité a entendu au Caire 33 pétitionnaires. Il a reçu un grand nombre de pétitions écrites, de télégrammes, d'opuscules, de photographies et d'autres documents dont il a tenu compte pour rédiger son rapport. Il a également reçu des télégrammes et entendu des déclarations orales dans lesquels on lui demandait de se rendre en Arabie Saoudite et au Yémen afin d'y avoir des entrevues avec des pétitionnaires. Faute de temps, le Sous-Comité regrette qu'il ait dû répondre négativement à ces demandes. Les personnalités qui ont pris la parole devant le Sous-Comité étaient des chefs de partis et d'organisations politiques, des sultans, des membres du Conseil législatif d'Aden, des représentants de différents clubs et diverses associations, des membres de tribus, des étudiants, etc. On trouvera ci-après une liste de ces personnalités, dans l'ordre où elles ont été entendues, avec une brève notice personnelle sur chacune d'entre elles, établie d'après les renseignements que les intéressés ont fournis au Sous-Comité.

1) M. Mohamed ben Abubaker ben Farid; cheik adjoint du Haut-Aulaqi.
2) M. Ali Abdulkarim, sultan déposé du Lahedj. Depuis qu'il avait été démis des fonctions de sultan du Lahedj, par un ordre en conseil du 11 juillet 1958, interdiction lui avait été faite de rentrer dans son pays.
3) M. Omar Salem Ba-Abbed, président de la People Conference d'Hadhramaut. Son organisation englobait deux Etats, Qu'aiti et Kathiri, dans le protectorat oriental.
4) M. Mohamed Abdulhadi H. 'Ugil, président du National Salvation Movement d'Aden.
5) M. Ahmed A. Al Fadhli, sultan déposé de Fadhli. Il a assisté à la Conférence constitutionnelle de Londres en qualité de chef de la délégation fédérale. Il a annoncé, à la fin de la conférence, le retrait de son Etat de la Fédération.
6) M. Omar A. Shihab, membre du groupe des politiciens indépendants du Conseil législatif d'Aden. Pendant les années 1962-1963, il avait été Ministre des finances au sein du Conseil fédéral suprême. En 1963, il avait été invité par le Haut Commissaire britannique à se présenter devant le Comité des Vingt-Quatre à New York mais avait décliné cette invitation. Il a quitté Aden immédiatement après l'attentat du 10 décembre 1963 et a donné sa démission.

7) M. Omar A. Bamahsoun, président de la South Arabian Students Organization. Cette organisation avait des filiales dans d'autres régions, par exemple en Arabie Saoudite et à Aden. Le nombre des affiliés, au Caire, s'élevait à 180.

8) M. Hussein O. Ben Sahl, South Arabian Youth Organization. Au moment de la visite du Sous-Comité, cette organisation comptait 500 membres. Son siège secret se trouvait à Aden.

9) Mlle Radhiyyah Ihsan, présidente de l'Arab Woman Association. Bien que cette organisation eût été fondée en 1951, elle n'avait toujours pas été autorisée à établir un siège ou à installer ses différents services dans un bâtiment permanent.

10) M. Abdulla Barahma, Wahidi Youth Club. Cette organisation comptait 300 membres, certains d'entre eux au Caire, d'autres en Arabie Saoudite, d'autres enfin au Yémen et dans le sud de l'Arabie.

11) M. Ahmed O. Haid, membre du Student Committee de la partie méridionale occupée du Yémen, au Caire.

12) M. Mohamed Ali Algifri, président de la South Arabians League, ancien président du Conseil législatif et Président de la Cour suprême du sultanat de Lahedj. Chassé du Lahedj en 1956, il était depuis 1958 sous le coup d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités britanniques. Il vivait actuellement en exil au Caire.

13) et 14) M. Abdulgawee H. Mackawee et M. Ali Alwan Mulhi, membres du groupe des politiciens indépendants, dont cinq sont membres du Conseil législatif d'Aden. Ils ont déclaré que leur groupe était partisan de la liberté de convictions politiques et s'inspirait des mêmes principes que tous les nationalistes du territoire. Ses buts étaient identiques à ceux de tous les partis nationalistes libres d'Aden. Les intéressés s'étaient rendus à Londres, le 22 juin, pour manifester en public leur vive opposition à la Conférence constitutionnelle.

15) M. Mohamed A. Nisf-al-Lail, Beihan Free Association.

16) M. Nasser A. Kayed, Arab Youth Organization de la partie méridionale occupée du Yémen. Cette organisation comprenait quelque 500 membres et avait été régulièrement constituée en 1961. Avant cette date, c'était un ensemble de petits groupes menant des activités culturelles et sociales dans l'intérêt de la population.

17) Le cheik Muqbel Ba'azeh, chef tribal du Bas-Aulaqi (30 000 habitants).

18) Le cheik Mohamed Salen Al-Musli, chef tribal du Haut-Yafei. Il a dit parler au nom des combattants de la liberté du Yafei et de tous ceux qui luttent dans la partie méridionale occupée du Yémen. Il représentait, en l'absence du sultan Mohamed Aidaroos, le Haut-Yafei qui avait une population de 300 000 habitants.

19) M. Abdullah Musa'eid, chef tribal de Beihan (28 000 habitants).

20) M. Abdullah Al Asnag, président du Peoples Socialist Party et secrétaire général du Trades Union Congress d'Aden. Il était allé à Londres pour s'opposer publiquement à la Conférence constitutionnelle.

21) M. Mohamed Al Abboudi Ahmed, de la Farmers' Association dans la partie méridionale occupée du Yémen.

22) M. Awad A. Al-Arashani, vice-président du Yemeni Students' Club au Caire. Il était accompagné du secrétaire du club et d'un membre du comité culturel du club. Son organisation comptait environ 600 membres.

23) Mme Raqiyah Omar Aqili, membre des "Women of the South".

24) M. Idris Ahmed Hambala, président de la Sports Union d'Aden. Il a déclaré qu'il avait été arrêté en 1963, au moment où il quittait le territoire afin de se présenter devant le Sous-Comité d'Aden. La Sports Union avait été créée en 1952. Elle comprenait 22 associations sportives d'Aden.

25) M. Fadhle Salim 'Umer, président de la Youth Organization du Dathina, qui a présenté son exposé par écrit.

26) M. Abdul Ellah Baggash Ali, président des Socialist Scouts Movements. Cette organisation avait été créée en avril 1964 et comptait 135 membres dans la partie méridionale occupée du Yémen.

27) M. Ahmed Dalei, président de la Youth Organization de Dhala. Il avait été incarcéré à Rehab, de même que 25 membres de son organisation.

28) M. Ali A. Mohamed, du Comité d'aide au Front national de libération de la partie méridionale occupée du Yémen, à Koweït. Le Comité comptait environ 6 000 membres et était affilié au Front national de libération de la partie méridionale occupée du Yémen.

29) M. Ahmed F. Balgaad, Hadhramaut Youth. La jeunesse de cet Etat avait organisé l'Educated League Club à Mukalla, en vue de favoriser le progrès dans le domaine de l'enseignement. Elle avait tenu un congrès populaire à cet effet. Toutefois, le Gouvernement du Royaume-Uni avait ordonné la dissolution de l'association et confisqué ses biens.

30) M. Kahtan Mohamed El-Shaaby, Front de libération nationale de la partie méridionale occupée du Yémen. Il arrivait de la zone des combats dans la partie méridionale occupée du Yémen, pour être entendu par le Sous-Comité en tant que représentant des résistants. Le Front de libération nationale se composait au départ de plusieurs organisations qui avaient toutes opéré leur fusion. Il s'agissait : a) du Nasserite Front of the South; b) de la Revolutionary Organization in Occupied Southern Yemen; c) du National Front; d) du Movement of Arab Nationalists; e) du Group of Free Officers and Soldiers; et f) du Front for the Reform of Yafei. Il s'agissait dans la plupart des cas d'organisations secrètes. Les membres du Front de libération nationale se recrutaient dans toutes les couches de la population : révolutionnaires, intellectuels, ouvriers et paysans de tous les groupes tribaux, étudiants, etc. L'organisation était résolue à chasser les Britanniques du pays au moyen de la résistance armée.

31) M. Abdulhadi A. Ba-Awdha, de Wahidi; a présenté son exposé par écrit.

32) M. Arsalan M. Hassan; a fait une déclaration concernant l'emprisonnement de M. K. Khalifa.

33) M. Ahmad M. Qashbari. Il avait été incarcéré à la suite de l'attentat du 10 décembre 1963, pour une durée de trois mois. La seule raison invoquée à l'appui de son arrestation était qu'il travaillait à l'aéroport au moment de l'attentat. Il avait été torturé, roué de coups

et privé de nourriture. Une fois relâché, il avait été menacé d'emprisonnement s'il prenait contact avec des membres du Peoples Socialist Party. Il s'était par la suite échappé du territoire et se trouvait actuellement au Caire.

31. Les pétitionnaires ont exposé en détail la situation générale régnant dans le territoire. Ils ont toutefois mis plus particulièrement l'accent sur les problèmes concrets qu'ils jugeaient d'une importance particulière pour le peuple et pour l'avenir du territoire. Les pétitionnaires ont tous qualifié la situation actuelle dans le territoire de critique et dangereuse, en insistant sur certains aspects tels que les opérations militaires britanniques dans certaines régions, l'état d'urgence, l'aggravation de la situation économique, etc.

32. Le Sous-Comité s'est attaché, dans les sections ci-après, à résumer les points de vue de tous les pétitionnaires. Lorsqu'il a cité les déclarations d'une personne ou d'un groupe donnés, c'est parce qu'il y a vu une illustration particulièrement frappante de ce que les pétitionnaires ont déclaré dans leur ensemble.

A. Situation générale

33. Les pétitionnaires ont fait observer que le territoire était gouverné par le Haut Commissaire britannique. Les Britanniques n'avaient jamais introduit un véritable système démocratique. L'administration coloniale avait, à maintes reprises, transféré des tribus entières d'un Etat à un autre, en guise de punition, et ceux qui s'opposaient à sa politique étaient assassinés. Les personnes incarcérées étaient traitées de façon inhumaine, détenues dans des prisons de type primitif, privées des installations indispensables.

34. Les Britanniques appliquaient une politique axée sur le morcellement du territoire. A ce sujet, le Président de la South Arabians' League a souligné que la Grande-Bretagne avait décidé de constituer une fédération dont les éléments seraient rattachés par des liens très lâches, en vue d'empêcher l'unité du territoire. Le sud de l'Arabie était partagé entre un grand nombre de cheikats, d'émirats et de sultanats. La Grande-Bretagne avait jeté la dissension parmi eux; elle avait suscité des conflits de frontières. Il y avait à l'heure actuelle un

différend au sujet de la souveraineté sur Aden, un autre concernant la location de la base militaire et un autre encore au sujet des champs pétrolifères d'Hadhramaut et de leur propriété. Par ailleurs, il y avait plusieurs groupes d'Etats, à savoir Aden, les protectorats occidentaux et les protectorats orientaux. La Grande-Bretagne avait créé une fédération faible afin de donner à la population l'impression qu'elle avait besoin de l'aide britannique pour empêcher la Fédération de se désagréger. Jusqu'à présent, Hadhramaut ne s'était pas associé à la Fédération. Les Britanniques prétendaient que la population d'Hadhramaut se refusait à cette association. En réalité, la population d'Hadhramaut n'avait pas voix au chapitre; les Britanniques désiraient garder Hadhramaut à l'écart pour servir leurs propres intérêts.

35. Le sultan de Fadhli a déclaré qu'au début, il avait appuyé l'établissement de la "Fédération de l'Arabie du Sud", dans l'espoir que le Gouvernement britannique tiendrait sa promesse d'accorder à la population de la Fédération une aide sur les plans social et économique. Or cette promesse n'avait jamais été tenue. Bien mieux, les Britanniques se livraient à des manoeuvres au nom de la "Fédération", en faisant passer des armes et de l'argent au-delà des frontières et en encourageant les ennemis du pays. Le Royaume-Uni avait dit que les sultanats et les émirats étaient autonomes; cela était faux car la plupart d'entre eux avaient été créés de toutes pièces par les Britanniques et ne correspondaient pas aux voeux de la population. Les dirigeants qui représentaient véritablement le peuple avaient été bannis et expulsés. A titre d'exemple, on pouvait citer le sultan Mohamed Aidaroos, du Yafei, qui avait refusé d'exécuter la politique colonialiste britannique et qui, de ce fait, avait été expulsé et continuait à résider en exil. La Puissance administrante lui avait substitué son demi-frère, un enfant de six ans, en affirmant que le peuple avait élu le nouveau sultan. Sous la domination colonialiste, les traîtres et les conspirateurs, comme le shérif de Beihan, restaient en vie et connaissaient la prospérité, alors que l'on continuait à emprisonner les vrais nationalistes. C'était là la politique fondamentale du Gouvernement britannique : dresser les Arabes contre les Arabes. A son avis, la nomination ou la déposition des sultans était une question relevant directement de la population du territoire - et non du Gouvernement britannique.

36. Les pétitionnaires ont mentionné la nécessité de réformes et de progrès dans les domaines de l'économie, de l'enseignement et de la santé publique. Ils ont souligné que le Royaume-Uni ne fournissait pas au territoire d'experts susceptibles de le guider dans son développement économique et ne lui permettait pas non plus de rechercher une aide à l'extérieur. Il n'avait pas mis à la disposition du territoire des moyens financiers suffisants, et ne l'avait pas autorisé non plus à s'en assurer au dehors. Pour illustrer cette gestion maladroite et peu économique on a cité la création de l'Abyan Board et du Port Trust par la Puissance administrante : l'Abyan Board, prétendument organisé en vue de la commercialisation du coton dans les pays d'outre-mer, pour le compte des fermiers locaux, avait consacré plus des trois quarts de la valeur du coton passant par ses mains à la rémunération du personnel étranger du Board. Il en allait de même dans le cas du Port Trust. Le trust avait confié la construction de certaines installations portuaires à une société pour un prix qui, d'après les constatations faites ultérieurement par la commission d'enquête du port, était de près de 20 p. 100 trop élevé.

37. Certains pétitionnaires se sont plaints du fait que dans de nombreux Etats des protectorats, il n'existait pas d'hôpitaux et qu'en conséquence, le taux de mortalité était l'un des plus élevés du monde. Il existait un seul hôpital à Aden, à savoir le Queen Elizabeth Hospital. Cet hôpital était censé accueillir les malades gratuitement et était réservé aux pauvres; or les installations dont il disposait ne suffisaient même pas à faire face aux besoins les plus élémentaires de la seule population d'Aden. Il existait dans les protectorats quelques rares dispensaires dotés d'installations extrêmement primitives et inaccessibles à la majorité de la population. La pénurie de médecins et de spécialistes compétents était manifeste.

38. Plusieurs pétitionnaires étaient particulièrement préoccupés par la stagnation totale dans le domaine de l'enseignement. Selon eux, le Royaume-Uni avait pour principe de mettre obstacle à l'instruction des indigènes et d'en abaisser le niveau. Le mécontentement de la population s'était traduit par des manifestations publiques. Un grand nombre d'étudiants étaient arrêtés et de nombreuses associations d'étudiants étaient dissoutes de temps à autre au nom du maintien de la paix et de la sécurité. L'un des pétitionnaires a catégoriquement nié la valeur

des statistiques en matière d'enseignement établies par un fonctionnaire de la colonie d'Aden et figurant dans un document présenté par le pétitionnaire. Même dans cette présentation fallacieuse, on voyait aisément, d'après le pétitionnaire, qu'il existait un déséquilibre extrêmement grave entre le nombre des élèves et celui des maîtres. De plus il était évident que les élèves appartenant aux communautés étrangères constituaient plus du tiers de l'effectif de toutes les écoles primaires. Le fait que la plupart des maîtres ne possédaient pas l'expérience et les titres requis avait eu une influence défavorable sur le développement de l'enseignement dans le territoire. Quatre à dix élèves se voyaient accorder des bourses d'études chaque année à l'étranger par l'Adeni Missions Department, service faisant partie du Ministère de l'éducation et placé sous l'autorité d'un fonctionnaire étranger. La plupart des étudiants étaient envoyés dans des universités britanniques, au mépris de leur préférence pour des universités ou d'autres établissements d'enseignement supérieur situés dans les pays arabes voisins.

39. Dans l'un des documents présentés au Sous-Comité, la situation générale dans le territoire était résumée en ces termes :

> "Le Gouvernement britannique dépense chaque jour au moins 100 000 livres pour les armées combattantes, causant le malheur des membres des tribus et de leurs familles. Cet argent aurait pu être utilement affecté par le Gouvernement britannique à la construction de routes, d'écoles, d'hôpitaux et à des activités productrices de recettes dont la région entière a un besoin si urgent. Rien qu'à Aden, plusieurs centaines d'élèves quittent l'école moyenne et se retrouvent dans la rue, simplement parce que le Gouvernement britannique n'a pas mis en place, après 130 ans de colonisation, les installations scolaires nécessaires!"

B. Opérations militaires dans la région de Radfan et dans d'autres régions; demandes de secours pour les réfugiés

40. De nombreux pétitionnaires ont mis l'accent sur les opérations militaires menées par le Royaume-Uni dans la région de Radfan et dans d'autres régions. Au lieu d'écouter les réclamations du peuple, ont-ils souligné, le Royaume-Uni avait eu recours à l'emploi brutal de la force armée et aux traitements inhumains, bombardant les villages à tort et à travers, tuant femmes et enfants, détruisant le bétail et incendiant récoltes et plantations. Réduite à la famine, la population pleurait d'innombrables victimes. Les femmes et enfants sans défense qui cherchaient

à échapper aux atrocités commises par les forces britanniques se voyaient interdire l'accès d'autres régions. Le commandement britannique lançait des tracts pour avertir la population que quiconque prêterait assistance aux réfugiés serait sévèrement châtié. Les tribus éprouvées avaient un besoin urgent de secours et d'approvisionnements. Les pétitionnaires ont lancé à plusieurs reprises des appels à l'assistance internationale.

41. Selon les pétitionnaires, la répression militaire britannique s'était étendue à de nombreuses régions des protectorats, notamment au Dathina, au Dhala, à l'Aulaqi, au Haushabi et, plus récemment, au pays de Subbeiha dans l'Etat de Lahedj.

42. Le sultan de Fadhli a déclaré que le Royaume-Uni avait prétendu que les opérations militaires dans la région de Radfan avaient été demandées par le Gouvernement de la "Fédération" pour maintenir l'ordre public. Le Conseil suprême fédéral n'avait jamais fait de demande de ce genre. Un autre pétitionnaire, qui avait été ministre des finances de la "Fédération de l'Arabie du Sud", M. O. Shihab, estimait l'effectif des forces britanniques dans le territoire à plus de 40 000 hommes.

43. Dans la déclaration qu'il a faite au nom du Front national de libération du Sud-Yémen occupé, M. Qahtan M. Al-Shaabi a décrit comme suit la situation au Radfan, au Dathina et dans les régions voisines :

> "Depuis la mi-octobre 1963, les forces terrestres et aériennes britanniques attaquent la population du Radfan jour et nuit. Des avions bombardent des villages paisibles, tuant de nombreux hommes, femmes, enfants et vieillards. Les avions, l'artillerie lourde et les chars Centurion ont détruit près de 85 p. 100 des villages du Radfan, dont certains ont été complètement rasés. C'est le cas des villages des tribus ou régions suivantes : Labuzah, Ghazali, Da'iri, Muhlai, Abdali, Bakri, Dhanbari, Halimi, Wadi Thaym, Wadi-thee-Radam, Dibsan, Thanbah et Rabwah. Toutes les récoltes et tous les stocks de céréales de la population ont été incendiés. La guerre économique a été déclarée au Radfan. Toutes les routes qui y mènent ont été barrées. Une guerre de famine a été déclarée à la population, lui infligeant les souffrances de la disette, de la maladie et de la misère. Les habitants ont été forcés de gagner les montagnes lointaines d'autres régions comme le Yahar dans le bas Yafei et le Muflahi dans le haut Yafei, ainsi que le Yémen septentrional. Près de 45 000 personnes sont maintenant des réfugiés qui ont besoin d'un abri, de nourriture et de vêtements.

Les Britanniques ont cherché à dissimuler leurs actions barbares et à empêcher les nouvelles de se répandre. Mais les combats acharnés se poursuivent et des appareils britanniques continuent de lâcher des bombes de mille livres sur la région. Un grand nombre d'hommes ont été concentrés afin de mener cette guerre de génocide. Ils sont venus à Aden de bases situées au Kénya, à Chypre, etc. Avant l'attaque du Radfan, les Britanniques avaient commis la même agression contre le Haushabi, dans le sud, et avaient employé les mêmes méthodes de répression.

Par ses déclarations et communiqués officiels, le Royaume-Uni a déclaré une guerre d'anéantissement à notre peuple. Nous n'avons employé la force qu'après que les colonialistes britanniques eurent envoyé leurs forces pour écraser notre peuple. Ils avaient refusé d'appliquer les résolutions des Nations Unies. Par légitime défense, les organisations nationalistes qui ont fusionné pour former le Front national de libération du Sud ont donc décidé de poursuivre la lutte armée contre le colonialisme, appuyées en cela par tous les secteurs de la population, tous les autres efforts et révoltes successifs n'ayant pas réussi à apporter la libération par des moyens pacifiques. La lutte pour la libération est actuellement menée sur deux fronts : le front du Radfan et le front central (Dathina et régions voisines). A Aden même, le Front a entrepris plusieurs opérations contre les colonialistes. Des explosions ont eu lieu à Al-Ittihad, centre de la conspiration coloniale. Les combats gagneront toutes les régions du sud. Le Front national continuera de combattre jusqu'à ce que les revendications fondamentales du peuple tendant à la libération complète et à la liquidation de la base militaire d'Aden soient satisfaites.

La révolution de notre pays est spontanée et émane de la volonté du peuple. Le Royaume-Uni a accusé la République arabe du Yémen et la République arabe unie d'intervenir dans notre révolution. Cela est absolument faux. Entre la République arabe du Yémen et le Radfan se trouve un émirat, le Dhala, qui est entièrement soumis au contrôle de la base militaire britannique qui s'y trouve.

Le Front national demande au Sous-Comité d'Aden de se rendre dans la région des hostilités au Radfan et sur le front central pour y voir les dizaines de milliers de familles affamées sans foyer et pour y entendre les opinions des révolutionnaires qui sont au Front.

Les réfugiés du Radfan ont grand besoin d'aide. Nous adressons un appel urgent à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes internationaux de secours, tels que la Croix-Rouge internationale, pour qu'ils prêtent assistance aux victimes de la guerre coloniale dans notre pays."

44. Le Peoples Socialist Party a informé le Sous-Comité que la Puissance administrante avait refusé d'accorder l'autorisation nécessaire à la visite d'un représentant de la Croix-Rouge internationale dans la zone des hostilités du Radfan. Ce parti a demandé l'autorisation de faire des collectes publiques pour les réfugiés

de cette zone. Par lettre du 18 juin 1964 (annexe V), la police d'Aden avait refusé d'accorder cette autorisation et avait déclaré que le gouvernement prenait des dispositions suffisantes pour le soin et le bien-être des familles éprouvées.

C. Etat d'urgence : restrictions apportées aux droits de l'homme et aux libertés publiques

45. Les pétitionnaires ont déclaré que l'état d'urgence proclamé en décembre 1963 n'avait pas été levé. Ils ont décrit la situation qui avait régné dans le territoire au cours des quelques derniers mois, à la suite des mesures décrétées en décembre. Ils ont donné des détails sur l'arrestation et la détention de nationalistes, ainsi que sur les descentes de police effectuées à leurs domiciles et dans les locaux de leurs organisations. Depuis lors, des milliers d'innocents yéménites résidant à Aden avaient fait l'objet d'arrestations arbitraires, de tortures et de mesures de déportation. On ne les avait accusés d'aucune atteinte à l'ordre public. Les autorités policières avaient reçu des pouvoirs très étendus leur permettant de procéder à des arrestations arbitraires. Certains quartiers d'Aden étaient fréquemment fermés et perquisitionnés, et les habitants soumis à des interrogatoires. Les avions quittant l'aéroport d'Aden étaient fouillés par la police secrète. La liberté de réunion n'existait plus; les syndicats, les clubs et autres organisations étaient empêchés de se livrer à leurs activités normales.

46. Les pétitionnaires appartenant au groupe des politiciens indépendants d'Aden ont déclaré que les réunions de plus de cinq personnes étaient interdites et qu'"il était même interdit d'exprimer passivement et tacitement une opinion en déployant des drapeaux ou en arborant des placards". Ils ont mentionné le cas de M. Khalifa Abdulla Hasson Khalifa[3/] qui avait été maintenu en prison depuis décembre 1963 "au mépris de la sentence d'acquittement rendue par le tribunal". Plusieurs autres pétitionnaires ont également commenté l'emprisonnement de M. Khalifa. Le Peoples Socialist Party a déclaré que le tribunal du Chief Justice

---

3/ M. Khalifa avait été accusé d'avoir lancé la bombe à l'aéroport d'Aden.

à Aden avait élargi M. Khalifa le 6 avril 1964 mais que la police avait procédé à sa réarrestation au moment même où il quittait la salle d'audience. "La police avait fait usage des pouvoirs extraordinaires qui lui étaient dévolus en vertu de la loi d'urgence. Bien que, juridiquement, il n'y eût plus le moindre chef d'accusation retenu contre M. Khalifa, politiquement, le Haut Commissaire britannique et ses conseillers étaient décidés à le garder en prison." Un autre pétitionnaire a prétendu que la police avait essayé de le soudoyer pour l'amener à faire une fausse déposition contre M. Khalifa.

47. Les pétitionnaires ont fait remarquer que les dispositions de la résolution 1949 (XVIII) concernant l'abrogation de toutes les lois qui restreignaient les libertés publiques, la libération de tous les prisonniers et détenus politiques, la réadmission dans le territoire des personnes exilées n'avaient pas été appliquées par les autorités du territoire. Au contraire, on avait adopté des mesures de plus en plus restrictives et arbitraires limitant les libertés publiques, dirigées plus particulièrement contre les mouvements nationalistes et les résidents yéménites du territoire.

48. Même avant la proclamation des lois relatives à l'état d'urgence, des dispositions telles que les règlements de police, l'Industrial Relations Ordinance, la loi de 1963 relative à la sédition, etc., avaient imposé des restrictions rigoureuses aux droits de l'homme et aux libertés publiques. Les arrestations de dirigeants nationalistes, d'ouvriers, d'étudiants se poursuivaient, tant à Aden que dans les protectorats. Les détenus étaient incarcérés soit à la prison d'Aden, soit dans des prisons situées au fin fond des protectorats.

49. Dans cet ordre d'idées, M. A. H. Mackawee, porte-parole du groupe des politiciens indépendants, a mentionné "les pouvoirs exclusifs et extraordinaires dont sont investis les représentants du Gouvernement britannique et dont ils abusent au point que la population vit dans la frayeur constante de la détention arbitraire, de l'expulsion ou des sanctions économiques qui peuvent les frapper, à n'importe quel moment et sans le moindre préavis". Il a souligné que sous prétexte de prendre des "mesures de sécurité", on gaspillait des fonds publics considérables à faire espionner la population et à fabriquer de toutes pièces des "preuves" servant à réprimer les nationalistes et à expulser les Yéménites. Une vague de déportations s'était abattue sur les Yéménites, commerçants, hommes

d'affaires et ouvriers. Des milliers de travailleurs avaient été amenés en camion jusqu'à la frontière et nombre d'entre eux avaient été contraints d'abandonner leurs proches qui se trouvaient être nés à Aden. Les commerçants et les hommes d'affaires recevaient de temps à autre et sans préavis, à leur domicile, la visite de certains conseillers principaux britanniques qui menaçaient de les expulser s'ils n'appuyaient pas ouvertement la "Fédération de l'Arabie du Sud" et la politique britannique en général.

50. Les mêmes pétitionnaires ont fait remarquer que si les transports de marchandises étaient autorisés entre Aden et le Yémen, les Yéménites, en revanche, se voyaient interdire l'entrée d'Aden, sans ccnsidération des répercussions fâcheuses de cet état de choses sur les liens commerciaux traditionnels entre Aden et le Yémen et sur la situation économique à Aden même. L'économie du territoire s'était en outre ressentie du départ des manoeuvres yéménites sur qui repose, à Aden, l'industrie du bâtiment.

51. De nombreux pétitionnaires ont dénoncé les restrictions apportées à la liberté de la presse et de l'information et l'interdiction de toutes les publications qui ne sont pas favorables aux colonialistes. Les deux pétitionnaires appartenant au Conseil législatif d'Aden ont parlé d'une agence d'information arabe, contrôlée par les Britanniques, qui était la seule source de renseignements pour les bulletins d'information radiodiffusés et qui ne cessait de publier de fausses déclarations dirigées contre les mouvements nationalistes dans la région et contre les pays voisins. A titre d'exemple de récente ingérence, ils ont indiqué qu'avant la Conférence constitutionnelle de Londres, le Conseiller principal du Haut Commissaire s'était mis en rapport avec tous les distributeurs de journaux à Aden et les avait avertis qu'ils seraient expulsés ou incarcérés s'ils vendaient un quelconque journal égyptien durant la Conférence.

52. Le Sous-Comité a appris que l'administration d'Aden avait refusé, une fois de plus, d'autoriser le Peoples Socialist Party à publier un journal alors même que la question avait été discutée avec le Secrétaire d'Etat aux affaires coloniales au cours de son dernier voyage dans le territoire.

53. La Présidente de l'Arab Woman Association a appelé l'attention sur les mesures rigoureuses dont son organisation faisait l'objet depuis 1963. Trois membres de l'Association avaient été emprisonnés, Mmes Zainab Humeidan, Na'mat Salam et Khorsheed Mahumud, à la suite d'une manifestation pacifique ayant eu lieu le

30 mai 1963. Elle-même avait été incarcérée à la suite d'une réunion dont l'objet avait été de protester contre la détention des dirigeants nationalistes et la déportation de centaines de citoyens. Des femmes avaient organisé des manifestations de non-violence dans une mosquée et dans le bâtiment du gouvernement fédéral; certaines d'entre elles avaient commencé à faire la grève de la faim. Les autorités les ont soumises à un traitement extrêmement brutal et humiliant. Le 15 décembre 1963, la police avait procédé à des perquisitions au domicile de plusieurs membres et avaient saisi les dossiers et les registres de l'Association. Les membres de l'Association étaient surveillés en permanence par des espions et des dénonciateurs.

D. Conférence constitutionnelle de Londres

54. Les nombreuses déclarations qu'il a entendues et les réponses qui ont été fournies à ses questions ont amplement renseigné le Sous-Comité sur les vues des pétitionnaires au sujet de la Conférence tenue à Londres du 9 juin au 4 juillet 1964. Le Sous-Comité a essayé de présenter, dans les paragraphes ci-après, un tableau général et global de ces vues, ceux qui les ont exprimées ayant été unanimes à critiquer la Conférence et à en contester la validité. Chaque fois que le Sous-Comité a cité les déclarations d'une personnalité, d'un parti ou d'une organisation déterminés, il l'a fait parce que ces déclarations reflétaient le mieux, à son avis, ce que les pétitionnaires avaient déclaré dans leur ensemble.

a) Il a été signalé que pour qu'une conférence puisse traiter de l'avenir du pays, il fallait une atmosphère de paix, de liberté et de justice. Or le pays était soumis à l'état d'urgence, et dans certaines régions la guerre faisait rage; la vie politique ne connaissait aucune liberté et de nombreux leaders avaient quitté le pays;

b) La Conférence n'a pas eu lieu dans le cadre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ni en vue de leur application; elle constituait au contraire une tentative de la part du Royaume-Uni, pour éluder ces résolutions, éviter de les appliquer et induire en erreur l'opinion mondiale;

c) La Conférence était un projet colonialiste visant à perpétuer la domination britannique en préparant le pays à une fausse indépendance et en assurant la protection de la base militaire britannique ainsi que d'autres intérêts et privilèges britanniques;

d) Les Britanniques voulaient établir une nouvelle constitution qui permettrait à leurs agents de rester au pouvoir. Le président de la South Arabians' League a déclaré que les Britanniques étaient en train d'élaborer un plan selon lequel certains de leurs hommes de paille actuels deviendraient président et premier ministre en vertu de la nouvelle constitution;

e) Les participants à la Conférence ne représentaient pas le peuple, mais avaient été désignés par le Gouvernement britannique. Un certain nombre de pétitionnaires ont affirmé que les souverains ou les adjoints aux souverains des Etats avaient été imposés par l'administration coloniale. Le PSP a relevé que la délégation de la Fédération et des protectorats à la Conférence se composait de sultans, de cheiks et d'émirs féodaux qui étaient redevables de leur existence même au Haut Commissaire britannique. Aucun d'entre eux n'avait jamais été élu au suffrage direct et général. Quant à la délégation d'Aden, elle se composait du ministre principal et du ministre des finances, qui avaient tous deux été nommés membres du Conseil législatif par le Haut Commissaire, et de deux autres ministres : l'un d'entre eux avait été élu, au suffrage restreint de 1958-1959, au cours d'élections boycottées par 76 p. 100 des électeurs inscrits; l'autre avait été le seul candidat à une élection partielle boycottée par les électeurs;

f) Les chefs d'Etat et les souverains participant à la Conférence se sentaient liés par les traités de consultation conclus avec les Britanniques et étaient incapables de refuser les avis de l'administration britannique. La Conférence ne pouvait donc être considérée comme une réunion de pairs. Elle se limitait à un seul camp : celui du Gouvernement britannique;

g) La Conférence ne prévoyait pas la participation des principaux partis politiques, ni d'aucun parti d'opposition. Les pétitionnaires représentant le groupe indépendant d'hommes politiques ont formulé à ce sujet les observations suivantes : "Aux conférences constitutionnelles qui se sont tenues jusqu'à présent à Londres ont immanquablement assisté des représentants tant du gouvernement que de l'opposition. Il n'y a qu'à voir l'exemple de Malte, du Kénya, du Nyassaland, de la Rhodésie du Nord, etc. Même dans le cas de la Rhodésie du Sud, M. Duncan Sandys a lui-même reconnu, dans une déclaration faite il y a quelque temps, qu'il lui était impossible d'organiser une conférence constitutionnelle parce qu'il n'avait pas

réussi à s'assurer la participation des principaux partis. Etant donné la situation très particulière qui règne dans notre région, on ne saurait s'attendre au moindre succès d'une conférence constitutionnelle qui se réunirait sans la participation des principaux partis politiques."

Déclaration du sultan de l'Etat de Fadhli au sujet de la Conférence constitutionnelle

55. Le sultan Ahmed Abdullah El-Fadhli a déclaré qu'il s'était rendu à Londres pour participer à la Conférence en tant que chef de la délégation de la "Fédération de l'Arabie du Sud", dans l'espoir qu'il serait fait droit aux revendications de liberté et d'indépendance posées par les participants. Or la conférence n'avait pas tardé à aboutir à une impasse. Les délégués s'étaient vu présenter un plan britannique en 52 points, qui était censé être leur propre plan et reprendre leurs propres propositions. D'après ce plan, la "Fédération de l'Arabie du Sud" se verrait accorder une fausse indépendance et serait liée au Royaume-Uni par des accords tyranniques qui feraient d'elle un tremplin d'agression contre des pays voisins, arabes et autres. Le plan se présentait sous des apparences trompeuses de démocratie; en réalité, il visait à maintenir en place les agents des Britanniques. C'était ce même plan qu'avait finalement adopté la Conférence[4/].

56. Selon le pétitionnaire, une ambiance de menaces avait régné à la Conférence; c'était la méthode à laquelle les Britanniques recouraient d'habitude pour causer des ennuis et des difficultés aux souverains qui n'étaient pas d'accord avec eux. La plupart des délégués avaient été fonctionnaires britanniques et touchaient des appointements de la part du Gouvernement britannique. Ainsi, le cheik Mohamed Farid était conseiller adjoint au Haut Commissariat; M. Hussein Mansour, qui représentait l'Etat de Dathina à la Conférence, était également conseiller adjoint; M. Nasher Saghlady, nommé représentant de l'Etat de Shu'aib, était officier de la garde gouvernementale; l'Etat de Yafei, qui comptait près de 200 000 habitants, était représenté par M. Ali Atif Kalady, qui n'était pas du tout originaire de cet Etat; quant à la délégation d'Aden, ses membres avaient été nommés par le Haut Commissaire lui-même.

4/ Un exemplaire de ce plan en langue arabe a été remis au Sous-Comité par le pétitionnaire.

57. Le pétitionnaire a indiqué qu'il avait proposé à la délégation fédérale d'insister sur trois revendications : i) fixation de la date de l'indépendance du pays; ii) établissement d'une nouvelle constitution pour une "Fédération" indépendante et recensement de la population de tous les Etats de façon à assurer leur représentation en fonction du chiffre de leur population; iii) organisation d'élections dans la "Fédération".

58. Le secrétaire aux colonies s'était entretenu séparément avec les délégués, essayant de les amener à accepter ses propositions. Ayant découvert qu'il lui était impossible d'arriver à un accommodement, le sultan avait décidé de se retirer de la Conférence ainsi que de la "Fédération".

E. Régime électoral

59. Les pétitionnaires qui avaient été informés des conclusions de la Conférence constitutionnelle de Londres se sont vivement élevés contre les méthodes d'élection envisagées par la Conférence (voir par. 84 ci-dessous). Ils ont affirmé que le Gouvernement du Royaume-Uni voulait éviter des élections directes dans le territoire et avait, pour cette raison, fait état des difficultés que présentait l'organisation d'élections directes dans certains Etats en raison de la structure tribale de la société dans ces Etats. En fait, l'objectif réel était de trahir la volonté du peuple et de maintenir au pouvoir les fantoches actuels. Des élections au suffrage universel eussent pu être organisées depuis longtemps dans tout le territoire si le Royaume-Uni l'avait voulu. Les pétitionnaires ne pensaient pas qu'il y aurait des difficultés à introduire des méthodes démocratiques dans les zones rurales et ils se sont à nouveau déclarés convaincus qu'au cours de la période transitoire précédant l'indépendance, des élections générales pouvaient et devaient avoir lieu dans tout le pays.

60. Un certain nombre de pétitionnaires ont également exprimé leur opinion quant aux élections qui doivent avoir lieu à Aden en octobre 1964. Ils ont indiqué que tant que durerait l'état d'urgence et tant que subsisteraient les restrictions et la répression dans le territoire, il ne pourrait pas y avoir d'élections. La nouvelle loi électorale introduite en janvier 1963 était extrêmement restrictive. Seuls ceux qui étaient nés à Aden avaient le droit de voter; des milliers de

personnes qui s'étaient établies à Aden avaient été privées de ce droit. Le Sous-Comité avait appris que sur une population totale d'environ 300 000 habitants, 9 700 personnes seulement étaient inscrites sur les listes pour les prochaines élections.

61. Les pétitionnaires du groupe des politiciens indépendants d'Aden ont déclaré que le Ministre principal d'Aden avait promis au Conseil législatif qu'un projet de loi sur la citoyenneté serait adopté en mars 1964; or rien n'avait été fait jusqu'ici. Le but du projet de loi était de permettre aux autres Arabes résidant à Aden de voter lors des prochaines élections.

F. Mise en oeuvre des résolutions des Nations Unies

62. Toutes les personnes qui ont été entendues par le Sous-Comité ou qui lui ont adressé des communications ont demandé avec force la mise en oeuvre des résolutions des Nations Unies concernant Aden, notamment de la résolution 1949 (XVIII). Ainsi qu'il est indiqué plus loin, au paragraphe 97, le Congrès populaire des organisations nationales, qui s'est réuni au Caire, le 5 juillet 1964, a annoncé quant à lui, son intention de se conformer à ces résolutions.

63. Certains des pétitionnaires, y compris les représentants des principaux partis et organisations politiques, ont déclaré qu'ils avaient déjà fait connaître au Gouvernement du Royaume-Uni leur adhésion à la résolution 1949 (XVIII), exigeant sa mise en oeuvre. Alors qu'il était ministre au sein du gouvernement fédéral, le sultan de Fadhli avait télégraphié au Secrétaire d'Etat aux colonies, à Londres, pour lui demander la mise en oeuvre de la résolution 1949 (XVIII). Il n'avait reçu aucune réponse. Le Secrétaire d'Etat avait toutefois indiqué à la Conférence constitutionnelle de Londres qu'il ne souhaitait pas discuter les résolutions des Nations Unies.

64. Les pétitionnaires ont affirmé que des élections libres, organisées sous le contrôle des Nations Unies, donneraient au pays un corps législatif représentatif et un gouvernement légal : c'était là la seule solution possible des problèmes se posant dans la région. Un certain nombre d'entre eux, dont les porte-parole de la South Arabians' League, ont demandé que l'on fixe une date pour la cessation de la souveraineté britannique sur la région et l'octroi de l'indépendance au pays.

Ils ont indiqué qu'il convenait d'aménager une période de transition au cours de laquelle le territoire serait placé sous l'administration des Nations Unies. Selon eux, le Royaume-Uni ne pourrait pas et ne voudrait pas assumer les tâches qu'impliquaient la transition et la préparation du peuple à une véritable indépendance.

65. Ces pétitionnaires ont été d'avis que, si le Royaume-Uni persistait dans son refus de mettre en oeuvre les résolutions de l'Assemblée générale, la question devait être portée devant le Conseil de sécurité, attendu qu'il y avait là un danger pour la paix et la sécurité. Certains pétitionnaires pensaient qu'il fallait prévoir des mesures, notamment la pression et le boycottage économiques, afin de contraindre le Royaume-Uni à appliquer la résolution 1949 (XVIII) et à mettre un terme à sa guerre coloniale contre la population.

66. Un certain nombre de pétitionnaires estimaient que les Nations Unies devaient garantir l'intégrité du territoire et empêcher le Royaume-Uni de continuer à le fragmenter. A cet égard, on a mentionné tout particulièrement le cas de l'Hadramaout ainsi que des îles de Kuria Muria, Kamaran, Socotra et Périm.

67. Les représentants du Peoples Socialist Party, appuyés par d'autres pétitionnaires, se sont référés à un mémoire que le parti avait soumis au Secrétaire d'Etat aux affaires coloniales, le 8 juin 1964. Dans ce mémoire, on avait établi un plan pour la mise en oeuvre de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. Le texte intégral des passages correspondants est reproduit ci-après :

> "1. Il faut qu'il y ait dans la région, un an au moins avant la date des élections générales à Aden et dans les protectorats, un organisme international composé de représentants de pays choisis à cet effet, que les Nations Unies chargeraient de créer un climat de liberté permettant aux organisations politiques d'exercer leurs activités dans des conditions favorables et de faire connaître leurs objectifs sans être indûment soumises à des pressions ou restrictions.
>
> 2. Chacun des nombreux Etats de la zone sud occupée élira des représentants à l'Assemblée législative centrale, en nombre proportionnel à la population de l'Etat considéré, de telle sorte que les membres de l'Assemblée législative centrale représentent les citoyens de toute la zone sud à raison d'un représentant pour un nombre déterminé de citoyens.

3. Chaque Etat aura un gouverneur et un conseil de gouvernement nommés par le gouvernement central, étant entendu que le gouverneur et les membres du Conseil de gouvernement seront des citoyens résidant dans l'Etat et seront tous responsables devant le gouvernement central provisoire.

4. Chaque Etat aura, selon sa superficie et sa population, un ou plusieurs conseils municipaux doté(s) de vastes pouvoirs en ce qui concerne les affaires municipales, étant entendu que, dans les Etats où prévaut le tribalisme, on élira des représentants de chaque tribu.

5. Le Conseil législatif central nommera parmi ses membres un gouvernement central provisoire auquel il appartiendra notamment :

a) D'exercer les pouvoirs administratifs qui sont actuellement ceux de l'administration britannique dans la zone placée sous surveillance des Nations Unies.

b) De fixer une date pour l'indépendance en consultation avec le gouvernement de Sa Majesté, étant entendu que l'intervalle entre cette date et celle des élections ne devra pas être supérieur à deux ans.

c) Le droit à l'autodétermination sera exercé le jour même de l'indépendance par voie de référendum populaire organisé sous la surveillance des Nations Unies, la population optant pour ou contre le rattachement avec la République arabe yéménite (du nord)."

68. Les pétitionnaires appartenant au groupe des politiciens indépendants d'Aden ont estimé qu'une délégation des Nations Unies pourrait veiller à ce que, dans un délai d'un an, les principes d'une démocratie véritable et le suffrage universel des adultes soient introduits dans toute la région. Il importait avant tout, selon eux, d'abroger toutes les lois qui restreignent les libertés publiques, de libérer tous les prisonniers et détenus politiques, de réadmettre dans le territoire les personnes ayant été exilées et de mettre un terme à toute action militaire répressive.

69. Les pétitionnaires ont indiqué que le Royaume-Uni cherchait à imposer au territoire le maintien de ses troupes et de sa base militaire et avait convoqué la Conférence de Londres principalement à cette fin. Le Royaume-Uni avait marchandé

avec les ministres du gouvernement pour conserver la base en échange de l'octroi de l'autonomie à Aden. Les pétitionnaires faisaient de l'évacuation des troupes britanniques l'un de leurs objectifs fondamentaux et l'une de leurs principales revendications.

70. Un certain nombre de pétitionnaires ont souligné qu'à leurs yeux, le territoire faisait incontestablement et naturellement partie du Yémen. Ils ont déclaré que le peuple réclamait essentiellement sa libération totale du colonialisme, l'évaluation de la base militaire et l'unification du "Sud occupé" avec "le Yémen septentrional".

III. DEVELOPPEMENT DE LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE

71. Un certain nombre d'événements et de faits nouveaux importants qui se sont produits dans le territoire ont déjà été mentionnés dans les chapitres précédents. Le Sous-Comité s'est efforcé de se tenir constamment au courant de la situation à Aden et dans les protectorats, et a procédé à un examen d'ensemble de cette situation avant d'adopter ses conclusions et recommandations. Dans le présent chapitre, il récapitule certains des principaux événements et faits nouveaux qui ont été signalés au cours de la période allant de mai à septembre 1964.

A. Conférence constitutionnelle de Londres

72. Le Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni, M. Duncan Sandys, a séjourné à Aden du 11 au 14 mai 1964 et y a eu des entretiens avec des ministres du Gouvernement d'Aden et de la "Fédération de l'Arabie du Sud". Au cours de cette visite, le Secrétaire d'Etat a annoncé qu'il se tiendrait à Londres une conférence constitutionnelle à laquelle seraient invités des représentants des Etats fédérés et non fédérés. La conférence examinerait l'évolution constitutionnelle de la "Fédération" vers l'indépendance, et d'autres questions connexes.

73. Le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire aux relations avec le Commonwealth et les colonies, M. Nigel Fisher, s'est rendu à Aden plus tard, au cours de ce même mois de mai. Il a été annoncé que l'objet de sa visite était de fournir à toutes les tendances de l'opinion politique l'occasion d'exposer leurs vues au sujet des problèmes constitutionnels spéciaux touchant la situation de l'Etat d'Aden et ses relations avec la "Fédération".

74. La Conférence constitutionnelle s'est ouverte le 9 juin 1964. Le territoire y a été représenté par les participants ci-après :

Le sultan Ahmed Abdulla al Fadhli (chef de l'Etat de Fadhli et président du Conseil suprême de la Fédération)

L'émir Salih bin Husain al Habili (chef de l'Etat de Beihan)

Le sultan Salih bin Husain al 'Audhali (chef de l'Etat d'Audhali et ministre de la sécurité intérieure)

L'émir Sha'fal bin 'Ali Shaif (chef de l'Etat de Dhala)

Le cheik Muhammad Farid al 'Aulaqi (ministre des affaires extérieures)

Le cheik 'Ali 'Atif al Kaladi (ministre de la santé publique)

S. A. le sultan Fadhl bin 'Ali al Abdali (chef de l'Etat de Lahej et ministre de la défense)

Le cheik Mahmud bin Muhammad al 'Aqrabi (chef de l'Etat d'Aqrabi)

Le sultan Nasir bin 'Aidrus al 'Aulaqi (chef de l'Etat du Bas-Aulaqi et ministre des affaires du Conseil suprême)

Le cheik Husain bin Mansur (chef de l'administration de l'Etat de Dathina)

Le cheik Alkhadir Hasan Saidi (président du Conseil de l'Etat de Dathina)

Le sultan Nasir bin 'Abdullah al Wahidi (chef de l'Etat de Wahidi et ministre de l'agriculture et des pêcheries)

M. Z. A. Baharoon (ministre principal de l'Etat d'Aden)

M. H. A. Bayoomi (ministre d'Etat de l'Etat d'Aden)

M. A. Ghanem (ministre des finances de l'Etat d'Aden)

M. Mustafa (ministre de l'administration locale de l'Etat d'Aden)

Le sultan Faisal bin Sarur al Haushabi (chef de l'Etat de Haushabi et ministre des postes et télécommunications)

Le cheik Nasir bin 'Abdullah al Saqladi (chef de l'administration de l'Etat de Shaib)

75. D'après le rapport sur la conférence présenté au Gouvernement britannique par le Secrétaire d'Etat aux colonies, un certain nombre de propositions ont été avancées au cours de la conférence par les représentants d'Aden; certaines de ces propositions ont été intégralement ou partiellement acceptées, étant entendu que les autres pourraient être examinées à l'occasion d'une réunion ultérieure qui serait convoquée par le Gouvernement britannique. Les propositions des délégués d'Aden comprenaient notamment ce qui suit :

a) Un code des droits de l'homme devrait être introduit dans la Constitution fédérale.

b) L'objectif final devrait être de faire de la Fédération de l'Arabie du Sud un Etat unitaire, et il conviendrait de fixer une date limite à cet effet. A cette date, la souveraineté de chaque Etat de la Fédération devrait être transférée au gouvernement central.

c) Aucun chef d'Etat ou ministre du gouvernement d'un Etat ne devrait pouvoir devenir ministre fédéral à moins d'abdiquer, ou de se démettre de ses fonctions de ministre de l'Etat, dans les formes prévues par la constitution.

d) L'état d'urgence ne devrait être proclamé dans l'un quelconque des Etats par le Gouvernement fédéral qu'à la demande du gouvernement de l'Etat intéressé, ou à l'issue de consultations sérieuses et en plein accord avec ledit gouvernement, ou lorsqu'il se révélerait nécessaire de déclarer l'ensemble de la Fédération en état d'urgence. Dans cette dernière hypothèse, les consultations avec le gouvernement de tout Etat intéressé devraient avoir lieu aussitôt que possible, et l'exécution des mesures ultérieures devrait être assurée par le gouvernement de l'Etat, sauf en cas de rébellion armée.

e) Le pouvoir de procéder à des déportations devrait être réservé à l'Etat, étant entendu que la Fédération aurait le droit de recommander au gouvernement de l'Etat intéressé de procéder à des déportations.

f) Le pouvoir de promulguer des lois par voie d'ordonnances provisoires, qui est actuellement prévu dans la Constitution fédérale devrait être aboli.

g) Les richesses du sous-sol devraient relever de la compétence exclusive de la Fédération.

h) Les questions d'immigration devraient relever de la compétence de l'Etat, mais la Fédération devrait avoir le pouvoir de recommander à tout Etat d'admettre ou d'exclure telle ou telle catégorie de personnes.

i) Aden devrait être plus largement représenté à l'Assemblée nationale qu'il ne l'est actuellement. Aden est toutefois disposé à examiner la situation actuelle, à condition, premièrement, que tout Etat ait le droit de se séparer de la Fédération et, deuxièmement, que le veto des deux tiers des membres représentant Aden à l'Assemblée nationale suffise à faire échec aux textes de loi, dans la mesure où ils affectent Aden.

j) L'Assemblée nationale devrait obligatoirement se réunir si les deux tiers des membres représentant Aden le demandent.

k) La question de l'indépendance de la Fédération devrait être réglée au plus tard en 1967 par le Gouvernement fédéral nouvellement élu, à l'issue de négociations avec le Gouvernement de Sa Majesté.

l) Il devrait être prévu que le gouvernement de tout Etat fournissant des terres ou des installations de défense sera dûment consulté et que tout paiement direct ou indirect au titre de ces terres ou de ces installations sera effectué au profit du gouvernement de l'Etat intéressé.

76. La séance de clôture de la Conférence de Londres s'est tenue le 4 juillet 1964. Dans le rapport de la Conférence figurent les conclusions qui ont été acceptées d'un commun accord et contresignées par les participants, sauf par le sultan de Fadhli qui avait déjà cessé de participer à la Conférence. Ces conclusions ont trait à l'évolution constitutionnelle de la "Fédération de l'Arabie du Sud" "qui devrait reviser sa constitution dans un esprit démocratique, pour s'acheminer rapidement vers l'indépendance".

77. Il apparaît donc que la Conférence n'a tenu que deux séances, et que le reste de la période écoulée entre le 9 juin et le 4 juillet a été consacré à des contacts privés entre le Secrétaire d'Etat et ses collaborateurs d'une part, et les délégués à la Conférence d'autre part. Rien n'a été publié sur ces discussions et le Sous-Comité n'a malheureusement pas été informé par la Puissance administrante de leur évolution. Certains des pétitionnaires qui se sont adressés au Sous-Comité et qui se trouvaient à Londres pendant la Conférence ont néanmoins fait mention des conditions dans lesquelles la Conférence s'est déroulée. En particulier, l'un des participants principaux à la Confernece, le sultan Ahmed A. al Fadhli, a indiqué (par. 55 à 58 ci-dessus) qu'il avait proposé certaines revendications à la délégation fédérale, notamment la fixation d'une date pour l'indépendance du pays, l'établissement d'une nouvelle constitution, le recensement de la population de tous les Etats de façon à assurer leur représentation dans la "Fédération" en fonction du chiffre de leur population, et l'organisation d'élections. Le sultan a exposé au Sous-Comité les raisons pour lesquelles il a décidé de se retirer de la Conférence ainsi que de la Fédération de l'Arabie du Sud (voir par. 94 ci-dessous). Sans préjudice de ses propres observations sur les mesures envisagées dans le rapport, le Sous-Comité présente dans les paragraphes ci-après un résumé des principales conclusions du rapport publié par le Gouvernement britannique sur la Conférence.

i) Indépendance

78. Une conférence sera convoquée par le Secrétaire d'Etat en vue de fixer une date pour l'indépendance, qui ne sera pas postérieure à 1968, et de conclure un accord de défense aux termes duquel le Royaume-Uni conserverait sa base militaire à Aden afin de pouvoir défendre la Fédération et faire face à ses responsabilités dans le monde entier.

ii) Fédération de l'Arabie du Sud

79. Trois nouveaux Etats s'associeront à la Fédération de l'Arabie du Sud : Muflahi, le Haut-Aulaqi (Nisab) et Alawi.

iii) Statut d'Aden

80. La souveraineté britannique sur Aden prendra fin aussitôt que possible, mais le Gouvernement du Royaume-Uni continuera d'exercer les pouvoirs nécessaires pour défendre la Fédération et faire face à ses responsabilités dans le monde entier. Les dispositions à prendre en vue du transfert de la souveraineté et d'autres questions d'ordre constitutionnel concernant Aden seront examinées lors d'une réunion entre les représentants d'Aden et des autres Etats de la Fédération qui sera convoquée après les prochaines élections à Aden.

iv) Chef d'Etat

81. Les deux Chambres du corps législatif réunies en session plénière éliront pour cinq ans un président de la Fédération. Les pouvoirs du président seront définis par la Constitution; il prendra normalement, dans ses décisions, l'avis du Premier Ministre.

v) Organes législatifs

a) Assemblée nationale

82. Les membres de l'Assemblée nationale seront élus chacun dans l'Etat où il est né ou dans lequel il a résidé pendant cinq des sept dernières années. La durée du mandat de l'Assemblée nationale sera de quatre années.

b) Conseil des Etats

83. Le Conseil des Etats comprendra un représentant par Etat, qui sera désigné selon la loi de l'Etat. Le Conseil des Etats aura compétence pour ratifier les traités; il pourra différer la promulgation des lois ou les renvoyer à l'Assemblée nationale avec des amendements.

vi) Système électoral

84. Les membres de l'Assemblée nationale seront, dans la mesure du possible, élus au suffrage direct. Si un Etat considère qu'un système de suffrage direct n'est pas applicable dans l'immédiat, en raison de la structure tribale de la société, il pourra faire élire ses représentants au suffrage indirect par le truchement d'un collège électoral. Une commission indépendante, qui sera désignée par le Gouvernement fédéral avec l'approbation de l'Assemblée nationale, présentera aussitôt que possible au corps législatif un rapport sur la possibilité d'appliquer le suffrage direct dans les Etats qui ne l'ont pas encore adopté.

85. Un recensement de la population de chaque Etat de la Fédération sera effectué par une commission indépendante qui sera nommée par le gouvernement fédéral avec l'approbation de l'Assemblée nationale.

vii) Gouvernement fédéral

86. Le gouvernement fédéral se composera d'un Premier Ministre nommé par le président, et des autres ministres dont le Premier Ministre recommandera la nomination. Ils devront tous être membres du corps législatif. Le président désignera comme Premier Ministre une personnalité susceptible, selon lui, d'être appuyée par la majorité de l'Assemblée nationale.

viii) Gouvernements des Etats

87. Le gouvernement de chaque Etat aura le droit de faire au gouvernement fédéral des représentations sur toute question touchant les intérêts dudit Etat. Le gouvernement fédéral examinera ces représentations avant de prendre des mesures, sauf en ce qui concerne la sécurité intérieure et la défense.

ix) Sécurité intérieure et état d'urgence

88. Les pouvoirs de contrôle sur les opérations de la Second Federal Guard, de l'Aden Armed Police ou de la Civil Police d'Aden ou de Lahedj ne seront pas retirés à un Etat, sauf décision en ce sens de l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers du Conseil des Etats à la majorité simple. Le gouvernement fédéral ne devrait proclamer l'état d'urgence dans une partie quelconque de la Fédération qu'avec l'accord du gouvernement de l'Etat intéressé, sauf au cas où l'état d'urgence s'applique à plusieurs Etats; même dans ce cas, le gouvernement fédéral devrait, dans la mesure du possible, rechercher l'accord des gouvernements des Etats intéressés.

B. Retrait du sultanat de Fadhli de la "Fédération de l'Arabie du Sud"

89. Le sultanat de Fadhli était à l'origine membre de la "Fédération des émirats arabes du Sud" constituée en 1959 et comprenant les Etats suivants : l'émirat de Beihan, le sultanat d'Audhali, le sultanat de Fadhli, l'émirat de Dhala, le sheikat du Haut-Aulaqi et le sultanat du Bas-Yafei. A la suite de l'adhésion d'autres Etats, la Fédération a changé de nom et est devenue, en 1962, la "Fédération de l'Arabie du Sud". Le Fadhli était représenté au Conseil fédéral par six membres désignés par le Conseil législatif de l'Etat. Le sultan Ahmed Abdullah Al-Fadhli était membre du Conseil fédéral (organe législatif) en même temps que du Conseil suprême de la Fédération (organe exécutif).

90. A son arrivée au Caire, le Sous-Comité a appris que le sultan de Fadhli avait cessé de participer à la Conférence de Londres où il dirigeait la délégation des ministres fédéraux. Le sultan avait également annoncé que le Fadhli se retirait de la "Fédération de l'Arabie du Sud". Il a été porté à la connaissance du Sous-Comité que le Conseil législatif de l'Etat de Fadhli avait tenu une réunion spéciale, le 4 juillet, à la suite de laquelle il avait décidé d'envoyer au Caire une délégation chargée de s'entretenir avec le sultan. Le voyage envisagé n'avait toutefois pas eu lieu. Le sultan a appelé l'attention du Sous-Comité, dans une lettre qu'il lui a adressée le 7 juillet, sur "l'immixtion britannique dans les affaires intérieures de son Etat". Le passage essentiel de sa lettre est rédigé comme suit :

> "... D'après les renseignements que je reçois, M. Robin Young, haut commissaire adjoint, ainsi que de hauts fonctionnaires de l'administration coloniale britannique déploient des efforts acharnés et font pression sur les chefs des tribus fadhli, pour qu'ils prêtent allégeance à l'un quelconque de mes fils, dont l'aîné a 13 ans, ou à l'un de mes proches, lequel assumerait les fonctions de sultan de l'Etat de Fadhli et proclamerait, illégalement d'ailleurs, ma déchéance. Je tiens à faire savoir expressément au Comité que ma décision de cesser de participer à la Conférence de Londres et de me retirer de la Fédération de l'Arabie du Sud a été appuyée et approuvée à l'unanimité par l'organe exécutif et le Conseil législatif de Fadhli, au cours d'une session extraordinaire qu'ils ont tenue le 5 juillet 1964 ou vers cette date.
>
> Cette immixtion injustifiable et inconstitutionnelle dans les affaires intérieures de l'administration de l'Etat de Fadhli ne peut manquer d'avoir des répercussions graves et de troubler la paix dans cet Etat; je tiens le Gouvernement britannique pour responsable de toutes les conséquences funestes qui pourraient en résulter...".

91. Le 9 juillet, le Sous-Comité a appris, avec regret, que les autorités locales du territoire avaient interdit au sultan de rentrer dans son pays. La situation s'est encore compliquée du fait que le Gouvernement britannique a décidé de ne plus reconnaître le sultan Ahmed comme sultan de l'Etat de Fadhli, et que le Gouvernement fédéral a annoncé que le Conseil législatif de Fadhli avait approuvé l'élection de M. Nasser bin Abdullah comme nouveau sultan.

92. Il a été rapporté que des manifestations en faveur du sultan déposé auraient eu lieu à Zingibar, capitale de l'Etat de Fadhli, et que la route reliant Aden à cette ville aurait été temporairement interdite à la circulation par les autorités.

93. Dans une nouvelle lettre qu'il a adressée au Sous-Comité avant son départ du Caire (voir annexe IV), le sultan a déclaré :

> "J'ai la preuve écrite que l'organe législatif de l'Etat de Fadhli a, au cours d'une session extraordinaire tenue le 5 juillet, approuvé unanimement et sans réserve les mesures que j'ai prises pour protester contre la Conférence de Londres, ainsi que ma décision de me retirer de la Fédération de l'Arabie du Sud. Les membres de l'Assemblée ont ajouté qu'ils resteraient fidèles au sultan jusqu'à la mort et ne prêteraient allégeance à personne d'autre qu'au sultan Ahmed Fadhli, en dépit des fortes pressions exercées par les Britanniques au cours de la dernière semaine, de leurs efforts incessants pour tromper l'opinion mondiale, et des renseignements erronés répandus au sujet des résolutions d'approbation votées par le Conseil de Fadhli à l'adresse du sultan Ahmed Fadhli...".

94. Le sultan a exposé les raisons qui l'avaient amené à déclarer que Fadhli cessait désormais de faire partie de la "Fédération de l'Arabie du Sud" :

a) Le sultan avait souscrit à la formation de la "Fédération", parce que les Britanniques avaient promis qu'ils accorderaient au peuple l'indépendance et le droit à l'autodétermination, et que la situation économique et sociale s'améliorerait. Six ans plus tard, ces promesses n'avaient toujours pas été tenues, et la situation dans le pays avait empiré. Ainsi, avant la création de la "Fédération", deux ou trois écoles nouvelles étaient ouvertes chaque année à Fadhli; à présent, même la construction d'une nouvelle route était chose impossible. Il régnait maintenant une atmosphère de conspiration, d'intrigues et de troubles;

b) Le Gouvernement britannique se livrait à des attaques contre les villages, incendiait des fermes, etc., au nom du Gouvernement de la "Fédération de l'Arabie du Sud". En fait, ces actes étaient accomplis sans l'assentiment du gouvernement fédéral dont les membres n'étaient souvent informés des opérations en question que par la radio;

c) Le Gouvernement britannique se livrait à des manoeuvres secrètes contre des pays arabes voisins et ennemis en faisant passer clandestinement des armes et de l'argent depuis le territoire de la "Fédération", et ce, au nom de la "Fédération", bien que le gouvernement de celle-ci n'eût jamais donné son assentiment;

d) Le Gouvernement britannique avait fait entrer dans la "Fédération" certains "Etats" dont la population variait entre 150 à 8 000 habitants; ces "Etats" étaient représentés de la même façon que des régions comptant 150 000 et 300 000 habitants. De cette façon, les Britanniques cherchaient à accroître le nombre de leurs fantoches dans les différents conseils de la "Fédération";

e) Les officiers et fonctionnaires britanniques intervenaient dans tous les secteurs d'activité de la "Fédération", des Etats et des sultanats; les souverains se trouvaient réduits à un rôle purement décoratif et servaient de paravent aux agissements des Britanniques. Les nationalistes étaient jetés en prison sans l'assentiment des souverains que l'on faisait passer pour hostiles aux forces nationalistes. Prétendre que les Etats étaient autonomes était une simple imposture.

95. Le sultan a déclaré qu'en avril 1964 il avait adressé au Secrétaire d'Etat aux colonies un télégramme pour demander, au nom des anciens et des cheiks de l'Etat de Fadhli, la mise en oeuvre de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. Ce télégramme était resté sans réponse.

96. Le sultan a, dans une lettre que le Sous-Comité a reçue peu avant son départ du Caire, précisé sa position en ce qui concerne les aspects constitutionnels de la séparation du sultanat de Fadhli de la "Fédération de l'Arabie du Sud" (annexe IV). Voici le passage de la lettre ayant trait à cette question :

"J'ai, en tant que chef de l'Etat de Fadhli, tout pouvoir pour me retirer de la Fédération de l'Arabie du Sud. De même que le chef de tout Etat de la Fédération est pleinement libre de signer l'Accord en vue de faire entrer ledit Etat dans la Fédération, de même il a toute latitude pour se retirer de la Fédération, si tel est son désir. Je mets au défi le secrétaire britannique aux colonies de trouver dans la Constitution fédérale un article ou une disposition qui interdise au chef d'un Etat de se retirer de la Fédération. J'affirme donc ce qui suit :

1. En tant que chef de l'Etat de Fadhli, j'ai tout pouvoir pour décider que ledit Etat cessera de faire partie de la Fédération.

2. Dans l'exercice de mon pouvoir j'ai décidé que l'Etat de Fadhli cessait de faire partie de la Fédération.

3. Les déclarations du Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni relatives à cette sécession sont absolument nulles et inconstitutionnelles et ne reposent sur aucune disposition de la Constitution fédérale.

De ce fait, la résolution du Conseil fédéral contrôlé par les Britanniques, qui interdit au sultan de rentrer dans l'Etat de Fadhli ou dans tout autre Etat membre de la Fédération constitue indéniablement un abus de pouvoir et doit être considérée comme un acte d'agression. En conséquence, je demande instamment au Comité, au nom de la justice, de la liberté, de la démocratie et des droits de l'homme de prendre en considération l'urgente nécessité de saisir de la question le Secrétaire général U Thant pour qu'il la soumette sans retard au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de l'ONU à l'effet de mettre un terme à cette intervention injustifiable, inconstitutionnelle et provocatrice dans les affaires intérieures de l'Etat de Fadhli et de déclarer les Britanniques responsables des atrocités commises dans l'Arabie du Sud. Je suis sûr que le Comité prendra des mesures immédiates pour préserver la paix dans l'Arabie du Sud et s'acquitter ainsi de sa mission sacrée."

C. Congrès populaire des organisations nationales

97. Le Congrès populaire des organisations nationales s'est tenu, le 5 juillet 1964, au siège de la Ligue des Etats arabes, au Caire. Avant cette réunion publique, les dirigeants d'une douzaine d'organisations nationales du territoire, de même que les sultans de Fadhli et de Lahedj, s'étaient rencontrés pour rédiger des recommandations relatives à un front uni et à un plan d'action commune en vue de libérer leur pays de la domination coloniale. Ces recommandations ont été présentées au Congrès populaire, auquel participaient près de 300 personnes originaires du territoire, la plupart d'entre elles membres de partis politiques, d'organisations, d'associations, de clubs, ou de groupes tribaux. Les résolutions adoptées par le Congrès ont été incorporées dans une déclaration commune exprimant "la volonté du peuple d'Aden et des régions orientales et occidentales". Après avoir examiné "la situation grave qui règne actuellement dans le sud occupé" et la tentative à laquelle s'étaient livrées les autorités coloniales britanniques, à la Conférence de Londres "d'établir un système de duperie qui ne se distingue en rien du système actuel", les organisations nationales ont décidé :

"1. De faire front contre les actes agressifs et les manoeuvres fallacieuses du colonialisme britannique, et de poursuivre la lutte sacrée jusqu'à l'élimination définitive de toutes ses traces;

2. De condamner les décisions prises à la Conférence inconstitutionnelle de Londres, et de repousser tout accord qui n'aurait pas été signé par les autorités britanniques et les représentants légitimes du pays;

3. De rester fidèles aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et aux principes fondamentaux qu'elles contiennent;

4. D'exiger unanimement le retrait de toutes les troupes britanniques du sud occupé, la suppression de la base militaire britannique et la liquidation de la présence coloniale sous toutes ses formes;

5. D'assurer au peuple le droit à l'autodétermination dans un climat de liberté totale sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, et ceci tant pour le système de gouvernement que pour l'unité souhaitée par le peuple dans le cadre arabe."

98. On trouvera ci-après les noms de certains des participants au Congrès populaire :

M. Ahmad A. Al-Fadhli	Sultan de l'Etat de Fadhli
M. Ali Abdulkarim	Sultan de l'Etat de Lahedj
M. Mohamed Al-Gifri	Président de la South Arabian League
M. Shaikhan Alhabshi	Secrétaire général de la South Arabian League
M. Ahmed G. Bafaqih	Directeur à l'information, South Arabian League
Le cheik Mohamed Abu-Bakr bin Farid	Cheik adjoint du Haut-Aulaqi
M. Omar Salem Ba-abbad	Président de la People's Conference d'Hadhramaut
M. Ali A. Al-Gifri	d'Aulaqi
M. Abdulhadi Ba'awdha	Wahidi Youth Organization
M. Zaid A. Bafaqih	South Arabian Students League
M. Ali Z. El-Saqqaf	South Arabian Youth Organization
M. Abdullah H. El-Saqqaf	South Arabian Youth Organization
M. Ahmed F. Balga'ad	Hadhramaut Youth
M. Abdulhadi Barahmah	Wahidi Youth Club
M. Omar A. Bamahsoun	Président de la South Arabian Students League
M. Abdullah Al-Asnag	Président du People's Socialist Party

/...

M. Mohamed Salem Ali	Membre du People's Socialist Party
Le cheik Mohamed Saleh El-Musli	du Haut-Yafei
Le cheik Abdul-ilah Baggash	d'Aden
M. Idris Hambala	Sports Union (Aden)
Mme Radhia Ihsan	Arab Women Association (Aden)
Mme Leila El-Gabli	Arab Women Association (Aden)
M. Muqbil Ba'azeb	Bas-Aulaqi
Le cheik Abdullah Musa'ed	de Beihan
M. Said El-Hakim	Workers' Congress (Sanaa)
M. Ahmad El-Dhali	de Dhala et de Radfan
M. Mohamed El-Abboudi Ahmad	Farmers Union (Aden)
M. Fadhl Salem Ali	Dathina Youth Organization
M. Ahmed Omar	Southern Occupied Yemen Students Organization
M. Abdullah Ali M. Saas	Southern Occupied Yemen Students Organization
M. Abdulhamid Al-Asnag	Southern Occupied Yemen Students Organization
M. Abubakr Hamed Khalifa	Arab Youth Organization (Aden)
M. Ali Badeeb	People's Democratic Union
M. Abdulhadi Ogail	Président de la National Salvation Organization (Aden)
Mme Raqia Omar Aqili	Organization of Young Women of the South
M. Omar A. Shihab	Membre du Conseil législatif d'Aden
M. Abdulqawee Makkawi	Membre du Conseil législatif d'Aden
M. Ali A. Mulhi	Membre du Conseil législatif d'Aden

D. Opérations militaires dans la région

99. La presse mondiale a abondamment rendu compte entre mars et juin 1964 des actes de violence et des combats qui ont eu lieu dans les régions de Beihan, de Dhala et de Radfan. La tension le long de la frontière du Yémen a augmenté vers la mi-mars et les deux parties se sont mutuellement accusées de violations répétées de leurs espaces aériens respectifs. Le 28 mars 1964 a eu lieu l'incident d'Harib, en territoire yéménite.

100. Le 1er avril 1964, on a signalé que des unités de l'infanterie de marine et de l'armée de l'air britanniques avaient commencé une semaine de manoeuvres de déploiement dans la région côtière d'Aden. Il a été rendu compte d'un certain nombre d'incidents dans les régions de Dhala et de Radfan, dans la "Fédération de l'Arabie du Sud", ainsi que d'opérations de harcèlement menées par "des membres de tribus rebelles" sur la route reliant Aden, dans le sud, à Dhala, dans le nord et à Qa'taba dans la République arabe du Yémen. Plusieurs explosions de mines ont été signalées. Il a été rapporté que des centaines de membres de tribus (les Loups Rouges) se seraient révoltés à Radfan et qu'ils étaient équipés d'armes automatiques et de postes de radio. Des renseignements divergents ont été fournis quant au nombre de tués et de blessés.

101. Le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé le 2 mai que le Gouvernement de la "Fédération de l'Arabie du Sud" avait demandé un renforcement de l'assistance militaire pour maintenir l'ordre public dans les régions limitrophes du Yémen. Des renforts ont été envoyés par avion à Aden. De nombreuses dépêches ont signalé des opérations militaires dans le village de Thumair et dans ses environs et le commandement britannique au Moyen-Orient a déclaré que les objectifs immédiats des opérations avaient été atteints. Selon un communiqué du Ministère de la défense du Royaume-Uni, en date du 20 mai, un bataillon britannique supplémentaire a été envoyé à Aden pour renforcer les unités engagées dans la région de Radfan. Plus de 700 officiers et hommes de troupe ont ainsi été transportés par avion. Une nouvelle piste d'atterrissage serait en construction à Wadi Taym, au nord-est de Thumair et des hélicoptères auraient participé aux opérations militaires.

102. Le 21 juillet, il a été annoncé que le bataillon britannique envoyé à Aden au mois de mai regagnerait le Royaume-Uni vers la fin de juillet.

103. Ces événements ont été évoqués et décrits à plusieurs reprises dans des déclarations faites devant le Sous-Comité (voir par. 40 à 44 ci-dessus). Celui-ci a également reçu des documents et des publications contenant des détails sur les opérations militaires. Selon des comptes rendus de presse publiés depuis lors, des opérations de caractère militaire et divers incidents ont opposé les forces britanniques et les forces "fédérales" aux révolutionnaires. Les régions les plus

fréquemment mentionnées sont Radfan, Dathina, Fadhli, Agdhali, Dhala, Beihan et Lahedj. Les autorités fédérales auraient fait plusieurs déclarations concernant les mesures prises contre "les dissidents". Le Front national de la libération du Yémen méridional occupé a continué de publier des communiqués sur les combats, les accrochages, les raids aériens, les explosions de mines, les attaques à la bombe, etc. Plusieurs désertions ont également été signalées dans l'armée de la "Fédération".

104. La situation des réfugiés qui ont quitté Radfan pour d'autres régions a été évoquée dans un chapitre précédent (par. 40 à 44 ci-dessus).

E. Elections à Aden

105. Le 25 juillet 1964, le Haut Commissaire a déclaré dissous le Conseil législatif d'Aden. On se souviendra que le mandat de ce Conseil a été prorogé d'un an à la fin de 1962, et que le 20 janvier 1964, une nouvelle prorogation de six mois a été décidée par voie d'ordonnance en Conseil. Les élections au Conseil législatif avaient eu lieu en 1958 aux termes de l'ancienne loi électorale qui était assez restrictive, près de 73 p. 100 des électeurs ayant boycotté les élections.

106. Depuis la promulgation de la nouvelle loi électorale, en mars 1964 (voir A/AC.109/L.141, par. 10), de nouvelles listes électorales ont été établies. Le Sous-Comité a été informé que le nombre des électeurs inscrits n'a pas dépassé 8 000, ce qui constitue environ 4 p. 100 seulement de l'ensemble des habitants d'Aden. Le nombre de sièges à pourvoir était de 16, étant donné que le reste des membres du Conseil législatif est nommé par le Haut Commissaire.

107. Selon les renseignements très peu abondants que le Sous-Comité a pu recueillir depuis son retour du Caire, 48 candidats se sont présentés aux élections, dont aucun n'est membre d'un parti politique. Les principaux partis politiques ont annoncé qu'ils boycotteraient les élections. Ils ont déclaré que le Royaume-Uni cherchait à falsifier les aspirations du peuple par de fausses élections limitées à Aden seulement, et que tout organe émanant de ces élections serait illégal; en outre, la grande majorité de la population arabe d'Aden ne jouissait pas du droit de vote. L'état de siège était toujours en vigueur. Les partis ont demandé que des élections conformes aux résolutions de l'Assemblée générale soient organisées dans l'ensemble du territoire.

108. Les élections ont eu lieu le 16 octobre 1964. De source non officielle, l'on apprend que le nombre des électeurs qui ont voté a été environ 6 000 et que presque tous les anciens membres du Conseil ont été réélus.

IV. CONCLUSIONS DU SOUS-COMITE

109. Le Sous-Comité, conformément à son mandat, a étudié et examiné de façon suivie, la situation dans le territoire d'Aden et des Protectorats d'Aden. En particulier, il a tenu compte des vues qui lui ont été exprimées par tous les petitionnaires.

110. La situatiin du territoire est de plus en plus préoccupante : d'une part, l'état d'urgence y est maintenu et les opérations militaires y sont poursuivies; d'autre part, la Conférence de Londres n'avait pas réuni les représentants de toutes les sections de la population de ce territoire et est, de ce fait, fortement contestée par cette population.

111. Contrairement à la résolution du Comité spécial du 9 avril 1964 et aux recommandations de l'Assemblée générale, l'état d'urgence proclamé en décembre 1963 dans la Fédération de l'Arabie du Sud est maintenu. Les lois et mesures restreignant les libertés publiques sont toujours en vigueur. Les pétitionnaires se sont élevés contre ces mesures arbitraires qui ne font qu'aggraver une situation très tendue. Il est à noter que cette situation est particulièrement préjudiciable à l'organisation d'élections libres et à l'instauration d'un régime démocratique dans le territoire.

112. La poursuite des opérations militaires dans plusieurs régions du territoire préoccupe vivement le Sous-Comité. L'existence d'une population civile victime des opérations militaires et des mesures repressives est confirmée par des sources officielles. Loin de s'améliorer, la situation est devenue critique et explosive. Pareille situation est contraire aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'à celles des résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité Spécial.

113. Le Sous-Comité a pris acte de la déclaration faite par le sultan Ahmed A. Al-Fadhli au sujet du retrait de son Etat de la Fédération de l'Arabie du Sud. Il a appris avec regret la décision d'interdire le retour du sultan au territoire à cause de son attitude. Le Sous-Comité estime que les mesures prises à l'encontre du sultan de Fadhli sont d'autant plus malencontreuses que le Comité spécial et l'Assemblée générale n'ont cessé de demander, dans leurs résolutions, le rapatriement des exilés et de tous ceux auxquels le séjour dans le territoire a été interdit en raison de leurs activités politiques. Le bannissement du sultan de Fadhli et la décision du Gouvernement britannique de ne plus le reconnaître comme sultan semblent étayer les accusations portées par des pétitionnaires au sujet du recours arbitraire à la déportation sommaire et des mesures de répression prises à l'encontre des dirigeants opposés au colonialisme.

114. Le Sous-Comité a formulé, dans sa déclaration du 5 juin 1964, son point de vue en ce qui concerne la Conférence constitutionnelle de Londres. A son avis, les discussions concernant le développement constitutionnel du territoire vers l'indépendance ne devraient pas se dérouler sans la participation de tous les partis et organisations politiques et de toutes les sections de l'opinion à Aden et aux Protectorats.

115. Tous les pétitionnaires qui se sont présentés devant le Sous-Comité ont contesté la validité de la Conférence de Londres et ont manifesté leur opposition à ses conclusions. Le Congrès populaire des organisations nationales a rejeté catégoriquement les décisions prises à cette Conférence. Le Sous-Comité regrette que le Gouvernement du Royaume-Uni ait convoqué cette Conférence dans des circonstances et des conditions qui soulèvent des doutes sérieux sur la compatibilité de ses conclusions et recommandations avec les aspirations authentiques de la population du territoire.

116. L'un des personnages principaux qui ont participé à la Conférence de Londres, le sultan Ahmed A. Al-Fadhli, s'est élevé contre la manière dont la Conférence s'est déroulée et a refusé de souscrire à ses conclusions, ce qui a amené son bannissement et sa destitution.

117. Les mesures préconisées par la Conférence de Londres ne correspondent pas aux dispositions de la résolution 1949 (XVIII). Quant aux élections qui ont eu lieu à Aden en octobre 1964, elles sont très critiquées, étant donné que,

d'une part, la loi électorale est extrêmement restrictive et que, d'autre part, l'état d'urgence et les restrictions des libertés fondamentales persistent encore dans le territoire. Ces élections sont également incompatibles avec la résolution 1949 (XVIII) qui recommande une consultation de toute la population, dans le plus bref délai, au suffrage universel des adultes; des élections générales au suffrage universel et dans le respect absolu des droits et des libertés fondamentales de l'homme doivent amener à la mise en place dans le territoire d'un organe représentatif et à la formation d'un gouvernement unique avec lequel la Puissance administrante devra entreprendre des pourparlers en vue de fixer la date de l'octroi de l'indépendance et des modalités du transfert des pouvoirs.

118. Les pétitionnaires ont demandé unanimement la suppression de la base militaire d'Aden et le retrait des troupes britanniques. Il convient de signaler que, dans la résolution 1949 (XVIII), l'Assemblée générale a estimé que "le maintien de la base militaire d'Aden compromet la sécurité de la région et qu'il est donc souhaitable de supprimer promptement cette base".

119. Le Sous-Comité a noté que, dans leurs déclarations, les pétitionnaires ont appuyé à l'unanimité les dispositions de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. Les organisations nationales du territoire ont exprimé leur appui total des résolutions des Nations Unies. Les nombreux télégrammes et communications reçus par le Sous-Comité réitèrent la mise en application immédiate de ces résolutions par le Royaume-Uni.

120. Le Sous-Comité a pris conscience de la préoccupation soulevée dans le monde au sujet de la situation qui règne à Aden et attire l'attention du Comité spécial sur les conclusions de la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non-alignés tenue récemment au Caire. Cette Conférence tout en condamnant le refus persistant du Royaume-Uni d'appliquer les résolutions des Nations Unies sur Aden et les Protectorats d'Aden, demande instamment la mise en oeuvre immédiate de ces résolutions. Elle réclame le libre exercice, par les populations intéressées, de leur droit à l'autodétermination et se prononce en faveur de la liquidation des bases militaires à Aden et du retrait des troupes britanniques de ce territoire.

121. Des organisations politiques importantes envisagent une période de transition précédant l'indépendance, pendant laquelle l'Organisation des Nations Unies contribuerait plus ou moins directement à la préparation du pays aux responsabilités de l'indépendance et au rétablissement d'un climat favorable et normal. Le Congrès populaire du Caire, lui aussi, a préconisé l'exercice du droit à l'autodétermination sous le contrôle de l'ONU. Il apparaît donc qu'une présence effective des Nations Unies, comme il est mentionné au paragraphe 9 de la résolution 1949 (XVIII), serait souhaitable pour épargner au pays les dangers multiples qui le menacent au cours de son évolution vers l'indépendance.

122. Le Sous-Comité exprime une fois de plus ses regrets de ne pouvoir se rendre dans le territoire. Le Royaume-Uni, en lui refusant cet accès, ne s'est pas conformé à la résolution adoptée par le Comité spécial le 9 avril 1964 et n'a pas suivi les recommandations de la résolution 1956 (XVIII) qui renouvelle l'appel à l'entière coopération des puissances administrantes en vue de faciliter la tâche des sous-comités et des groupes de visite. Les objections du Royaume-Uni à cet égard ont déjà été repoussées par la vaste majorité des membres de l'Organisation des Nations Unies.

123. Malgré que le Sous-Comité n'ait pas pu visiter Aden, sa tâche a été beaucoup facilitée par la présence au Caire de nombreux représentants de la population du territoire. En effet, un grand nombre de personnalités politiques et de représentants d'organisations nationales, tels que des sultans, des représentants de tribus, des membres du Conseil législatif d'Aden, des dirigeants de partis politiques et des représentants de diverses associations, ont fourni au Sous-Comité des renseignements détaillés au sujet des récents développements de la situation dans la région et des revendications de la population en ce qui concerne son avenir politique. Le Sous-Comité a pris acte également de la déclaration commune des organisations nationales du territoire, réunies en Congrès populaire au Caire le 5 juillet 1964.

124. Le Sous-Comité regrette également que le Royaume-Uni n'ait pas accepté de le recevoir à Londres. En manifestant ce désir d'avoir des entretiens avec les autorités de la Puissance administrante, il espérait pouvoir exécuter son mandat dans un esprit de coopération et de compréhension de manière à définir ensemble les moyens les plus pratiques pour la mise en oeuvre de la résolution 1514 (XV). Ce manque de coopération du Royaume-Uni ne lui a pas permis de donner suite à cet important aspect de son mandat.

V. RECOMMANDATIONS DU SOUS-COMITE

125. Comme suite à ses constatations et conclusions, le Sous-Comité formule les recommandations suivantes :

i) Le peuple d'Aden et des Protectorats d'Aden doit être consulté sur l'avenir du territoire. La déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) recommande que des mesures soient prises conformément à la volonté et aux voeux librement exprimés des populations des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur.

ii) L'exercice du droit de libre détermination doit se traduire par une consultation dans le plus bref délai de toute la population d'Aden et des Protectorats d'Aden sur la base du suffrage universel des adultes et dans le respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme.

iii) Conformément aux vues exprimées par tous les pétitionnaires, la mise en application des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en particulier de la résolution 1949 (XVIII), doit être entreprise par la Puissance administrante.

iv) La présence des Nations Unies avant et pendant les élections générales dans le territoire est requise. Elle doit être déterminée par l'Assemblée générale, après consultation du Gouvernement britannique et du Secrétaire général des Nations Unies.

v) Il y a lieu d'insister sur la nécessité de faire lever l'état d'urgence, cesser les opérations militaires, restaurer les droits et les libertés politiques de tous les habitants et de ne plus avoir recours à des mesures coercitives à l'égard des leaders nationalistes du territoire.

vi) La Puissance administrante est invitée à apporter sa pleine coopération aux efforts entrepris par le Comité spécial. En particulier, elle doit être priée de ne pas appliquer les conclusions de la Conférence de Londres et de se conformer en ce qui concerne la base militaire d'Aden aux voeux de la population et aux recommandations de la résolution 1949 (XVIII).

/

vii) Au cas où la situation actuelle, qui est devenue critique et explosive, se prolonge, il conviendrait d'attirer une fois de plus l'attention du Conseil de sécurité sur cette question.

viii) Des organisations internationales de secours, telles que la Croix-Rouge internationale, doivent être invitées à se rendre sur les lieux pour aider la population civile victime des opérations militaires.

ix) La question d'Aden et des Protectorats d'Aden étant toujours maintenue à l'ordre du jour du Comité spécial, il est souhaitable qu'un organisme de ce Comité soit institué pour examiner et étudier, de façon suivie, la situation dans le territoire et pour accomplir les autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Comité spécial. Tous les renseignements détaillés sur le développement de la situation politique et économique du territoire devraient lui être fournis en temps utile.

126. Le Sous-Comité, en faisant ces recommandations, a tenu compte des vues exprimées par la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies, du développement de la situation dans le territoire et des demandes présentées par les pétitionnaires qui ont comparu devant lui, ainsi que des communications écrites.

127. Le Sous-Comité insiste aussi sur le fait que le règlement de cette question a pour but, non seulement l'application rapide, dans le territoire, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, mais aussi la résorption d'une situation dangereuse qui pourrait menacer la paix et la sécurité internationales du fait de la prolongation des actions militaires.

APPENDICE I

ECHANGE DE LETTRES AVEC LE REPRESENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI

A. Lettre adressée le 27 mai 1964 au représentant permanent du Royaume-Uni par le Président du Sous-Comité d'Aden

J'ai l'honneur de me référer à la résolution relative à la question d'Aden adoptée le 9 avril 1964 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Aux termes de cette résolution, le Comité spécial a notamment décidé de créer un sous-comité d'Aden qui est chargé :

a) D'étudier et d'examiner, de façon suivie, la situation dans le territoire et de faire rapport au Comité spécial à ce sujet;

b) De se mettre en rapport avec la Puissance administrante, aux lieu et date qui pourront être fixés d'un commun accord, en vue de l'application des résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII);

c) De prendre des dispositions, en consultation avec la Puissance administrante, pour se rendre dans le territoire;

d) D'entreprendre les autres visites qu'il jugera nécessaires.

Le Sous-Comité d'Aden ainsi créé par le Comité spécial se compose comme suit : M. Voeunsai Sonn (Cambodge), président, et MM. Moïse Aka (Côte-d'Ivoire), Adnan Pachachi (Irak), Leonardo Diaz Gonzalez (Venezuela) et Milos Melovski (Yougoslavie).

Au nom du Sous-Comité, j'aimerais exprimer le désir de ses membres d'échanger avec Votre Excellence les points de vue concernant la situation dans le territoire. Par conséquent, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'informer s'il vous serait possible de fixer une date prochaine pour une réunion entre Votre Excellence et les membres du Sous-Comité. Je voudrais ajouter également que le Sous-Comité m'a en même temps chargé d'être le porte-parole et de le représenter auprès de vous au cas où une réunion entre nous deux s'avèrerait plus praticable.

(Signé) Voeunsai SONN
Président du Sous-Comité d'Aden

/...

B. Lettre adressée le 24 juin 1964 au représentant permanent du Royaume-Uni par le Président du Sous-Comité d'Aden

Comme suite à mes lettres du 27 mai et du 4 juin 1964, et me référant à notre conversation du 2 juin concernant la mise en application de la résolution du Comité spécial du 9 avril sur la question d'Aden, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

Le Sous-Comité d'Aden a déjà fait part à Votre Excellence de son désir de se rendre à Londres afin de se mettre en rapport avec la Puissance administrante conformément à son mandat. Il semble que le Gouvernement de Sa Majesté souhaiterait répondre à cette suggestion du Sous-Comité après la conclusion de la Conférence constitutionnelle sur le territoire actuellement en cours à Londres. Toutefois, le Comité spécial doit prochainement suspendre ses travaux; étant donné le peu de temps qui lui est disponible, le Sous-Comité souhaiterait d'ores et déjà obtenir une réponse du Gouvernement de Sa Majesté sur cette question. Il espère que la visite envisagée puisse avoir lieu avant le 17 juillet prochain, et serait par conséquent reconnaissant au Gouvernement du Royaume-Uni de faire parvenir sa réponse avant le 30 juin courant.

(Signé) Voeunsai SONN
Président du Sous-Comité d'Aden

C. Lettre adressée le 17 juillet 1964 au Président du Sous-Comité d'Aden par le représentant permanent du Royaume-Uni

J'ai l'honneur de me référer à vos lettres du 27 mai et des 4 et 24 juin concernant la possibilité d'une visite à Londres du Sous-Comité d'Aden, afin d'avoir des discussions avec le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni.

Je regrette beaucoup que pour des raisons qui vous ont été exposées par M. King il n'ait pas été possible d'envoyer plus tôt une réponse définitive à vos lettres. Je suis chargé d'attirer votre attention sur la Conférence

constitutionnelle d'Aden qui vient de se terminer à Londres et dont les résultats ont été publiés dans un Livre Blanc et notifiés au Parlement britannique par le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux affaires du Commonwealth et des colonies.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'a rien à ajouter au rapport de la Conférence ou aux exposés de sa politique à Aden faits auparavant par le représentant du Royaume-Uni au Comité spécial.

Le Gouvernement de Sa Majesté estime par conséquent qu'il n'y aurait aucun avantage à ce que le Sous-Comité d'Aden se rende à Londres.

(Signé) Patrick DEAN

APPENDICE II

ECHANGE DE LETTRES AVEC LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE ET ANNONCE DE LA VISITE DU SCUS-COMITE AU CAIRE

A. Lettre adressée le 25 juin 1964 au représentant permanent de la République arabe unie par le Président du Sous-Comité d'Aden

Au nom du Sous-Comité d'Aden, j'ai l'honneur de me référer à la résolution adoptée par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dont copie ci-jointe. Le Sous-Comité est composé des représentants du Cambodge, Président, et de la Côte-d'Ivoire, de l'Irak, du Venezuela et de la Yougoslavie.

Le Sous-Comité a décidé de s'informer des points de vue des représentants de la population d'Aden et des Protectorats d'Aden concernant l'application au territoire des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment à la lumière des derniers événements et des développements constitutionnels dans le territoire. Etant incapable de se rendre dans le territoire, le Sous-Comité a exprimé le désir de visiter la République arabe unie afin de s'acquitter de sa tâche. Je vous serais reconnaissant par conséquent de me faire savoir si votre gouvernement serait en mesure de faciliter la visite du Sous-Comité.

(Signé) Voeunsai SONN
Président du Sous-Comité d'Aden

B. Lettre adressée le 29 juin 1964 au Président du Sous-Comité d'Aden par le représentant permanent de la République arabe unie

Me référant à votre lettre TR/300 Aden en date du 25 juin 1964 concernant le désir du Sous-Comité d'Aden de visiter la République arabe unie, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République arabe unie a le plaisir de se féliciter de la présence du Sous-Comité au Caire et lui accordera les facilités nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

(Signé) Mohammed Awad EL KONY
Représentant permanent de la République arabe unie auprès des Nations Unies

C. Communiqué en date du 30 juin 1964

"Le Sous-Comité d'Aden, créé par la résolution du 9 avril 1964 du Comité spécial pour la décolonisation, a poursuivi ses travaux à New York depuis le 26 mai 1964. Le Sous-Comité se compose des représentants du Cambodge (Président), de la Côte-d'Ivoire, de l'Irak, du Venezuela et de la Yougoslavie.

Conformément à son mandat, le Sous-Comité s'est mis en rapport avec le représentant permanent du Royaume-Uni afin d'organiser des entretiens avec la Puissance administrante et une visite dans le territoire.

Dans une déclaration en date du 4 juin 1964, le Sous-Comité a également exprimé l'opinion que la Conférence constitutionnelle, qui se tient actuellement à Londres et à laquelle les représentants de partis et d'organisations politiques du territoire ont été invités, ne saurait être considérée comme une consultation valable de la population au sujet de l'avenir du territoire.

Le Sous-Comité estime de son devoir de déterminer les points de vue de toutes les parties intéressées afin de faire rapport au Comité spécial et de recommander des mesures visant à appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Le Royaume-Uni n'ayant pas accepté que le Sous-Comité se rende dans le territoire, comme il l'avait demandé, le Sous-Comité a décidé de se rendre dans un pays voisin pour s'acquitter de sa tâche. Il ira au Caire le 4 juillet 1964 et se tiendra à la disposition de tous les représentants de la population du territoire qui désirent exposer leurs vues sur l'avenir de leur pays."

APPENDICE III

DECLARATIONS DU SOUS-COMITE

A. Déclaration relative à la Conférence constitutionnelle de Londres, publiée le 5 juin 1964

1. Le Sous-Comité d'Aden à sa troisième séance tenue le 4 juin 1964 a approuvé formellement la Déclaration suivante afin qu'elle soit publiée et diffusée sous forme de communiqué :

"Dans le cadre du mandat qu'il a reçu du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Sous-Comité d'Aden a porté son attention sur l'évolution de la situation dans le territoire et a relevé l'imminence d'un événement de première importance touchant à l'avenir du peuple d'Aden et des Protectorats d'Aden.

En effet, selon les informations récentes, le Gouvernement du Royaume-Uni a décidé de réunir le 9 juin, à Londres, une conférence constitutionnelle à laquelle participeront seuls 'des ministres du Gouvernement fédéral de l'Arabie du Sud, du Gouvernement d'Aden ainsi que des délégués des gouvernements des autres Etats qui ne font pas partie de la Fédération', afin de discuter du développement constitutionnel de ladite Fédération vers l'indépendance, ainsi que d'autres questions y afférentes.

Quant aux représentants des organisations et partis politiques du territoire, ainsi que les autres parties intéressées représentant des points de vue politiques différents de ceux de la Puissance administrante, il apparaît qu'ils ne pourront pas participer à la Conférence.

Le Sous-Comité, par l'intermédiaire de son Président, a attiré de façon urgente l'attention de la Puissance administrante sur le fait qu'une pareille procédure ne saurait être considérée comme une consultation valable de la population ou comme un dialogue entre les différentes sections de l'opinion dans le territoire et la Puissance administante, et qu'elle serait contraire aux principes énoncés par l'Assemblée générale et par le Comité spécial dans leurs diverses résolutions. Le Sous-Comité a exprimé, par conséquent,

l'espoir que soient invités à cette Conférence les différents partis et organisations politiques du territoire ainsi que toutes les sections de l'opinion publique et que, si cela était nécessaire, l'ouverture de la Conférence soit reportée à une date ultérieure. La réponse du représentant du Royaume-Uni à ces suggestions a été malheureusement négative.

Le Sous-Comité d'Aden est soucieux de voir appliquer aussitôt que possible à Aden et aux Protectorats d'Aden, les principes énoncés par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ainsi que les autres résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial. En particulier, le Comité spécial avait recommandé par sa résolution du 3 mai 1963 'de donner prochainement au peuple de ces territoires la possibilité de décider de son avenir en toute liberté et dans des conditions véritablement démocratiques'. Il est donc regrettable que des discussions concernant le développement constitutionnel du territoire vers l'indépendance puissent se dérouler sans la participation de tous les partis et organisations politiques et de toutes les sections de l'opinion à Aden et aux Protectorats. Le Sous-Comité voudrait exprimer sa profonde inquiétude à l'égard de la décision prise par le Royaume-Uni, surtout que certaines organisations et personnalités importantes à Aden ont déjà exprimé leur opposition à toute décision qui serait prise par la Conférence sans leur participation. Le Sous-Comité pense qu'il devra, en temps opportun, déterminer les points de vue des partis, organisations et personnalités politiques du territoire sur les divers problèmes constitutionnels qui se posent, notamment les modalités selon lesquelles l'accession du territoire à l'indépendance devra se faire, conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Compte tenu de ces observations et sur cette base, le Sous-Comité a décidé de faire la présente déclaration et d'en communiquer le contenu au Gouvernement du Royaume-Uni."

2. Le Président du Sous-Comité a fait part également au représentant du Royaume-Uni du désir du Sous-Comité d'avoir des entretiens avec la Puissance administante et de visiter le territoire.

B. Déclaration en date du 10 juillet 1964 relative aux travaux du Sous-Comité au Caire a/

1. Le Sous-Comité d'Aden, créé par la résolution du Comité spécial de la décolonisation en date du 9 avril 1964, s'est rendu au Caire le 4 juillet 1964.

2. En raison de la continuation de l'état de siège et des hostilités dans le territoire ainsi que de la réunion de la Conférence de Londres, le Sous-Comité a estimé qu'il devait visiter le territoire sans retard. A la suite du refus du Gouvernement du Royaume-Uni de permettre cette visite, le Sous-Comité a jugé nécessaire de se rendre au Caire pour l'accomplissement de sa tâche.

3. Le Sous-Comité a tenu 8 séances d'auditions de pétitionnaires, du lundi 6 juillet au vendredi 10 juillet 1964. Il a entendu de nombreuses personnes qui ont bien voulu se présenter devant lui, en particulier le sultan de l'Etat de Fadhli, le sultan déposé de Lahedj, trois membres du Conseil législatif d'Aden appartenant au Groupe des Indépendants, des dirigeants des partis et organisations politiques, des représentants de tribus, d'associations de femmes, d'étudiants, de jeunesse et d'agriculteurs.

4. Le Sous-Comité a aussi reçu de nombreux documents dont des mémorandums des divers groupements, faisant état de leurs positions à l'égard des projets constitutionnels envisagés à la Conférence de Londres.

5. Il a également été informé des décisions prises par le Congrès populaire tenu au Caire le 5 juillet 1964, auquel ont participé de nombreuses organisations nationales, des partis politiques et des personnalités du territoire.

6. Le Sous-Comité avait fait part au représentant du Royaume-Uni auprès des Nations Unies de son désir d'avoir, conformément à son mandat, des entretiens avec la Puissance administrante; il avait indiqué qu'il serait disposé à se rendre à Londres si nécessaire. Cette demande avait été faite dès le 2 juin et a été renouvelée dans une autre lettre du 24 juin 1964. Aucune réponse ne lui est encore parvenue.

7. En attendant l'établissement du rapport qu'il soumettra au Comité spécial de la décolonisation à la reprise de ses travaux en septembre prochain, il croit devoir faire état dans le document ci-joint de ses constatations préliminaires.

---

a/ Cette déclaration a également été publiée sous forme de communiqué de presse de l'ONU (GA/COL/212).

8. Le Sous-Comité remercie le Gouvernement de la République arabe unie de son hospitalité et des arrangements qu'il a effectués afin de lui faciliter l'accomplissement de sa tâche. Il remercie également le Directeur et le personnel du Centre d'information des Nations Unies de leur pleine et entière collaboration.

Constatations préliminaires du Sous-Comité

1. Le Sous-Comité exprime une fois de plus ses regrets de ne pouvoir se rendre dans le territoire. Le Royaume-Uni, en lui refusant cet accès, ne s'est pas conformé à la résolution adoptée par le Comité de la décolonisation le 9 avril 1964 et n'a pas suivi les recommandations de la résolution 1956 (XVIII) qui renouvelle l'appel à l'entière coopération des puissances administrantes en ce qui concerne les tâches des sous-comités et des groupes de visite.

2. En se rendant au Caire, le Sous-Comité a pu rencontrer un grand nombre de personnalités politiques et de représentants d'organisations nationales du territoire, tels que des sultans, des représentants de tribus, des membres du Conseil législatif d'Aden, des dirigeants de partis et des représentants de diverses associations.

3. Le Sous-Comité, rappelant sa déclaration du 5 juin 1964 préconisant le renvoi de la Conférence constitutionnelle ou la participation dans ses délibérations des représentants de tous les partis politiques et organisations du territoire, exprime ses regrets du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni a convoqué la Conférence dans des circonstances et conditions soulevant des doutes sérieux sur sa validité et la compatibilité de ses conclusions et recommandations avec les aspirations authentiques du peuple du territoire.

4. Tous les pétitionnaires qui se sont présentés devant le Sous-Comité ont contesté la validité de la Conférence de Londres et ont manifesté leur opposition aux conclusions de cette Conférence.

5. Le Sous-Comité a pris acte de la déclaration faite par le sultan de Fadhli au sujet du retrait de son Etat de la Fédération de l'Arabie du Sud et de son refus d'accepter les conclusions de la Conférence de Londres sur l'avenir du territoire. Le Sous-Comité a appris avec regret la décision des autorités locales d'interdire le retour du sultan au territoire à cause de son attitude.

6. Le Sous-Comité a pris acte également de la déclaration commune des organisations nationales du territoire, réunies en Congrès populaire au Caire le 5 juillet 1964, dans laquelle elles rejettent les conclusions de la Conférence de Londres, expriment leur appui total des résolutions des Nations Unies et de leurs principes fondamentaux, demandent unanimement la suppression de la base militaire d'Aden et le retrait des troupes britanniques.

7. Le Sous-Comité a noté que, dans leurs déclarations, les pétitionnaires appuient les dispositions mentionnées dans la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1963.

8. Les informations sur le maintien de l'état de siège ainsi que la poursuite des opérations militaires dans les régions de Radfan et de Dathina préoccupent vivement le Sous-Comité. Pareille situation est contraire aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'à celles des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial, et constitue un danger pour la paix et la sécurité dans la région.

9. Le Sous-Comité appuie les appels lancés par plusieurs pétitionnaires pour que les organisations internationales de secours, telles que la Croix-Rouge internationale ou autres, puissent venir au secours de la population civile victime des opérations militaires.

10. Le Sous-Comité, conformément à son mandat, continue à examiner d'une façon suivie la situation dans le territoire.

APPENDICE IV

LETTRE DU SULTAN DE FADHLI RECUE PAR LE SOUS-COMITE D'ADEN LE 10 JUILLET 1964

Comme suite aux déclarations que j'ai faites devant votre Comité touchant les raisons invoquées pour expliquer que l'Etat de Fadhli se soit retiré de la Fédération de l'Arabie du Sud, je tiens à appeler votre attention sur l'intervention et la provocation agressives des Britanniques dans l'Etat de Fadhli. Le Haut Commissaire britannique, Kennedy Trevaskis et Robin Young font des efforts considérables, exercent une vive pression et se livrent à des menaces pour amener mon frère, Nasser Fadhli, à assurer les responsabilités de sultan de Fadhli, après avoir essayé en vain de convaincre mon fils, âgé de 13 ans de le faire.

J'ai la preuve écrite que l'organe législatif de l'Etat de Fadhli a, au cours d'une session extraordinaire tenue le 5 juillet, approuvé unanimement et sans réserve les mesures que j'ai prises pour protester contre la Conférence de Londres, ainsi que ma décision de me retirer de la Fédération de l'Arabie du Sud. Les membres de l'Assemblée ont ajouté qu'ils resteraient fidèles au sultan jusqu'à la mort et ne prêteraient allégeance à personne d'autre qu'au sultan Ahmed Fadhli, en dépit des fortes pressions exercées par les Britanniques au cours de la dernière semaine, de leurs efforts incessants pour tromper l'opinion mondiale, et des renseignements erronés répandus au sujet des résolutions d'approbation votées par le Conseil de Fadhli à l'adresse du sultan Ahmed Fadhli.

J'ai, en tant que chef de l'Etat de Fadhli, tout pouvoir pour me retirer de la Fédération de l'Arabie du Sud. De même que le chef de tout Etat de la Fédération est pleinement libre de signer l'Accord en vue de faire entrer ledit Etat dans la Fédération, de même il a toute latitude pour se retirer de la Fédération, si tel est son désir. Je mets au défi le Secrétaire britannique aux colonies de trouver dans la Constitution fédérale un article ou une disposition qui interdise au chef d'un Etat de se retirer de la Fédération, j'affirme donc ce qui suit :

1. En tant que chef de l'Etat de Fadhli, j'ai tout pouvoir pour décider que ledit Etat cessera de faire partie de la Fédération.
2. Dans l'exercice de mon pouvoir, j'ai décidé que l'Etat de Fadhli cessait de faire partie de la Fédération.
3. Les déclarations du Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni relatives à cette sécession sont absolument nulles et inconstitutionnelles et ne reposent sur aucune disposition de la Constitution fédérale.

De ce fait, la résolution du Conseil fédéral contrôlé par les Britanniques, qui interdit au sultan de rentrer dans l'Etat de Fadhli ou dans tout autre Etat membre de la Fédération constitue indéniablement un abus de pouvoir et doit être considérée comme un acte d'agression. En conséquence, je demande instamment au Comité, au nom de la justice, de la liberté, de la démocratie et des droits de l'homme de prendre en considération l'urgente nécessité de saisir de la question le Secrétaire général U Thant pour qu'il la soumette sans retard au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de l'ONU à l'effet de mettre un terme à cette intervention injustifiable, inconstitutionnelle et provocatrice dans les affaires intérieures de l'Etat de Fadhli et de déclarer les Britanniques responsables des atrocités commises dans l'Arabie du Sud. Je suis sûr que le Comité prendra des mesures immédiates pour préserver la paix dans l'Arabie du Sud et s'acquitter ainsi de sa mission sacrée.

APPENDICE V

COPIE DU PHOTOSTAT D'UNE LETTRE DE LA POLICE D'ADEN ADRESSEE LE 18 JUIN 1964 A M. BASENDWAH, MEMBRE DU PEOPLE'S SOCIALIST PARTY

Police de la colonie d'Aden
Quartier général de la police
Aden

Le 18 juin 1964

Monsieur Mohamed Salim Basendwah
P.S.P.
T.U.C. Maalla
Aden

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 26 mai 1964, je tiens à vous informer que vous ne serez pas autorisé à faire des quêtes de porte à porte ou dans la rue, en faveur des familles arabes qui ont été évacuées de la zone de Radfan.

Peut-être ne savez-vous pas que le gouvernement prend des mesures suffisantes pour les soins et le bien-être de ces familles éprouvées; des secours supplémentaires en provenance d'autres sources ne sont donc pas nécessaires.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) H. S. BAILEY, A.C.P., C.I.D.